

---

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

-----  
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



-----  
PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

-----  
**PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES PERSONNES TOUCHEES PAR  
LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE LA  
RETENUE D'EAU DE SURFACE A MULTI-USAGE DE  
NIAKARAMADOUGOU (SITE DU BARRAGE DE KAFINE)**

**RAPPORT FINAL**

**DECEMBRE 2024**

**– TABLE DES MATIERES**

LISTE DES TABLEAUX .....	v
Liste des figures .....	v
Acronymes et abréviations .....	vi
TERMES ET EXPRESSIONS CLES .....	8
RESUME EXECUTIF.....	12
1. INTRODUCTION.....	30
1.1. Contexte et objectif du projet.....	30
1.2. Description du projet et de sa zone d’influence .....	31
1.3. Localisation géographique de la zone du projet de Niakaramandougou .....	31
1.4. Méthodologie d’élaboration du PR .....	35
2. IMPACTS DU PROJET.....	37
2.1. La zone d’influence directe du projet .....	37
2.2. Identification des impacts.....	40
2.3. Résultats d’inventaire des pertes et des préjudices .....	42
2.4. Catégories des personnes touchées par le projet .....	43
2.5. Caractéristiques générales des personnes et biens affectés par le projet.....	43
2.5.1. Profil socio-économiques des PAPs exploitants agricoles situés en aval du barrage.....	43
2.5.1.1.Répartition des exploitants agricoles selon le genre, la nationalité le niveau d’instruction et le statut matrimonial.....	43
2.5.1.2.Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations le statut d’occupation du foncier et le revenu .....	43
2.5.1.3.Répartition des exploitants agricoles selon le type de compensation souhaité.....	44
2.5.2. Profils socio-économiques des exploitants agricoles installés dans la servitude de la retenue (emprise des 25 mètres) .....	44
2.5.3. Profil socio-économiques du responsable de l’unité de fabrication de l’alcool frêlaté.....	46
2.5.4. Restriction de l’accès de la retenue aux éleveurs bovins .....	46
3. CADRE LEGISLATIF DE RÉINSTALLATION .....	50
3.1. Politiques et régulations nationales .....	50
3.2. Politiques de la Banque Mondiale NES 5 .....	53
3.3. Convergence, divergence et mesures du projet.....	54
4. POLITIQUES DE RÉINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS.....	65
4.1. Principes généraux .....	65
4.2. Date d’éligibilité ou date butoir .....	66
4.3. Critères d’éligibilité.....	66
4.3.1. Éligibilité pour la perte de terre agricole et/ou de terrain.....	66
4.4. Éligibilité pour les autres biens .....	67
4.5. Matrice d’éligibilité.....	67

4.6.	MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	74
4.6.1.	Restauration des moyens de subsistance (RMS).....	74
4.6.2.	Objectifs et résultats attendus du MRMS.....	74
4.6.3.	Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance.....	74
4.6.4.	Planification des Moyens de Subsistance.....	74
4.6.5.	Modalités de mise en œuvre.....	75
4.6.6.	Activités de Restauration des Moyens de Subsistance (RMS).....	75
4.6.6.4	Renforcement des capacités des PAP.....	77
4.7.	Définition des modalités de compensation des PAPs.....	79
5.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	81
5.1.	Objectif de la consultation.....	81
5.2.	Consultation des parties prenantes.....	81
5.3.	Consultation des PAPs.....	82
5.4.	Synthèse de la consultation.....	82
5.4.1.	Avis des Autorités administratives et coutumières.....	82
5.4.2.	Avis des PAP.....	82
5.4.3.	Attentes et recommandations des propriétaires des activités agricoles.....	83
5.4.4.	Synthèse de la consultation des éleveurs et bouviers installés autour du barrage de Niakara kafiné.....	84
5.5.	Diffusion et publication du PAR.....	88
6.	SUIVI ET EVALUATION.....	89
6.1.	Suivi évaluation interne.....	90
6.2.	Evaluation indépendante.....	92
7.	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL.....	94
7.1.	Cadre institutionnel.....	94
7.1.1.	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS).....	94
7.1.2.	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER).....	94
7.1.3.	Ministère des Eaux et Forêts.....	94
7.1.4.	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE).....	95
7.1.5.	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).....	95
7.1.6.	Ministère des Finances et du Budget (MFB).....	95
7.1.7.	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....	96
7.1.8.	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE).....	96
7.1.9.	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH).....	96
7.1.10.	Unité de Coordination du Projet (UCP).....	96
7.1.11.	Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG.....	97
7.1.12.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	97
7.2.	Responsabilité de la mise en œuvre du PR.....	98
7.3.	Calendrier d'exécution.....	100
7.4.	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).....	104
7.4.1.	Procédure de gestion des plaintes.....	104
7.4.2.	Délai de traitement des plaintes.....	106

---

7.4.3.	Schéma proposé pour les plaintes non sensibles .....	109
7.4.4.	Prise en compte des EAS/HS dans le MGP.....	110
7.4.5.	Rapport de Suivi, et Evaluation .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
8.	METHODE D’EVALUATION DES BIENS AFFECTES .....	113
8.1.	Barème /méthode d’évaluation des indemnisations /compensation.....	113
8.1.1.	Evaluation de la perte de revenu commercial.....	113
8.1.2.	Evaluation pour la perte de culture.....	113
9.	COÛT DE MISE EN ŒUVRE .....	115
9.1.	Réinstallation, indemnisation et réhabilitation.....	115
9.3.	Frais de fonctionnement du PAR .....	116
9.4.	Budget et coût total de la mise en œuvre du PAR.....	116
10.	ANNEXES .....	118

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Matrice de synthèse récapitulatif des données sur le PR .....	11
Tableau 2 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPI.....	38
Tableau 3 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPR .....	38
Tableau 4 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPE.....	39
Tableau 5 : Type de spéculation et superficie affectée en aval du barrage.....	40
Tableau 6 : Type de spéculation et superficie affectée dans la servitude de la retenue par localité.....	41
Tableau 7 : Effectifs des impacts permanents par le projet .....	42
Tableau 8 : Répartition des PAP par catégorie.....	43
Tableau 9 : Répartition des PAP vulnérables économique par catégorie .....	48
Tableau 10: Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale .....	55
Tableau 11 : Matrice d'éligibilité.....	68
Tableau 12 : Composition du kit agricole .....	76
Tableau 13 : Composition du kit de semences améliorées et en engrais .....	76
Tableau 14 : Appui au renforcement des capacités des PAP en agriculture .....	77
Tableau 15 : Appui pour la période transitoire.....	78
Tableau 16 : Budget des mesures de restauration des moyens de subsistances.....	78
Tableau 17 : Modalités des compensations .....	79
Tableau 18 Calendrier des consultations.....	82
Tableau 19 : Synthèse des consultations.....	85
Tableau 20 : Liste de quelques indicateurs de suivi .....	90
Tableau 21 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles.....	98
Tableau 22 : Chronogramme de la mise en œuvre du PAR.....	102
Tableau 23 : Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) .....	107
Tableau 24 : Indemnisation pour perte d'activité économique.....	115
Tableau 25 : Budget de synthèse des indemnités des exploitations agricoles.....	115
Tableau 26 : Coût de la restauration des moyens de subsistance (RMS) .....	116
Tableau 27 : Frais de fonctionnement du PAR.....	116
Tableau 28 : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PR .....	117

## **Liste des figures**

Figure 1: Localisation du site du projet par rapport au département de Niakaramandougou .....	31
Figure 2 : Vue du barrage de Kafiné .....	32
Figure 3 : Localisation de la zone de culture (rouge) et la terre de remplacement dans la plaine en aval (jaune) .....	32
Figure 4 : Localisation des zones de culture autour de la retenue .....	33
Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	109
Figure 3: logigramme de prise en charge VBG.....	112

**Acronymes et abréviations**

<b>SIGLES ABREVIATIONS</b>	<b>ET</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
<b>AGR</b>		Activité génératrice de revenu
<b>ANDE</b>		Agence Nationale De l'Environnement
<b>ANADER</b>		Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
<b>BNETD</b>		Bureau National d'Etudes Techniques et de Développements
<b>CES</b>		Cadre Environnemental et Social
<b>CGES</b>		Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CPR</b>		Cadre de Politique de Réinstallation
<b>CR</b>		Cadre de Réinstallation
<b>DAR</b>		Direction de l'Assainissement en milieu Rural
<b>DGBF</b>		Direction Générale du Budget et des Finances
<b>DGE</b>		Direction Générale de l'Economie
<b>DGTCP</b>		Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DUP</b>		Déclaration d'Utilité Publique
<b>EIES</b>		Etude d'Impact Environnemental et Social
<b>GIRE</b>		Gestion Intégrée des Ressources en Eau
<b>HS</b>		Harcèlement Sexuels
<b>HVA</b>		Hydraulique Villageoise Améliorée
<b>IEC</b>		Information-Education -Communication
<b>MCLU</b>		Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
<b>MEER</b>		Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
<b>MEF</b>		Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MGP</b>		Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>MIE</b>		Ministère des Infrastructures Economiques
<b>MINADER</b>		Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
<b>MINEDD</b>		Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
<b>MINHAS</b>		Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
<b>MIRAH</b>		Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
<b>MIS</b>		Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
<b>MPEER</b>		Ministère du Pétrole, de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables
<b>NES N°5</b>		Norme Environnementale et Sociale N°5
<b>ONAD</b>		Office National de l'Assainissement et du Drainage
<b>ONEP</b>		Office National de l'Eau Potable
<b>ONG</b>		Organisation Non Gouvernementale
<b>PAR</b>		Plan d'Action de Réinstallation
<b>PR</b>		Plan de Réinstallation

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
<b>PADSAD</b>	Programme d'Amélioration Durable de la Situation de l'Assainissement et du Drainage
<b>PAP</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PASEA</b>	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement
<b>PME</b>	Petite et Moyenne Entreprise
<b>PND</b>	Programme National de Développement
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PREMU</b>	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain
<b>PREMU-FA</b>	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain- Fond Additionnel
<b>PRICI</b>	Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
<b>PRMS</b>	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
<b>PTDAE</b>	Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité
<b>PUASEE</b>	Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Electricité
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SODECI</b>	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
<b>SODEXAM</b>	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique de Côte d'Ivoire
<b>SSE</b>	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
<b>SSS</b>	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
<b>SNLVBG</b>	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
<b>STBV</b>	Station de traitement des Boues de Vidange
<b>TDRS</b>	Termes De Références
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet
<b>VBG</b>	Violences basées sur le Genre

## **TERMES ET EXPRESSIONS CLES**

***Acquisition de terres*** : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

***Aide à la réinstallation*** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

***Cadre de Réinstallation*** : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

***Indemnisation*** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

***Coût de remplacement*** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les

frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

***Date butoir ou date limite d'admissibilité*** : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

***Réinstallation involontaire*** : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105). La réinstallation peut être temporaire (par exemple, restriction de l'accès aux moyens de subsistance pendant la phase de construction du sous-projet) ou permanente.

***Expropriation (expulsion forcée)*** : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

***Groupes vulnérables*** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

***Moyens de subsistance*** : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

**Personnes Affectées (ou touchées) par le Projet (PAP) :** toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

**Amélioration des moyens de subsistance :** dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

**Plan de Réinstallation (PR) :** c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

**Restrictions à l'utilisation de terres :** désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet, qu'ils soient temporaires ou permanents. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

Tableau 1 : Matrice de synthèse récapitulatif des données sur le PR

<b>MATRICE DE SYNTHÈSE RECAPITULATIF DES DONNÉES SUR LE PR</b>		
<b>Variabiles</b>		<b>Données</b>
<b>I-Généralité</b>		
1.1.	Pays	Cote d'ivoire
1.2.	Région	Hambol
1.3.	Sous-préfecture	Niakaramandougou
1.4.	Village	Kafiné
1.5.	Titre du sous-projet	Travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage du barrage de Kafiné
1.6.	Promoteur	Etat de Côte d'Ivoire/ MINHAS
1.7.	Financement du PR	Etat de Côte d'Ivoire
<b>1.8.</b>	<b>Budget du PR</b>	<b>111 303 969 FCFA</b>
<b>II Spécifiques Consolidées</b>		
2.1	Nombre total de Personnes affectées par le Projet	94
2.1.1	Total PAP exploitants agricoles en aval	12
2.1.2.	Total PAP Exploitants agricoles dans l'emprise des 25 mètres	81
2.1.3.	Total PAP gérants d'activité commerciale (en aval)	1

Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Niakaramandougou , Mars 2023

## **RESUME EXECUTIF**

### **Contexte et objectif du projet.**

Les ouvrages de retenue d'eau de surface à multi-usages de Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengréla demeurent la seule source d'eau sûre pour répondre aux divers besoins des populations notamment l'eau potable, agriculture, élevage et des loisirs. Cependant, il a été constaté un manque d'entretien de ces ouvrages, qui combiné aux effets du changement climatique, contribue à la réduction de la quantité et de la qualité des eaux, indispensables au développement de ces localités.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de ces zones, qu'il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), la réhabilitation de ces ouvrages et la mise en place des périmètres de protection pour assurer la préservation des retenues.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris sécuritaires majeurs.

De plus, les sous-projets de réhabilitation et protection des ouvrages de retenues d'eau de surface multiusage dans les villes induiront des impacts sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, acquisition de terre ; d'où la nécessité de réaliser en amont une évaluation environnementale et sociale. Ce présent Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par la réhabilitation du barrage de Kafiné est réalisé conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale en vigueur et aux NES 5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale.

### **Description du projet et de sa zone d'influence**

Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de retenue (barrage) de Kafiné sont :

- la réhabilitation de la digue ;
- la création d'une nouvelle station flottante ;
- la réhabilitation de deux (02) canaux primaires (aménagement hydro-agricole en aval du barrage) ;
- la réalisation de deux (02) rambardes de protection ;
- la réalisation de trois (03) piézomètres ;
- la réalisation de quatre (04) bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 49 100 ml ;
- la réalisation de quatre (04) digues de correction ou pièges sable ;
- la création de dix (10) abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin ;
- acquisition de terres de remplacement dans la plaine en aval pour la réinstallation des exploitants agricoles.

### **Localisation géographique de la zone du projet de Niakaramandougou**

Le site se trouve sur le territoire du village de Kafiné, une localité du Département de Niakaramandougou. Il se trouve à une distance d'environ 900 m du village de Kafiné et d'environ 15 km de la ville de Niakaramandougou. Ce site est accessible par la Route nationale

A3 à partir du village de Lô Nyéké via la route en terre reliant Lô Nyèkè – Kaffiné, ou partir de Niakaramandougou par la route en terre Niakaramandougou – Kafiné.

### **Identification des impacts**

Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage de retenue d'eau existant, la réalisation de travaux de sécurisation des périmètres de protection autour du barrage ainsi que les travaux d'aménagement d'ouvrages hydro-agricole vont entraîner des impacts sociaux négatifs sur le milieu socio-économique. Ces impacts sont :

- des pertes d'exploitations agricoles en aval du barrage, essentiellement (i) des cultures pérennes (anacardiens pour cinq (05) PAP, (ii) et des cultures vivrières maraichères pour (07) PAP (riz gombo, piment, aubergine, tomate); Des terres de remplacement sont proposées à ces PAP exploitants des cultures des maraichères vivrières installés en aval du barrage.
- des pertes de parcelles agricoles dans la servitude de la retenue de 25m, environ (32,6 ha) de terres agricoles dont 25,66 ha de cultures pérennes (champs d'anacarde) et 07 hectares de cultures vivrières et maraichères.

Conformément au code de l'eau qui interdit toutes activités dans servitude des 25 mètres, ces parcelles touchées ne seront pas indemnisées car elles relèvent du domaine de l'Etat. Toutefois les PAP dûment recensées dans cette emprise bénéficieront d'une indemnité pour la perte de cultures selon la NES n°5 de la Banque mondiale. On y a recensé au total quatre-vingt-quatorze (94) PAP, dont une (01) PAP gérant d'activité commerciale et quatre-vingt-treize (93) PAP exploitants agricoles. Ces quatre-vingt-treize (93) PAP regroupe : quarante-sept (47) PAP exploitants de cultures pérennes (anacardiens manguiers) et soixante-huit (68) PAP exploitants de cultures vivrières et maraichères (riz, gombo, piment, aubergine, tomate, etc.).

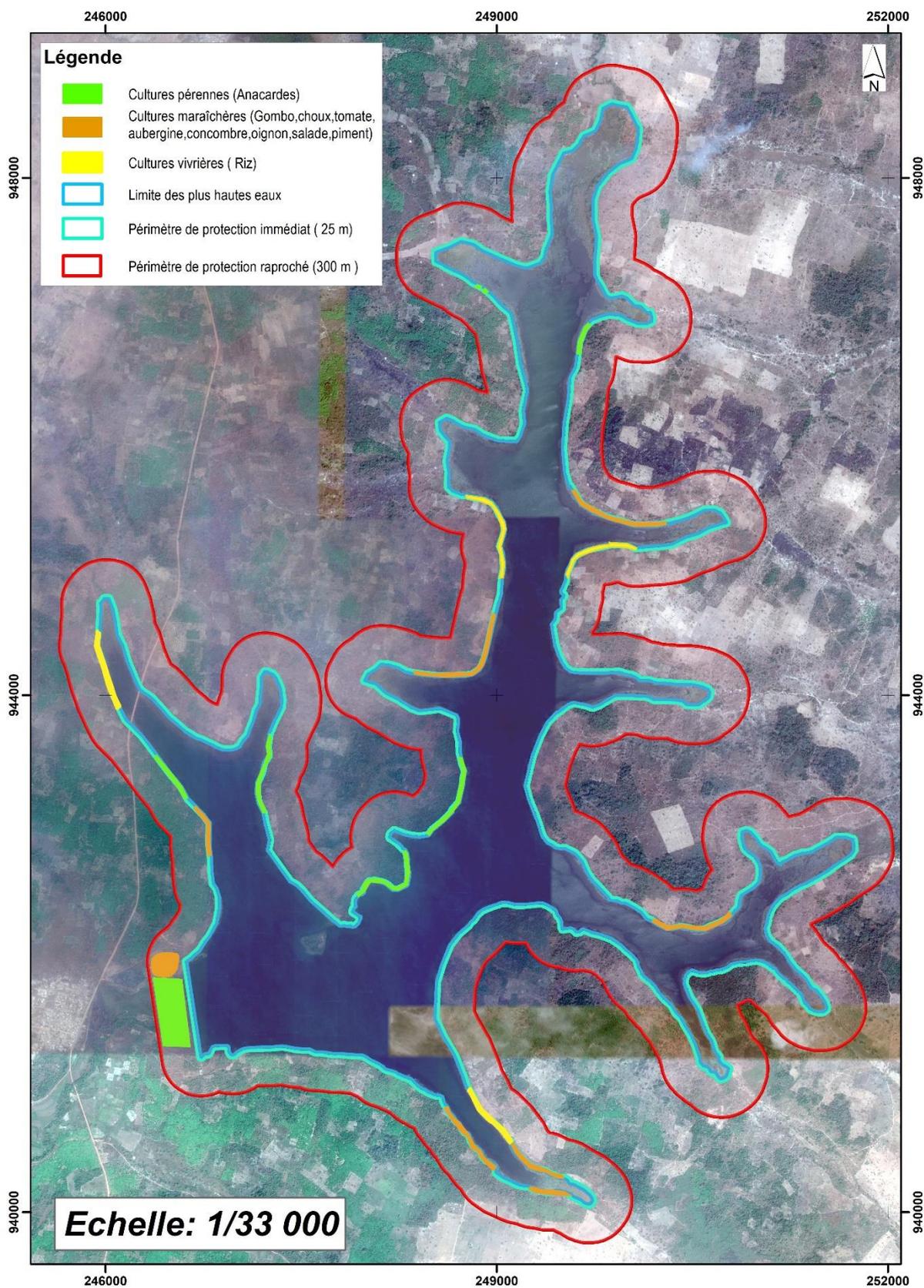
- Pertes temporaires de revenus liées aux perturbations ou à l'arrêt de l'activité économique d'un gérant d'activité commerciale, producteur d'éthanol.
- Perte de l'accès à la ressource en eau du barrage par les éleveurs pour l'abreuvement des bovins. En effet, le projet prévoit l'interdiction des activités anthropiques autour du barrage.

Afin de minimiser l'impact de la réinstallation involontaire, plusieurs mesures ont été prises. Au regard de la densité de l'occupation humaine autour du barrage à réhabiliter et à protéger, les périmètres de protection retenus ont fait l'objet d'analyse pour retenir celui qui susceptible d'entraîner le moins d'impacts possibles. Sur cette base il a été retenu le Périmètre de Protection Immédiat qui prend en compte 25 m autour du barrage. C'est-à-dire la zone de servitude réglementaire définie par le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine d'utilité publique et servitudes publiques (modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952) Le décret N°2021-679 du 03 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable d'assainissement et de drainage de réseaux électriques de gazoducs et d'oléoducs.

Ce choix a permis de réduire les impacts en excluant les habitations et des activités agricoles avec des superficies plus importantes.

Des consultations régulières avec les PAP ont été menées pour identifier les besoins spécifiques et adapter le plan de réinstallation de manière à réduire les perturbations dans leurs activités économiques et leur quotidien.

La carte satellite qui superpose les zones de cultures et les zones des travaux est présentée ci-après.



Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le Projet d'appui à la sécurisation de l'eau et de l'assainissement du barrage de Kafiné

Les résultats de l'enquête socio-économique qui a conduit au recensement des personnes affectées par le projet de réhabilitation du barrage de Kafiné est présenté dans le tableau ci-après par catégorie :

Tableau : Répartition des PAP par catégorie

	<b>Catégories de PAP</b>	<b>Total</b>
<b>1</b>	<b>Pap installées en aval du barrage</b>	
1.1	Propriétaires d'activités commerciales	01
1.2	Exploitants agricoles propriétaire cultures vivrières et maraichères	07
1.3	Exploitants agricoles propriétaire cultures pérennes	05
	<b>Sous total en aval du barrage</b>	<b>13</b>
<b>2</b>	<b>Pap installées dans la servitude du barrage</b>	
2.1	Exploitants agricoles propriétaire cultures vivrières et maraichères	34
2.2	Exploitants agricoles propriétaire cultures pérennes	47
	<b>Sous total servitude du barrage</b>	<b>81</b>
<b>1+2</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>94</b>

### Cadre juridique et institutionnel

En Côte d'Ivoire la réinstallation involontaire est régie par un cadre juridique purement nationaux ainsi que des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale ratifiées par le pays. Dans le cadre de la présente étude, les textes ci-après tirés du CPR, restent applicables. Ce sont :

#### Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

#### Décrets

- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine d'utilité publique et servitudes publiques (modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952)
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

### Arrêtés

Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Arrêté interministériel no 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. D'une manière générale les organismes responsable de la supervision de la réinstallation involontaire en Côte d'Ivoire sont : le Ministère en charge de la Construction du Logement et de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage notamment le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans le cadre du présent PAR, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Protection civile, le Ministère des Finances et du Budget, le Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture et du développement Rurale et le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier ainsi que les collectivités territoriales.

### - Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR

Le régime de l'expropriation est organisé par le décret du 25 novembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. La Constitution du 08 novembre 2016 (loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016) fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

- la mise en place de deux instances (comité de suivi et cellule d'exécution) pour le suivi de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties prenantes concernées.

- L'implication d'une ONG locale mandaté pour un accompagnement social des PAP . Elle fera le suivi de la consultation des PAP sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;

### **Eligibilité au PAR**

Les personnes éligibles au PAR sont définies en référence à la réglementation ivoirienne et aux normes internationales de référence, la NES N°5 de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres et réinstallation involontaire. Conformément aux lois ivoiriennes :

- toutes les personnes occupant un terrain en vertu de l'un des titres suivants sont éligibles à une indemnisation en cas de restriction et de perte d'accès audit terrain. Les détenteurs de titres propriété définitive ou provisoire délivrée par une autorité administrative en charge du foncier urbain (lettre ou permis d'occupation, concession, provisoire ou définitive, et certificat et titre foncier) ;
- l'occupation et l'utilisation des terres selon les régimes fonciers coutumiers sont aussi éligibles à indemnisation, même sans titre administratif officiel.

Selon les normes internationales appliquées par le Projet, les personnes et ménages occupant le domaine de l'Etat en milieu urbain seront aussi éligibles à indemnisation, bien que leur occupation soit jugée illégale par la loi ivoirienne. Les deux premières catégories sont éligibles à indemnisation pour la perte de droits ou les restrictions d'accès aux terres. Elles seront par ailleurs indemnisées en cas de dégradation ou destruction d'un bien sur ces mêmes terres.

### **Analyse de la situation de vulnérabilité**

Selon le Cadre Politique de la Réinstallation (CPR) et la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 de la Banque mondiale, les groupes vulnérables sont des personnes qui, du fait de leur genre, de leur âge, de leur handicap physique ou mental, de leur désavantage économique ou de leur statut social, pourraient subir plus, les effets négatifs du projet. Ces personnes ou groupes de personnes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent avoir besoin d'une assistance particulière dans le cadre du processus de réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, les types de vulnérabilité suivants ont été identifiés notamment La vulnérabilité économique et financière (faible niveau de revenu des PAP) : Le revenu moyen mensuel des PAP agriculteurs tourne autour d'un revenu moyen trimestriel de 100 000 à 200 000 pour certains et de 200 000 à 400 000 annuellement pour d'autres. Ce niveau de revenu rapporté au nombre de personnes dans le ménage (7,27) donne 305 FCFA, le revenu journalier par tête. Ce qui est largement en dessous du seuil de pauvreté qui de 737 FCFA. Dès lors, les ménages agricoles identifiés sont économiquement vulnérables. Des mesures économiques spécifiques sont nécessaires pour restaurer leurs moyens de subsistance. Ces mesures seront indiquées dans le budget du PAR dans la section restauration des moyens d subsistance.

La vulnérabilité consécutive à la perte entière de leurs moyens de subsistance : certains exploitants agricoles installés autour de la retenue d'eau, tirent l'essentiel de leurs ressources économiques et leurs moyens de subsistance des activités qui y sont menées. Cette situation est source de vulnérabilité pour ces producteurs agricoles dans la mesure où ils perdent la totalité de leurs moyens de subsistance.

La vulnérabilité sociale et physique : Elle prend en compte le faible niveau d'éducation des PAP et l'exclusion des femmes des centres de décision du fait de leur statut de femmes.

La majorité des PAP dans toutes les catégories analysées dans l'étude socio-économique est sans instruction. Les taux présentés sont au-delà de 80% des effectifs. Cette situation empêche les PAP d'avoir une meilleure connaissance du processus de réinstallation. Du fait de leur faible niveau d'alphabétisation, elles sont souvent limitées dans leur participation aux processus de réinstallation.

Cette situation plonge la plus grande majorité des PAP dans une vulnérabilité sociale dans la mesure où, du fait de l'analphabétisme, les PAP ont du mal à comprendre véritablement le processus de réinstallation. C'est pourquoi, le projet mettra en place des mesures d'accompagnement pour ces PAP. Cet accompagnement consistera à les aider à maîtriser le processus de réinstallation. Il s'agira de les aider à obtenir des pièces d'identité pour faciliter les paiements à travers une ONG locale

Vulnérabilité liée au genre : Les femmes dans la zone du projet sont souvent victimes d'exclusion de la part des hommes du fait de leur statut de femme. En effet, les femmes participent rarement aux réunions avec les hommes. Cette situation peut entraver la pleine participation des femmes aux processus de consultation des parties prenantes.

Les éleveurs nomades (pasteurs) présents dans la zone d'influence de ce sous-projet ne remplissent pas les critères applicables aux peuples autochtones tels que définis dans la Norme Environnementale et Sociale 7 (NES 7) de la Banque mondiale. En effet, selon les consultations spécifiques menées avec eux en janvier 2024, il a été confirmé que ces éleveurs nomades proviennent des pays limitrophes et ne sont pas originaires de la zone du projet ni du pays concerné.

Conformément à la NES 7, un groupe est reconnu comme autochtone s'il répond aux critères suivants :

Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel distinct ayant une identité distincte de celle des autres groupes au sein de la société nationale.

Attachement collectif à des territoires géographiques distincts (généralement des terres ancestrales).

Institutions sociales, économiques ou politiques spécifiques qui les différencient des autres groupes.

Langue, culture ou croyances distinctes, souvent menacées ou en déclin.

Vulnérabilité due à leur identité distincte et leur marginalisation historique dans les processus de développement.

Dans le cas des éleveurs nomades présents dans la zone d'influence du projet :

Ils sont originaires de pays voisins et ne revendiquent pas d'attachement collectif à la zone spécifique du projet en tant que territoire ancestral ou traditionnel.

Ils ne s'auto-identifient pas comme un groupe autochtone en lien avec cette région géographique, mais plutôt comme des populations transhumantes venant temporairement utiliser les ressources naturelles (pâturages) de la région.

Leurs structures sociales et économiques ne sont pas celles des peuples autochtones décrits dans la NES 7, mais correspondent davantage à un mode de vie nomade ou transhumant, sans revendication de droits territoriaux permanents sur la zone du projet.

#### Mesures de prise en compte

Bien que les éleveurs nomades ne remplissent pas les critères pour être considérés comme des peuples autochtones au sens de la NES 7, des mesures spécifiques ont été prises dans le présent PAR pour s'assurer que leurs préoccupations soient bien entendues et que leurs moyens de subsistance soient respectés dans le cadre du projet. Cela inclut :

La construction des abreuvoirs pour garantir l'accès à l'eau aux troupeaux en transhumance dans la zone. Il s'agit ici des mesures d'accompagnement à caractères sociales qui permet d'éviter les éventuels conflits qui pourraient subvenir entre éleveurs et agriculteurs sur l'usage de la retenue.

## **Date d'éligibilité**

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 10 au 15 mars 2023;
- publication de la liste des PAP 20 mars 2023;
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue 21 du 24 mars 2023.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au 28 mars 2023. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation, conformément aux normes de la Banque mondiale et des dispositions réglementaires nationales en matière d'acquisitions de terres et de réinstallation involontaire

## **Barème d'évaluation et indemnisation des pertes**

### ***Indemnisation pour perte des cultures***

L'évaluation et la détermination du coût de perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet a été faite sur la base de l'Arrêté n°453/MINADER/MISMIRAH /MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, en a exclusivement la compétence localement.

## **Consultation et information des PAP**

Au total, 04 quatre séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (la notabilité des villages, les exploitations agricoles, les propriétaires terriens et les éleveurs). Ces consultations se sont tenues respectivement les **12, 29 et 30 mars 2023 et le 15 janvier 2024** avec les éleveurs nomades et sédentaires dans la localité de Kafiné.

Des échanges avec ces parties prenantes il-ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par tous (i) exploitants agricoles installés en aval du barrage et dans la servitude de la retenue, (ii) éleveurs, (iii) propriétaires terriens. Ils consentent à libérer les emprises des travaux après le paiement de leurs indemnités. Le point des échanges sont consignés dans des procès-verbaux joints en annexe.

## **Mécanisme de Gestion des Plaintes et Litiges**

Deux procédures ont été indiquées lors des séances d'information et de consultation avec la population pour le recueil, traitement des doléances et plaintes : (i) le règlement à l'amiable au niveau des comités de suivi du PAR et de l'UCP/PASEA avant le (ii) recours à la voie judiciaire.

## **Mesure pour la Restauration des moyens de subsistance**

Les personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance sont constituées par les quatre-vingt-quatorze (94) PAP recensées en aval et autour du barrage dont un gérant d'une activité commerciale. Ces quatre-vingt-treize (93) PAP exploitants agricoles de champs d'anacarde et des cultures maraichères travaillent avec des moyens matériels rudimentaires et des semences non sélectionnées. Pour restaurer leurs moyens de subsistance, le projet a prévu en plus des indemnités, des mesures d'accompagnement pour :

---

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le Projet d'appui à la sécurisation de l'eau et de l'assainissement du barrage de Kafiné

Renforcer les capacités techniques et matérielles des PAP à travers des formation sur l’itinéraire technique des cultures pratiquées ;

Accroître la productivité des terres agricoles des PAP formées par une dotation en matériel agricoles (kit agricole) et la mise à disposition des semences améliorées ;

La PAP producteur d’éthanol bénéficiera quant à elle, d’une indemnité de trois mois pour la perte de son revenu commercial, et d’un appui au déménagement et les exploitants agricoles vulnérables bénéficieront d’un appui de 36 000 sur trois mois.

### **Budget et coût total de la mise en œuvre du PAR**

Le budget de mise en œuvre du PR s’élève à la somme de cent onze millions trois-cent trois-mille neuf cent soixante-neuf (111 303 969FCFA). Il prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures de restauration des moyens de subsistance, les mesures d’appui additionnelles, le renforcement des capacités des membres des comités de suivi du PAR, les frais de fonctionnement du PAR, les frais de prise en charge de l’ONG en charge du suivi social, et les coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PR

<b>N°</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>TOTAL FCFA</b>
<b>1.</b>	<b>Compensation</b>	
1.1.	Indemnisation pour perte de cultures en aval	5 800 440
1.2.	Assistance aux exploitations agricoles du périmètre de sécurité (25 mètres)	31 306 340
I.1.1	Indemnisation pour perte de revenu d'activité commercial	260 000
	<b>Sous-Total 1 – Compensation</b>	<b>37 366 780</b>
<b>2.</b>	<b>Restauration des Moyens subsistance DES PAP</b>	
I2.1.	Appui des PAP en kits d’outils agricoles et semences améliorées	8 800 000
2.2.	Renforcement des capacités des exploitants agricoles	5580 000
2.3.	Aide transitoire	100 000
	<b>Sous-Total 2 Moyens de subsistance</b>	<b>20 637 000</b>
<b>3</b>	<b>Budget de fonctionnement du PAR</b>	
3.1.	Formation des membres des comités (CE, Comité de suivi, comités quartier)	1 000 000
3.2.	Prise en charge des membres du comité de suivi et de la cellule d’exécution	2 000 000
3.3.	Frais de recrutement de l’ONG locale	30 000 000
3.4.	Evaluation finale (audit d’achèvement) de la mise en œuvre du PAR	15 000 000
	<b>Sous Total 3 – Budget de fonctionnement du PAR</b>	<b>48 000 000</b>
	<b>TOTAL INDEMNISAATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>106 003 780</b>
<b>4</b>	<b>Divers et Imprévus</b>	
4.1.	Divers et imprévus - 5% du montant des sous-totaux	5 300 189
	<b>Sous-Total 4 - Divers et Imprévus</b>	<b>5 300 189</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>111 303 969</b>

Source, enquête socio-économique/recensement des PAP mars 2023

## **EXECUTIVE SUMMARY**

### **Context and objective of the project.**

The multi-use surface water reservoirs of Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) and Tengréla remain the only source of safe water to meet different uses; drinking water, agriculture, livestock, leisure activities of the populations at these works. However, it was noted the lack of maintenance of these structures, which with the impacts of climate change contribute to the reduction in the quantity and quality of these waters which are necessary for the development of these localities.

It is therefore to ensure the sustainable water security of these areas that it is planned as part of the implementation of component 1 of the Water and Water Security Support Project. Sanitation (PASEA), the rehabilitation of these structures and the establishment of protection perimeters to ensure the preservation of the reservoirs.

By the nature, location, characteristics and scale of the activities envisaged as part of its implementation, the Water and Sanitation Security Support Project (PASEA) is potentially associated with major environmental and social risks and impacts, including security.

In addition, sub-projects for the rehabilitation and protection of multi-use surface water reservoir structures in cities will have impacts on the biophysical and human components in terms of disruption of the living environment, generation of solid and liquid waste, insecurity. linked to works, land acquisition; hence the need to carry out an environmental and social assessment upstream. This Resettlement Plan (RP) for people affected by the rehabilitation of the Kafiné dam is carried out in accordance with the provisions of the national environmental legislation in force and NES 5 of the Environmental and Social Framework (CES) of the World Bank.

### **Description of the project and its area of influence**

The work to be carried out on the Kafiné reservoir (dam) is:

- the rehabilitation of the dike;
- the creation of a new floating station;
- the rehabilitation of two (02) primary canals (hydro-agricultural development downstream of the dam);
- the creation of two (02) protective guardrails;
- the construction of three (03) piezometers;
- the creation of four (04) geodesic markers;
- the creation of an easement track for the reservoir over a length of 49,100 ml;
- the construction of four (04) correction dikes or sand traps;
- the creation of ten (10) water troughs for supplying water to the cattle herd;
- acquisition of replacement land in the downstream plain for the resettlement of farmers.

### **1.2. Geographical location of the Niakaramandougou project area**

The site is located in the village of Kafiné, in the Niakaramandougou department. It is about 900 m from the village of Kafiné and 15 km from the town of Niakaramandougou. The site is accessible via Route Nationale A3 from the village of Lô Nyéké via the Lô Nyèkè - Kafiné dirt road, or from Niakaramandougou via the Niakaramandougou - Kafiné dirt road.

### **Identification of impacts**

The rehabilitation work on the existing water retention structure, the work to secure the protection perimeters around the dam and the development of hydro-agricultural structures will have negative social impacts on the socio-economic environment. These impacts are :

- loss of agricultural operations downstream of the dam, mainly (i) perennial crops (cashew trees for five (05) PAP, (ii) and vegetable food crops for (07) PAP (okra, rice, pepper, eggplant, tomato); Replacement land is offered to these PAP farmers growing food crops located downstream of the dam.
- loss of agricultural plots in the 25m reservoir easement, approximately (32.6 ha) of farmland, including 25.66 ha of perennial crops (cashew fields) and 07 hectares of food crops and market gardens.

In accordance with the Water Code, which prohibits all activities within the 25-meter easement, these affected plots will not be compensated, as they are state-owned. However, PAPs duly identified within this right-of-way will receive compensation for loss of crops in accordance with the World Bank's NES n°5. A total of ninety-four (94) PAPs were identified, including one (01) PAP running a commercial business and ninety-three (93) PAP farmers. These ninety-four (94) PAPs include: forty-seven (47) PAPs growing perennial crops (cashew, mango) and sixty-eight (68) PAPs growing food crops and vegetables (rice, okra, chilli, eggplant, tomato, etc.).

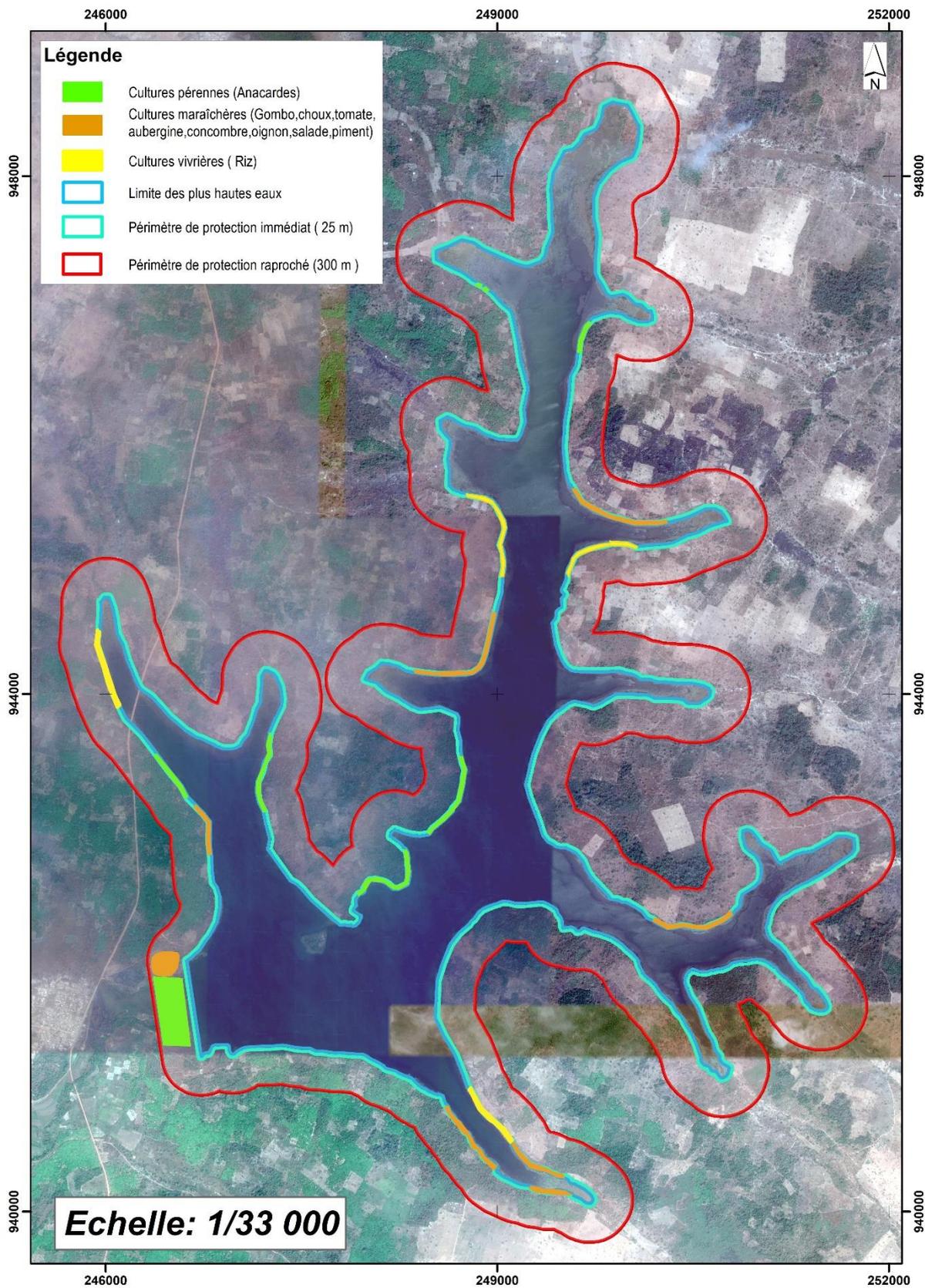
- Temporary loss of income linked to disruptions or shutdown of L'activityeconomics of a commercial activity manager, producer of ethanol.
- Loss of access to the dam's water resources for cattle breeders. The project calls for a ban on human activities around the dam.

Several measures were taken to minimize the impact of involuntary resettlement. In view of the density of human occupation around the dam to be rehabilitated and protected, the protection perimeters selected were analyzed in order to select the one likely to have the least possible impact. On this basis, the Immediate Protection Perimeter was chosen, which takes into account the 25 m surrounding the dam. This is the regulatory easement zone defined by the Decree of September 29, 1928, regulating the public utility domain and public easements (amended by decrees of September 7, 1935 and June 3, 1952). Decree N°2021-679 of November 03, 2021, regulating easements for drinking water, sewerage and drainage works, electricity networks, gas pipelines and oil pipelines.

This choice made it possible to reduce impacts by excluding housing and agricultural activities with larger surface areas.

Regular consultations with the PAPs were carried out to identify their specific needs and adapt the resettlement plan to minimize disruption to their economic activities and daily lives.

The satellite map superimposing the cultivation and construction zones is shown below.



The results of the socio-economic survey that led to the census of people affected by the Kafiné dam rehabilitation project are presented in the table below by category:

Table : Distribution of PAPs by category

	<b>PAP Categories</b>	<b>Total</b>
<b>1</b>	<b>Pap installed downstream of the dam</b>	
1.1	Business owners	01
1.2	Farmers who own food crops and market gardens	07
1.3	Farmers owning perennial crops	05
	<b>Under total downstream of the dam</b>	<b>13</b>
<b>2</b>	<b>Pap installed in the easement of the dam</b>	
2.1	Farmers who own food crops and market gardens	34
2.2	Farmers who own perennial crops	47
	<b>Under total easement of the dam</b>	<b>81</b>
<b>1+2</b>	<b>GENERAL TOTAL</b>	<b>94</b>

### Legal and institutional framework

In Côte d'Ivoire, involuntary resettlement is governed by a purely national legal framework, as well as international conventions on social and environmental protection ratified by the country. For the purposes of this study, the following texts from the CPR remain applicable. They are as follows

#### Laws

- Law n° 2016-886 of November 8, 2016 establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire.
- Law n°98-750 of December 23, 1998 on rural land ownership,
- amended in article 26 by law 2004-412 of August 14, 2004, which recognizes property rights acquired before December 23, 1998 by foreigners or legal entities.
- Law n°2013-655 of September 13, 2013 amending article 6 of law 98-750 of December 23, 1998, by extending the period for issuing land certificates until 2023 and increasing to 5 years the period for consolidating the rights of concessionaires.
- Law n° 2019-868 of October 14, 2019 amending law n°98-750 of December 23, 1998 relating to rural land, as amended by laws n°2004-412 of August 14, 2004 and n°2013-655 of September 13, 2013. (1) version of the Secrétariat Général du Gouvernement or (2) version published in the Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Law n° 96-766 of October 3, 1996 establishing the Environment Code.

#### Decrees

- Decree no. 96-894 of November 08, 1996 determining the rules and procedures applicable to studies relating to the environmental impact of development projects
- Decree n°2016-788 of October 12, 2016 relating to the terms of application of ordinance n°2016-588 of August 03, 2016 concerning titles of occupation of the public domain
- Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility purposes
- Decree of September 29, 1928, regulating the public domain and public easements (amended by decrees of September 7, 1935 and June 3, 1952)
- Decree no. 2014-25 of January 22, 2014, amending decree no. 2013-224 of March 22, 2013, regulating the purging of customary rights to land for the public interest
- Decree no. 95-817 of September 29, 1995 setting the rules for compensation for crop destruction

- Decree no. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary land rights for the general interest

#### Orders

- Interministerial order no. 28 MINAGRA/MEF of March 12, 1996 setting the compensation scale for destroyed crops.

- Interministerial order no. 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB of June 17, 2014 setting the compensation scale for destroyed crops.

- Interministerial Order No. 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 01, 2018 setting the scale of compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock. Generally speaking, the bodies responsible for supervising involuntary resettlement in Côte d'Ivoire are : the Ministry in charge of Construction, Housing and Urban Planning, the project owner, notably the Ministry of Hydraulics and Sanitation within the framework of the present RAP, the Ministry of the Interior, Security and Civil Protection, the Ministry of Finance and Budget, the Ministry of State, the Ministry of Agriculture and Rural Development and the Ministry of Equipment and Road Maintenance, as well as local authorities.

### **Institutional arrangements for implementing the PAR**

The expropriation regime is organized by the decree of November 25, 1930, modified by the decrees of August 24, 1933 and February 8, 1949. The Constitution of November 08, 2016 (law no. 2016-886 of November 08, 2016) sets out the legal regime for expropriation in the public interest in article 11: “The right of ownership is guaranteed to all. No one shall be deprived of his or her property, except in the public interest and subject to fair and prior compensation”. Article 545 of the French Civil Code also states: “No one may be forced to cede his property, except in the public interest and subject to fair and prior compensation”.

The institutional mechanism for implementing this PAR is organized as follows:

- the setting up of two bodies (a monitoring committee and an implementation unit) to monitor the implementation of the PAR on behalf of all the stakeholders concerned.

- The involvement of a local NGO mandated to provide social support to PAPs. It will monitor the consultation of PAPs throughout the entire PAR development and implementation process, as well as compensation operations (in particular, monitoring compensation negotiations, signing compensation certificates and monitoring payment execution);

### **Eligibility of PAR**

Those eligible for the RAP are defined with reference to Ivorian regulations and international reference standards, the World Bank's NES N°5 on land acquisition and involuntary resettlement. Under Ivorian law:

- all persons occupying land under one of the following titles are eligible for compensation in the event of restriction and loss of access to said land. Holders of titles of definitive or provisional ownership issued by an administrative authority in charge of urban land (letter or occupancy permit, concession, provisional or definitive, and land certificate and title);

- occupation and use of land under customary land tenure systems are also eligible for compensation, even without an official administrative title.

- In line with international standards applied by the Project, individuals and households occupying state-owned land in urban areas will also be eligible for compensation, even if their occupation is deemed illegal under Ivorian law. The first two categories are eligible for compensation for loss of rights or restricted access to land. They will also be compensated in the event of damage to or destruction of property on the same land.

#### Vulnerability analysis

According to the World Bank's Resettlement Policy Framework (RPF) and Environmental and Social Standard (ESS) N°5, vulnerable groups are people who, because of their gender, age, physical or mental disability, economic disadvantage or social status, are more likely to be adversely affected by the project. These people or groups of people are also more likely to be excluded from, or unable to participate fully in, the general consultation process, and may require special assistance as part of the resettlement process.

In the context of this PAR, the following types of vulnerability have been identified in particular Economic and financial vulnerability (low PAP income): The average monthly income of PAP farmers is around 100,000 to 200,000 per quarter for some, and 200,000 to 400,000 per year for others. This level of income in relation to the number of people in the household (7.27) gives a daily per capita income of 305 FCFA. This is well below the poverty line of 737 FCFA. As a result, the farming households identified are economically vulnerable. Specific economic measures are needed to restore their livelihoods. These measures will be indicated in the RAP budget in the livelihood restoration section.

Vulnerability resulting from the complete loss of livelihoods: some farmers living around the reservoir derive most of their economic resources and livelihoods from the activities carried out there. This situation is a source of vulnerability for these farmers, insofar as they lose all their means of subsistence.

Social and physical vulnerability: This takes into account PAPs' low level of education and the exclusion of women from decision-making centers due to their status as women.

The majority of PAPs in all categories analyzed in the socio-economic study are uneducated. The rates presented are over 80% of the workforce. This situation prevents the PAPs from gaining a better understanding of the resettlement process. Because of their low level of literacy, they are often limited in their participation in the resettlement process.

This situation plunges the vast majority of PAPs into social vulnerability, as illiteracy makes it difficult for them to truly understand the resettlement process. For this reason, the project will need to put in place support measures for these PAPs. This support will consist in helping them to master the resettlement process. For example, this will involve helping them to obtain identity documents to facilitate payments.

Gender-related vulnerability: Women in the project area are often excluded by men because of their status as women. Indeed, women rarely take part in meetings with men. This situation can hinder women's full participation in stakeholder consultation processes.

The nomadic herders (pastoralists) present in the area of influence of this sub-project do not meet the criteria applicable to indigenous peoples as defined in the World Bank's Environmental and Social Standard 7 (ESS 7). Indeed, according to specific consultations held with them in January 2024, it was confirmed that these nomadic herders come from neighbouring countries and are not native to the project area or the country concerned.

In accordance with NES 7, a group is recognized as indigenous if it meets the following criteria:

- Self-identification as members of a distinct cultural group with an identity distinct from that of other groups within the national society.
- Collective attachment to distinct geographic territories (usually ancestral lands).

- Specific social, economic or political institutions that set them apart from other groups.
- Distinct language, culture or beliefs, often threatened or in decline.
- Vulnerability due to their distinct identity and historical marginalization in development processes.

In the case of nomadic herders present in the project's area of influence:

- They originate from neighboring countries and do not claim any collective attachment to the specific project area as an ancestral or traditional territory.
- They do not self-identify as an indigenous group linked to this geographic region, but rather as transhumant populations coming temporarily to use the region's natural resources (pastures).
- Their social and economic structures are not those of the indigenous peoples described in NES 7, but correspond more to a nomadic or transhumant way of life, with no claim to permanent territorial rights over the project area.

Measures to take into account:

Although nomadic pastoralists do not meet the criteria to be considered indigenous peoples as defined in NES 7, specific measures have been taken in this PAR to ensure that their concerns are heard and their livelihoods respected within the project. This includes:

The construction of water troughs to guarantee access to water for transhumant herds in the area. These are accompanying measures of a social nature to avoid potential conflicts between farmers and herders over the use of the reservoir.

### **Eligibility date**

As part of the preparation of this PAR, operations to determine the eligibility of PAPs were carried out in the following stages:

- PAP census and inventory of assets: PAP census and inventory of impacted assets carried out from March 10 to 15, 2023;
- publication of the list of PAPs on March 20, 2023;
- organization of an office for the census of absent PAPs and claims: the office was held on March 21-24, 2023.

After these various stages, the deadline for the census of people affected by the project was set at March 28, 2023. After this date, any new occupation and/or exploitation of land or resources affected by the project will no longer be eligible for compensation, in accordance with World Bank standards and national regulations on land acquisition and involuntary resettlement.

### **Assessment scale and compensation for losses**

#### ***Compensation for crop loss***

The evaluation and determination of the cost of loss of agricultural crops in the project area was made on the basis of Order No. 453/MINADER/MISMIRAH /MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMPE of 01 August 2018 setting the scale of compensation for destroyed crops, has exclusive local jurisdiction.

### **Consultation and information of PAPs**

A total of 04 four PAP consultation sessions were held with the different categories of people affected by the Project (village notability, farms, landowners and herders). These consultations

were held respectively on March 12, 29 and 30 2023 and January 15 2024 with nomadic and sedentary herders in the Kafiné locality.

Discussions with these stakeholders revealed that the project is generally well received by all (i) farmers living downstream of the dam and in the reservoir easement, (ii) livestock breeders, and (iii) landowners. They agree to vacate the right-of-way after payment of their compensation. The details of the exchanges are recorded in the attached minutes.

### **Complaints and Disputes Management Mechanism**

Two procedures were indicated during the information and consultation sessions with the population for the collection and processing of grievances and complaints: (i) amicable settlement at the level of the PAR and UCP monitoring committees/ PASEA before (ii) recourse to legal action.

### **Livelihood Restoration Measure**

Those eligible for livelihood restoration are the ninety-four (94) PAPs surveyed downstream and around the dam, including one who runs a commercial business. These ninety-three (9) PAPS farmers of cashew and market garden crops work with rudimentary equipment and unselected seeds. To restore some of their livelihoods, the project has provided, in addition to compensation, support measures to:

Strengthen the technical and material capacities of the PAPs through training in the technical itinerary of the crops grown;

Increase the productivity of the trained PAPs' farmland by providing them with agricultural equipment (farm kits) and improved seeds;

The ethanol-producing PAP will receive three months' compensation for loss of business income, as well as relocation support, while vulnerable farmers will receive 36,000 over three months.

### **Budget and total cost of PAR implementation**

The budget for implementing the PAR amounts to one hundred and eleven million, three hundred and three thousand, nine hundred and sixty-nine **(111,303,969FCFA)**. It takes into account contingencies, costs of compensation for loss of property, measures to restore livelihoods, additional support measures, capacity-building for members of the PAR monitoring committees, PAR operating costs, costs of the NGO in charge of social monitoring, and costs inherent in monitoring and evaluating the implementation of the RP. Details of the budget are shown in the table below:

Table: Estimated overall cost of implementing the PAR

No.	DESIGNATION	TOTAL
<b>1.</b>	<b>Compensation</b>	
1.1.	Compensation for downstream crop loss	5,800,440
1.2.	Assistance to agricultural operations within the security perimeter (25 meters)	31,306,340
1.3.	Compensation for loss of commercial activity income	260,000
	<b>Subtotal 1 – Compensation</b>	<b>37,366,780</b>
<b>2.</b>	<b>Restoration of PAP Livelihoods</b>	
2.1.	Support from PAPs with agricultural tool kits and improved seeds	8,800,000
2.2.	Capacity building for farmers	5,580,000
2.3.	Transitional assistance	6,257,000
	<b>Sub-total 2 Livelihoods</b>	<b>20,637,000</b>
<b>3</b>	<b>PAR operating budget</b>	
3.1.	Training of committee members (CE, Monitoring Committee, neighbourhood committees)	1,000,000
3.2.	Support for members of the monitoring committee and the execution unit	2,000,000
3.3.	Local NGO recruitment costs	30,000,000
3.4.	Final evaluation (completion audit) of the implementation of the RAP	15,000,000
	<b>Sub Total 4 – RAP operating budget</b>	<b>48,000,000</b>
	<b>TOTAL COMPENSATION AND OPERATION</b>	<b>106,003,780</b>
<b>4</b>	<b>Contingencies</b>	
4.1.	Contingencies - 5% of the amount of subtotals	5,300,189
	<b>Subtotal 6 – Contingencies</b>	<b>5,300,189</b>
	<b>GENERAL TOTAL</b>	<b>111,303,969</b>

Source, socio-economic survey/census of PAP March 2023

---

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et objectif du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement du Projet (ODP) de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : CERC.

Les ouvrages de retenues d'eau de surface multi-usages de Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengréla demeurent la seule source d'eau sûre pour répondre aux différents usages ; eau potable, agriculture, élevage, loisirs des populations à ces ouvrages. Toutefois, il a été constaté le manque d'entretien de ces ouvrages, qui avec les impacts du changement climatique contribuent à la diminution de la quantité et de la qualité de ces eaux qui sont nécessaires au développement de ces localités.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de ces zones, qu'il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), la réhabilitation de ces ouvrages et la mise en place des périmètres de protection pour assurer la préservation des retenues.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris sécuritaires majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque élevé » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement, les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale sont pertinentes pour s'appliquer au projet afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population.

De plus, les sous-projets de réhabilitation et protection des ouvrages de retenues d'eau de surface multiusage dans les villes de Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou, Korhogo, Boundiali et Tengréla dans les régions du Tchologo, du Hambol, du Poro et de la Bagoué à l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social, induiront des impacts sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, acquisition de terre ; d'où la nécessité de réaliser en amont une évaluation environnementale et sociale. Ces

études ont montré que les sous-projets pourraient avoir d'importants impacts sociaux négatifs. Elles ont donc proposé la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES 5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale.

## 1.2. Description du projet et de sa zone d'influence

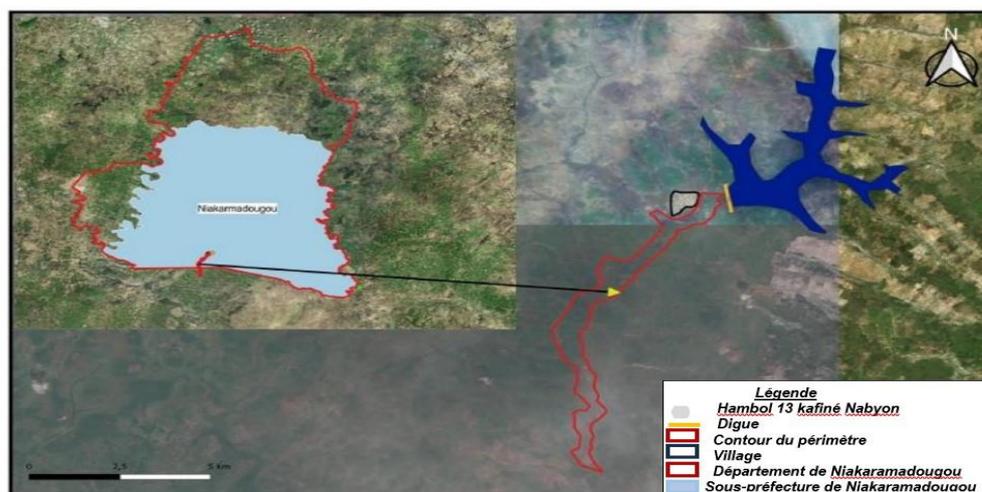
Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de retenue (barrage) de Kafiné sont :

- la réhabilitation de la digue ;
- la création d'une nouvelle station flottante ;
- la réhabilitation de deux (02) canaux primaires (aménagement hydro-agricole en aval du barrage) ;
- la réalisation de deux (02) rambardes de protection ;
- la réalisation de trois (03) piézomètres ;
- la réalisation de quatre (04) bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 49 100 ml ;
- la réalisation de quatre (04) digues de correction ou pièges sable ;
- la création de dix (10) abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin ;
- acquisition de terres de remplacement dans la plaine en aval pour la réinstallation des exploitants agricoles.

## 1.3. Localisation géographique de la zone du projet de Niakaramandougou

Le site se trouve sur le territoire du village de Kafiné, une localité du Département de Niakaramandougou. Il se trouve à une distance d'environ 900 m du village de Kafiné et d'environ 15 km de la ville de Niakaramandougou. Ce site est accessible par la Route nationale A3 à partir du village de Lô Nyékè via la route en terre reliant Lô Nyèkè – Kafiné, ou partir de Niakaramandougou par la route en terre Niakaramandougou – Kafiné. Les figures ci-après présentent la situation géographique respective par rapport au département de Niakaramandougou et au village de Kafiné.

Figure 1: Localisation du site du projet par rapport au département de Niakaramandougou

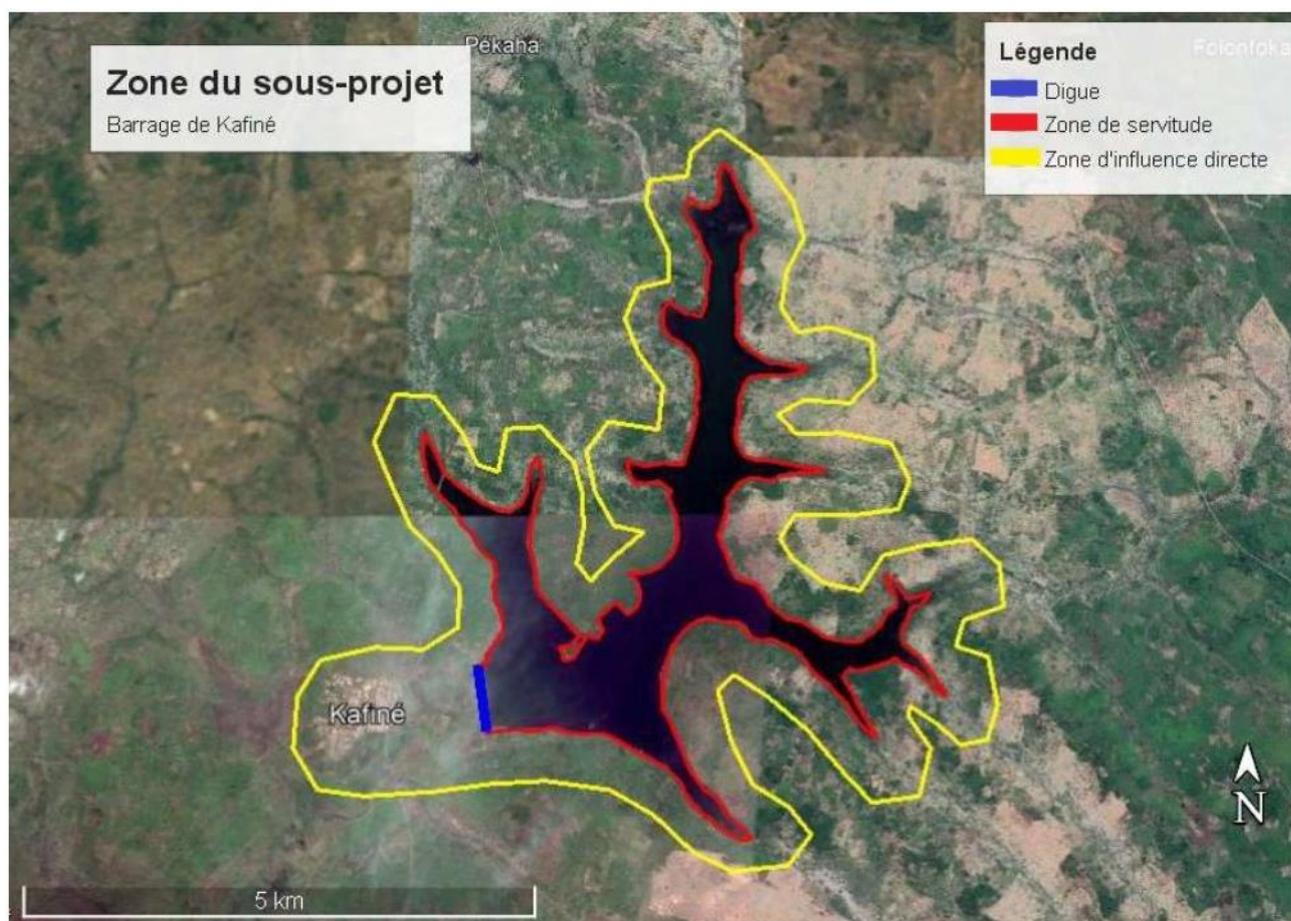


Source : Google earth, 2020, modifié par BRLI-CI, 2020

Le barrage de Kafiné est actuellement exploité pour alimenter les périmètres irrigués situés en aval du barrage (100ha environ). L'étude de réhabilitation du barrage lancé par le Ministère de

l'agriculture, dans le cadre du projet 2PAI-Nord<sup>1</sup> a pour objectif d'irriguer une superficie totale de 700 ha environ à partir de ce barrage. En effet, le projet 2PAI-Nord a pour objectif général « de contribuer à la croissance agricole durable susceptible de réduire la pauvreté, de créer des emplois et de réduire la dépendance du pays aux importations alimentaires, à travers notamment l'investissement privé ». En outre, le 2PAI-NORD-CI vise à promouvoir les filières porteuses et à contribuer fortement à la création de la richesse en constituant un levier pour les initiatives privées et à y renforcer les incubateurs de développement économique. Il devrait permettre d'asseoir un socle agroindustriel, d'accroître la productivité agricole et d'intégrer de façon verticale les activités de production, de transformation et de commercialisation. Cette étude prévoit également à terme l'alimentation en eau potable des villes de Katiola et Niakaramandougou à partir de ce barrage à l'horizon 2050

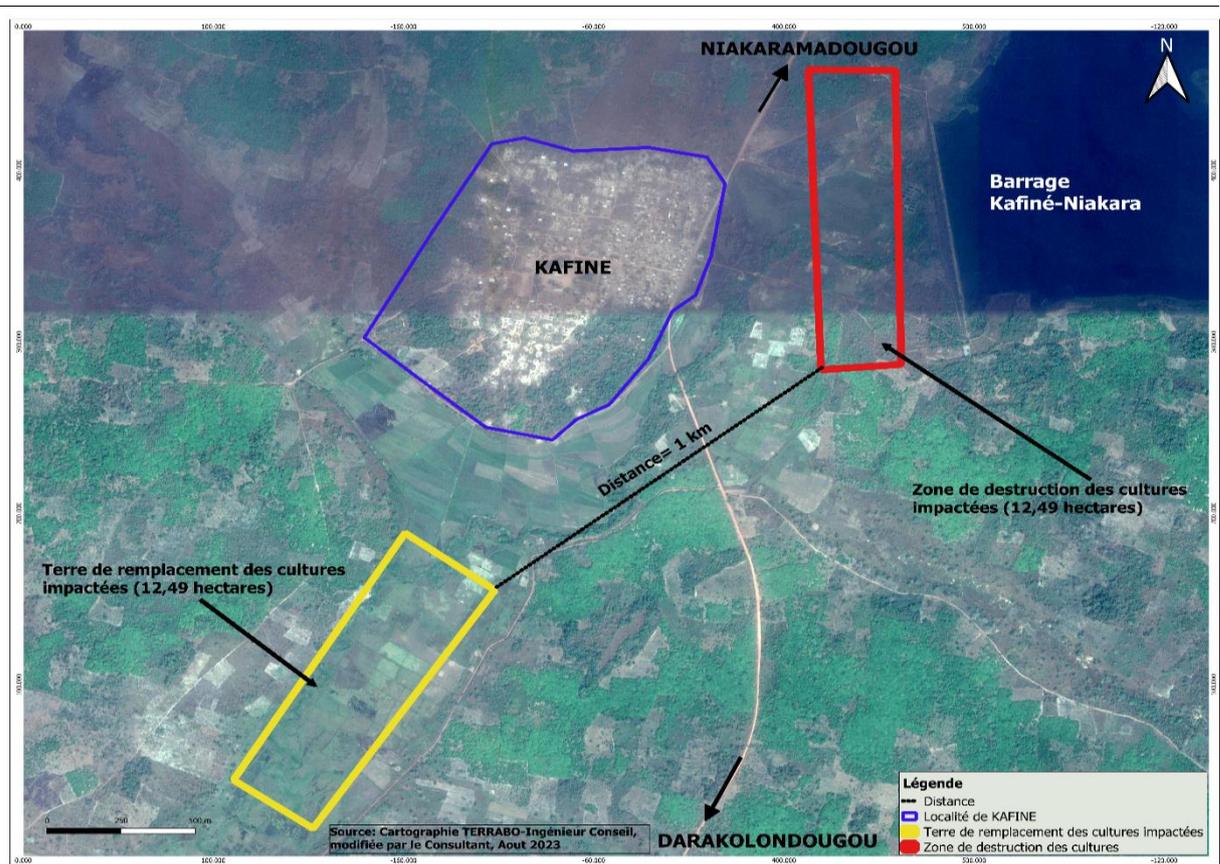
Figure 2 : Vue du barrage de Kafiné



Source : Groupement EnviS Ingénierie / I2E, septembre 2022

Figure 3 : Localisation de la zone de culture (rouge) et la terre de remplacement dans la plaine en aval (jaune)

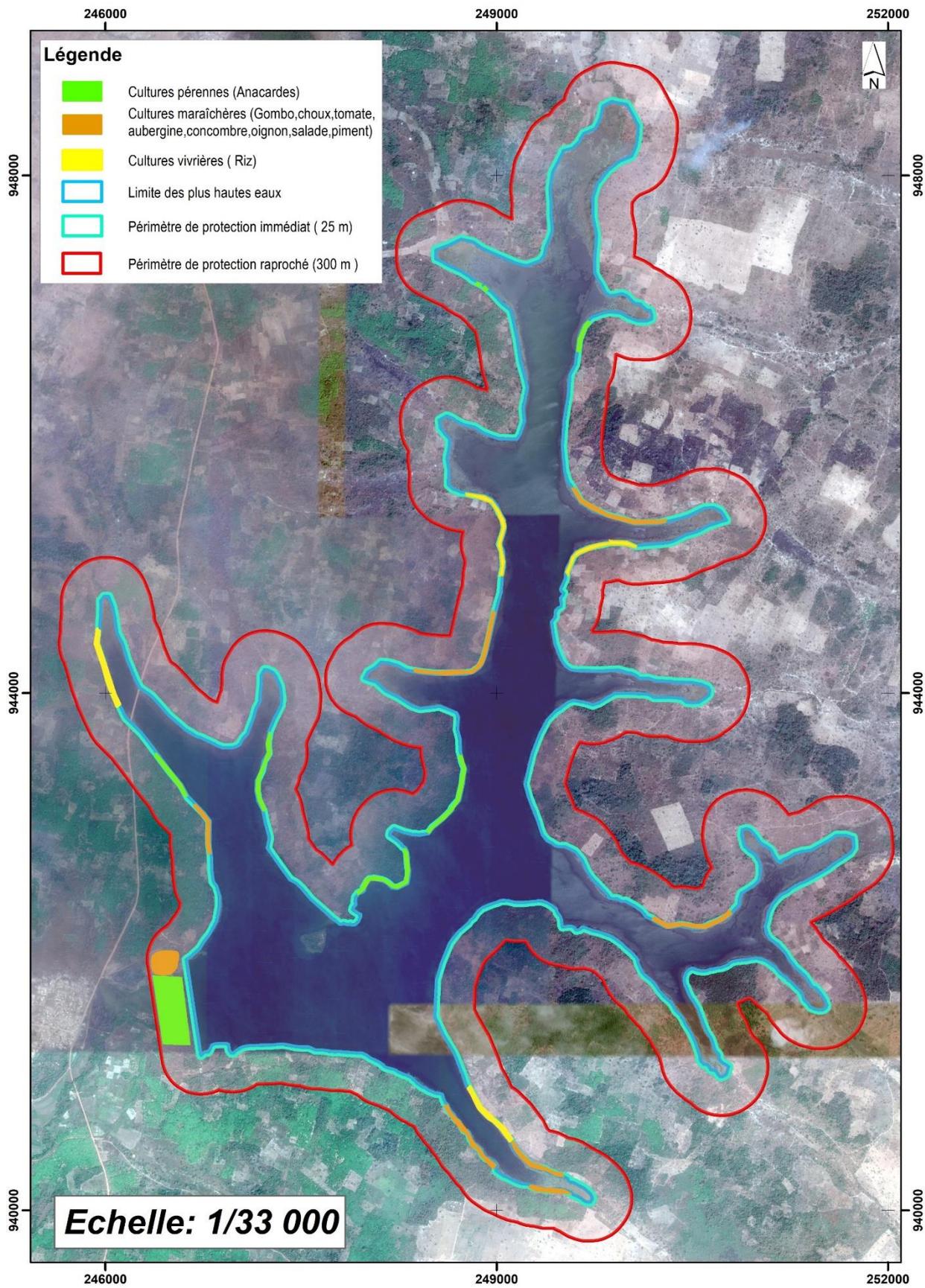
<sup>1</sup> Direction Générale de la Planification et des Statistiques et des Projets (DGSP)  
PROJET DE DEVELOPPEMENT DU POLE AGRO-INDUSTRIEL DANS LA REGION NORD DE LA COTE D'IVOIRE (2PAI-NORD) - CADRE FONCTIONEL (CF).



Source : cartographie cabinet TERRABO, modifié par consultant PAR Kafiné, juillet 2023

La carte satellite qui superpose les zones de cultures et les zones des travaux est présentée ci-après.

Figure 4 : Localisation des zones de culture autour de la retenue



Source : cartographie cabinet TERRABO, modifié par consultant PAR Kafiné, Juillet 2024

#### **1.4. Méthodologie d'élaboration du PR**

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur (i) la collecte des données socio-économiques, (ii) l'observation, (iii) la consultation des PAP, (iv) le recensement des activités économiques et l'inventaire des biens (activités agricoles et commerciale), (v) le traitement et l'analyse des données.

##### Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA, sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet ;
- Les documents consultés sont : TDRs, rapport des études techniques du projet, du Cadre de Réinstallation (CR), etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise des ouvrages privés et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires.

##### Phase 2 : Enquêtes de terrain

- Consultation des parties prenante (services techniques et acteurs locaux administratifs, autorités coutumières, les populations de la zone d'influence du projet...) pour les informer sur le processus de recensement des personnes affectées par le projet, l'inventaire des biens, l'enquête socio-économique...

##### **Rencontres avec les autorités administratives et les services techniques**

- Des séries de rencontres avec les autorités préfectorales ainsi que les responsables régionaux des Ministères techniques se sont tenues pour leur présenter le sous-projet et échanger sur les enjeux liés au sous-projet. Ces rencontres peuvent être réparties en deux catégories à savoir : (i) les rencontres individuelles des autorités préfectorales et (ii) séance de travail avec les chefs de services techniques régionaux. Une séance de travail a eu lieu avec La préfecture de Niakaramadougou le 12 mars 2023 à **10h 30mn** à la sous-préfecture de Niakaramandougou (p44).

##### **Rencontres avec les notabilités des villages et les PAP exploitants agricoles et les éleveurs**

- Au total 04 quatre séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (la notabilité des villages, les exploitations agricoles, les propriétaires terriens et les éleveurs ). Ces consultations se sont tenues respectivement les **12, 29 et 30 mars 2023 et le 15 janvier 2024** avec les éleveurs fixes, nomades et sédentaires.
- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes touchées par le sous-projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes affectées (gérant d'activités commerciale, propriétaires d'exploitations agricoles impactés et les éleveurs),
- Expertise agricole (relevés, calculs des coûts), joint en annexe 03.

- 
- Consultation des personnes affectées pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation ;
  - Etablissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

### Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction du rapport

---

## 2. IMPACTS DU PROJET

Au regard de la densité de l'occupation humaine autour du barrage à réhabiliter et à protéger, les périmètres de protection retenus ont fait l'objet d'analyse pour retenir celui qui susceptible d'entraîner le moins d'impacts possibles. Sur cette base il a été retenu le Périmètre de Protection Immédiat qui prend en compte 25 mètres autour du barrage. C'est-à-dire la zone de servitude réglementaire définie par le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine d'utilité publique et servitudes publiques (modifié par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952) Le décret N°2021-679 du 03 novembre 2021, portant règlementation des servitudes des ouvrages d'eau potable d'assainissement et de drainage de réseaux électriques de gazoducs et d'oléoducs.

Ce choix a permis de réduire les impacts en excluant les habitations (12 habitations) et des activités agricoles avec des superficies plus importantes.

Des consultations régulières avec les PAP ont été menées pour identifier les besoins spécifiques et adapter le plan de réinstallation de manière à réduire les perturbations dans leurs activités économiques et leur quotidien.

### 2.1. La zone d'influence directe du projet

La zone d'influence directe du projet englobe les sites des ouvrages à réhabiliter, le barrage et ses différents périmètres de protection et le village de Kafiné.

#### **Périmètre de Protection Immédiat**

L'article 1<sup>er</sup> du Code de l'eau indique que le périmètre de protection immédiat (PPI) est matérialisé par une aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés. L'article 6 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques vient compléter et préciser que ces activités, installations ou dépôts doivent être conformes au but pour lequel l'espace a été défini. Il ressort que le PPI a pour vocation d'empêcher la détérioration des aménagements et ouvrages hydrauliques et de protéger la ressource de toutes substances polluantes.

Conformément aux dispositions du décret précité, les limites du PPI ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource. Il faut indiquer que cette délimitation prend en compte une servitude de 25 mètres sur chaque rive de la ressource. L'analyse des dispositions sur le PPI dans le droit ivoirien et dans certaines législations étrangères donne de constater que c'est un espace clôturé. Cette délimitation matérielle assortie de plaques d'avertissement a pour but d'empêcher l'intervention de toutes activités étrangères et non compatibles avec l'exploitation de la ressource et l'entretien des ouvrages. Une lecture combinée des dispositions du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques et des textes précités montre que cet espace clôturé fait l'objet d'une stricte protection où les activités anthropiques ne sont pas tolérées. A cet effet, il est possible d'identifier d'une part les activités autorisées car conformes à l'affectation du PPI et d'autre part les activités interdites. Une liste non exhaustive d'activités est à cet effet proposée dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPI

ACTIVITES AUTORISEES	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenance des installations ;</li> <li>- Stockage de produits et matériels pour l'entretien de la ressource et de l'ouvrage ;</li> <li>- Désenvasement de la cuvette du cours d'eau ;</li> <li>- Travaux d'aménagement du lit du cours d'eau ;</li> <li>- Recepape de la végétation environnante ;</li> <li>- Plantation d'espèces végétales à visée protectrice des alentours de la ressource ;</li> <li>- Des dérogations seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes (lignes électriques, autoroutes, routes bitumées, etc.)</li> <li>- les activités de la pêche avec l'usage contrôlé des produits polluants, pisciculture, aquaculture, navigation et accostage de toutes embarcations autres que celles des services de gestion de la ressource</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- circulation des véhicules autres que ceux des services de gestion de la ressource ;</li> <li>- la construction d'habitations, de commerces et services communautaires ;</li> <li>- les promenades et les randonnées,</li> <li>- les baignades ;</li> <li>- les manifestations publiques ;</li> <li>- l'usage de fertilisants et autres intrants chimiques ;</li> <li>- le stockage de d'intrants agricoles et produits de récoltes ;</li> <li>- le dépôt de déchets solides et liquides ;</li> <li>- l'incinération de déchets solides ;</li> <li>- les activités de lavage de voiture, des vêtements ;</li> <li>- les garages automobiles ;</li> <li>- le dépôt d'hydrocarbures ;</li> <li>- l'élevage d'animaux et transhumance de bétail ;</li> <li>- l'implantation des carrières d'extraction et de transformation de minerais ;</li> <li>- l'implantation de cimetière ;</li> <li>- les activités agricoles (maraîchers, riziculture) ;</li> <li>- les usines de tout type, unités de production d'électricité (thermique), stations de Traitement des boues de vidange et eaux usées.</li> </ul>

### Périmètre de Protection Rapproché

Une définition générale du périmètre de protection rapproché (PPR) est donnée par l'article 1er du Code de l'eau. Le PPR s'entend de l'aire où peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'article 8 du décret de 2013 ajoute que cette protection vise également les aménagements et ouvrages hydrauliques. L'article 9 du décret de 2013 indique que les limites du PPR ne peuvent excéder une distance de 5 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques. L'institution de ce périmètre vise à protéger et à maintenir la ressource captée sur le plan qualitatif et quantitatif. En raison de l'importance du PPR, le Code de l'Eau précise que cet espace peut faire l'objet d'expropriation par les pouvoirs publics au profit du gestionnaire de la ressource. Cette possibilité est offerte pour renforcer la protection du point de captage. Au-delà de l'espace du PPI défini, le régime appliqué aux activités dans le PPR est celui de la réglementation, voire de l'interdiction. En effet, l'article 8 du décret de 2013 permet de réglementer ou d'interdire certaines activités dans l'intérêt de la conservation de la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Une liste non exhaustive des activités est proposée ci- dessous.

Tableau 3 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPR

ACTIVITES REGLEMENTAIRE	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- usine de production d'eau potable ;</li> <li>- la construction d'habitations, de commerces et services communautaires (notamment installation de fosses septiques normalisées) ;</li> <li>- les promenades et les randonnées,</li> <li>- les baignades ;</li> <li>- les manifestations publiques ;</li> <li>- le stockage de d'intrants agricoles et produits de récoltes avec dispositif de rétention adéquat ;</li> <li>- exploitation agricole avec utilisation d'intrants biologiques ;</li> <li>- élevage d'animaux et transhumance de bétail ;</li> <li>- épandage à des fins de santé publique ;</li> <li>- l'aménagement de terrain de sport et autres aires de loisirs ;</li> <li>- la construction de voie de circulation routière ;</li> <li>- pêche, pisciculture, aquaculture ;</li> <li>- la coupe d'arbres ;</li> <li>- les lignes électriques ;</li> <li>- chemins de fer ;</li> <li>- parkings (sauf bordure affluent de la retenue) ;</li> <li>- des dérogations seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépôts de déchets solides et liquides ;</li> <li>- l'épandage de fertilisants chimiques ;</li> <li>- le dépôt d'hydrocarbures ;</li> <li>- les carrières d'extraction de minerais ;</li> <li>- incinération à l'air libre de déchets solides ;</li> <li>- l'implantation de cimetière ;</li> <li>- moyennes et grandes industries, unités de production d'électricité (thermique), stations de traitement des boues de vidange et eaux usées</li> </ul>

### Périmètre de Protection Eloigné

Le périmètre de protection éloigné (PPE) est défini par l'article 1er du Code de l'Eau comme une aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution. Ces limites ne peuvent excéder une distance de 10 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydraulique. Sa délimitation est une possibilité laissée à l'appréciation des pouvoirs publics en ce que le PPE vise à renforcer le régime de protection du PPR si les circonstances locales la rendent nécessaire. Le PPE a ainsi pour objectif la surveillance de l'utilisation des terres dans l'environnement éloigné de la ressource. Ce périmètre complémentaire permet une sécurité durable pour la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses dans la zone d'alimentation du captage. Selon les précisions de l'article 10 du décret de 2013 précité, le texte délimitant les limites du PPE peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités dans cette zone. Cette action doit être menée après un recensement complet des principales activités à risque menées au-delà du PPR. Les cas d'interdiction restent hypothétiques dans le PPE, mais le tableau suivant a mis en exergue certaines activités susceptibles d'être réglementées ou interdites.

Tableau 4 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPE

ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes activités anthropiques polluantes existantes ou futures conformes aux réglementations en vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes activités anthropiques polluantes existantes ou futures non conformes aux réglementations en vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau.</li> </ul>

## 2.2. Identification des impacts

Les travaux du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement de Niakaramadougou entraîneront des impacts sur le milieu socio-économique.

La stratégie mis en œuvre dans cette opération d'inventaire a consisté en la réalisation des activités suivantes (i) la négociation d'un chronogramme d'exécution des enquêtes avec les localités concernées, (ii) la diffusion de l'information sur la réalisation du PAR, (iii) l'animation des consultations publiques et la réalisation de l'enquête socioéconomique, (iv) l'accompagnement des agents assermentés de l'agriculture à la réalisation de l'évaluation de ces biens. Le recensement a été réalisé dans l'emprise dédiée à la construction de la digue de protection.

Les impacts négatifs du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement de la retenue de Kafiné sont décrits ci-après :

### **Pertes de parcelles agricoles dans la servitude de la retenue de 25m**

Les exploitants agricoles installés autour du barrage de Kafiné vont perdre 45,09 hectares de terres agricoles. Cette perte est liée à l'interdiction de toute activité anthropique dans la servitude de la retenue. La superficie totale des parcelles agricoles affectées le projet est estimée 45,09 hectares. Ces terrains agricoles sont essentiellement localisés dans la servitude de la retenue et en aval du barrage et exploités par les populations pour les cultures vivrières et le maraîchage. Pendant les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de ce PAR, il a été observé sur ces terrains les cultures d'arachide, du gombo, du haricot, de maïs, du manioc et de la tomate et des champs d'anacarde. Ces parcelles ne seront pas indemnisées car elles relèvent du domaine de l'état conformément au code de l'eau qui interdit toutes activités dans servitude des 25 mètres, c'est à dire tout autour du barrage. Des terres de remplacement sont cependant proposées aux exploitants des cultures des maraichères vivrières installés en aval du barrage. Les détails des superficies impactées sont joints en annexe du présent rapport.

Les résultats de l'expertise réalisée sont joints en annexe (fichier Excel) ;

### **Perte d'exploitations agricoles en aval du barrage**

Les résultats du recensement font ressortir douze (12) exploitations agricoles situées en aval du barrage sont affectées par les travaux de réhabilitation du barrage. Ces cultures sont de trois types : (i) 5 cultures pérennes (anacardières), (ii) 7 Cultures vivrières et (iii) culture maraîchère (riz gombo, piment, aubergine, tomate, etc.)

Les différents types de spéculations affectées par le projet et leurs superficies sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Type de spéculation et superficie affectée en aval du barrage

	Type de culture	Superficie ha
	<b>Cultures maraichères et vivrières</b>	
1	Piment	0,3
2	Riz Irrigué	0,27
3	Riz Irrigué	0,3
4	Riz Irrigué	0,27
5	Riz Irrigué	0,27
6	Riz Irrigué	0,27

7	Riz Irrigué	0,27
8	Maraichère(aubergine)	0,4
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>2,35</b>
	<b>Cultures pérennes</b>	
	Anacarde	1,7
9	Anacarde	2,5
10	Anacarde	1,99
11	Anacarde	2,5
12	Anacarde	1,45
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>10,14</b>
		<b>12,49</b>

Des terres de remplacement sont cependant proposées aux douze (12) PAP exploitants des cultures des maraichères vivrières installés en aval du barrage. Les détails des superficies impactées sont joints en annexe du présent rapport ;

### Perte d'exploitations agricoles dans la servitude de la retenue (25m).

Les résultats du second recensement des activités agricoles dans la servitude de la retenue révèlent cent quinze (115) activités agricoles affectées par les travaux de réhabilitations et de protection du barrage. Il a concerné quatre villages (Pékaha, Kafiné, Fatogomakaha et Sandonakaha 1). Ces cent quinze (115) activités agricoles se répartissent entre : 47 cultures pérennes (anacardiens manguiers) et soixante-huit (68) cultures vivrières et maraichères (riz, gombo, piment, aubergine, tomate, etc.). L'interdiction de toute activité anthropique dans la servitude de la retenue en référence au code de l'eau vont entrainer la perte de 32,66ha de parcelles agricoles dans la servitude de la retenue de Kafiné.

Ces parcelles ne seront pas indemnisées car elles relèvent du domaine de l'état conformément au code de l'eau qui interdit toutes activités dans servitude des 25 mètres, c'est à dire tout autour du barrage. Les types de spéculations affectées par le projet et leurs superficies sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Type de spéculation et superficie affectée dans la servitude de la retenue par localité

N°	Type de spéculations cultures	Nombre de parcelles de cultures	Superficie par Localités				Total Superficie (ha)
			Pekaha	Kafine	Fatogomakaha	Sandon akaha 1	
1	Anacarde	46	11	35	0	0	25,66
2	Manguier	1	0	1	0	0	0,25
3	Aubergine	23	12	1	4	06	2
4	Gombo	16	09	0	4	3	1,33
5	Chou	09	0	0	6	3	0,61
6	Concombre	05	0	0	3	2	0,18
7	Piment	09	4	1	2	2	0,8
8	Tomate	01	1	0	0	0	0,05
9	Courgette	04	02	0	02	0	1,62
10	Arachide	1	0	0	1	0	0,1
<b>Total</b>		<b>115</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>32,6</b>

Le rapport d'expertise joint en annexe présente le détail des superficies impactées par PAP et par type de culture.

Au total quatre-vingt-quatorze (94) PAP ont été recensées, dont une (01) PAP gérant d'activités commerciale et quatre vingt treize (93) PAP exploitants agricoles réparties sur cent quinze (115) parcelles de cultures, dont 47 exploitations agricoles pérennes (anacarde et manguiers) et 68 cultures maraichères et vivrières ont été recensés dans l'emprise du projet. Les travaux vont engendrer une perte cumulée de 326 000 m<sup>2</sup> soit (32,6 ha) de terres agricoles dans la servitude de la retenue dont 25,66 ha de cultures pérennes (champs d'anacarde) et 7 hectares de cultures vivrières et maraichères. La répartition des PAP selon le genre fait état de huit (08) femmes et quatre-vingt-six (86) hommes.

### **Pertes temporaires de revenus liées aux perturbations ou à l'arrêt des activités commerciales**

Le projet prévoit l'interdiction de l'activité du producteur de l'éthanol dans la servitude de la retenue. Cette interdiction et le déplacement physique du propriétaire de l'activité va entraîner une perte de revenu et l'arrêt temporaire de l'activité économique pour le producteur de l'éthanol (01). La perte temporaire de revenus liée à la perturbation ou à l'arrêt de l'activité commerciale qui se déroule dans la servitude de la retenue et des travaux va concerner le producteur de l'éthanol (01) PAP.

### **Perte d'accès à la ressource en eau par les éleveurs des bovins**

Le projet prévoit l'interdiction des activités anthropiques autour du barrage. Cette interdiction réduira l'accès des troupeaux de bovins aux différents sites d'accès à la retenue du barrage pour l'abreuvement.

### **2.3. Résultats d'inventaire des pertes et des préjudices**

L'enquête socio-économique qui a conduit au recensement des personnes affectées par le sous-projet a eu lieu en deux temps :

- du 13 au 25 mars 2023 pour les PAP installées en aval où treize (13) PAP ont été recensées, dont un propriétaire d'une (01) unité de fabrication d'alcool frelaté, tous résident dans le village de Kafiné.
- et du 15 janvier au 13 février 2024 pour le recensement complémentaire de quatre-vingt et une (81) PAP dans la servitude de la retenue (25m), réparties entre quarante-sept (47) exploitants agricoles de cultures pérennes et trente-quatre (34) exploitants agricoles de cultures vivrières. Ce qui porte à un total de quatre-vingt-quatorze (94) PAP, dont un gérant d'activité commerciale. Les exploitants agricoles sont réparties sur cent quinze (115) parcelles de culture, dont entre 47 exploitants agricoles exploitants des cultures pérennes et les 34. Exploitants des cultures vivrières. Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont exclusivement constituées des chefs de ménage, qui sont également les propriétaires des cultures impactées.

**Tableau 7 : Effectifs des impacts permanents par le projet**

	<b>Pertes et préjudices</b>	<b>Total Parcelles</b>
1	<b>PAP installées en aval du barrage</b>	
1.1	Pertes d'activités commerciales	01
1.2	Pertes d'Exploitations agricoles (cultures vivrières et maraichères)	07

1.3	Pertes d'Exploitations agricoles (cultures pérennes)	05
	<b>Sous total en aval du barrage</b>	<b>13</b>
2	<b>PAP installées dans la servitude du barrage</b>	
2.1	Pertes d'exploitations agricoles (cultures vivrières et maraichères)	68
2.2	Pertes d'exploitations agricoles (cultures pérennes)	47
	<b>Sous total servitude du barrage</b>	<b>115</b>
<b>1+2</b>	<b>Total des biens impactés</b>	<b>128</b>

#### 2.4. Catégories des personnes touchées par le projet

Le tableau ci-dessous présente le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par le projet de réhabilitation du barrage de Kafiné, classées par catégorie. Il convient de préciser qu'une Personne Affectée par le Projet (PAP) peut posséder deux, voire trois parcelles

**Tableau 8 : Répartition des PAP par catégorie**

	Catégories de PAP	Total
1	<b>Pap installées en aval du barrage</b>	
1.1	Propriétaires d'activités commerciales	01
1.2	Exploitants agricoles propriétaire cultures vivrières et maraichères	07
1.3	Exploitants agricoles propriétaire cultures pérennes	05
	<b>Sous total en aval du barrage</b>	<b>13</b>
2	<b>Pap installées dans la servitude du barrage</b>	
2.1	Exploitants agricoles propriétaire cultures vivrières et maraichères	34
2.2	Exploitants agricoles propriétaire cultures pérennes	47
	<b>Sous total servitude du barrage</b>	<b>81</b>
<b>1+2</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>94</b>

#### 2.5. Caractéristiques générales des personnes et biens affectés par le projet

2.5.1. Profil socio-économiques des PAPs exploitants agricoles situés en aval du barrage.

Cette section décrit les caractéristiques socio-économiques des exploitants agricoles en aval de la digue.

##### 2.5.1.1. Répartition des exploitants agricoles selon le genre, la nationalité le niveau d'instruction et le statut matrimonial

La répartition par sexe montre que la majorité des exploitants agricoles affectés par le projet sont des hommes. En effet, sur les 12 personnes recensées dans la zone concernée, 10 sont des hommes de nationalité ivoirienne et résidant dans le village de Kafiné. Ils sont mariés selon les coutumes locales. Le niveau d'instruction des PAP est relativement faible, avec seulement 1 % ayant terminé l'école primaire. En ce qui concerne la taille des ménages, elle varie généralement entre 4 et 5 membres, et ces ménages sont majoritairement dirigés par des hommes. Les âges des exploitants se situent entre 35 et 50 ans.

##### 2.5.1.2. Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations le statut d'occupation du foncier et le revenu

Les résultats des enquêtes ont permis de constater que la majorité des PAP s'activent dans le secteur primaire. L'agriculture demeure la principale occupation et est pratiquée par presque toutes les personnes affectées. Les différentes cultures sont observées dans l'emprise du projet. Il s'agit de cultures pérennes (champs d'anacarde), des cultures vivrières et des maraichers qui

seront partiellement affectées par les travaux. Le revenu mensuel déclarés par les PAP est compris entre 50 000 et 66 500 FCFA. Les cultures pérennes situées dans la servitude de la retenue seront interdites par contre les cultures vivrières et maraichères situées en aval de la digue se poursuivront après l'intervention du projet. Ces (12) douze exploitants agricoles sont installés dans la plaine en aval des périmètres irrigués.

### **2.5.1.3. Répartition des exploitants agricoles selon le type de compensation souhaité**

Le type de compensation souhaité par les douze (12) propriétaires des exploitants agricoles a porté sur l'indemnisation des cultures et un appui financier pour le défrichage le sarclage et l'aménagement du site de remplacement (Coordonnées GPS : X = 8'499266 N ; Y= -5.314158 W) et l'appui en intrant.

### **2.5.2. Profils socio-économiques des exploitants agricoles installés dans la servitude de la retenue (emprise des 25 mètres)**

Quatre-vingt et un (81) exploitants agricoles ont été recensés dans la servitude de la retenue. (emprise des 25 mètres autour de la retenue). Pour la protection et la sécurisation de la retenue contre la pollution et les rejets anarchiques, le projet prévoit, l'interdiction de toute activité anthropiques polluantes dans la servitude de la retenue dans sa phase opérationnelle. Par conséquent, les cultures pérennes, vivrières et annuelles sont interdites dans la servitude de la retenue.

L'enquête socio-économique a révélé que les exploitants ne perdent pas la totalité de leurs parcelles agricoles. Les parties affectées sont situées à cheval entre la servitude de la retenue et la zone de protection immédiat.

Ces cultures pérennes (anacardiens) ne seront pas détruites dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ils serviront de haie de protection de la retenue contre les activités anthropiques. Les exploitants agricoles installés dans la servitude de 25 mètres ne seront pas indemnisés pour la perte de parcelle (foncier) car ces parcelles agricoles relèvent de la propriété de l'Etat conformément au code de l'eau à travers l'article 6 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

L'agriculture est essentiellement une agriculture saisonnière de subsistance, avec comme principales spéculations, des cultures vivrières et maraichères. Les parcelles sont généralement de petite taille (0,5 et 1 ha en moyenne). L'usage d'engrais est très développé et les pratiques agricoles sont souvent manuelles.

Les principales cultures présentes dans les parcelles sont, en ordre d'importance, l'anacarde pour les cultures pérennes et les cultures de maraichères, le concombre, l'oignon, le chou, la tomate, le gombo l'aubergine pour les cultures vivrières.

L'enquête socio-économique a relevé que les exploitants ne perdent pas la totalité de leurs parcelles agricoles car l'emprise a été réduite après analyse afin de minimiser les impacts socioéconomiques qui étaient plus important si l'on considérait une emprise de 300m dans le Périmètre de protection éloigné. Les parties affectées sont situées à cheval entre la servitude de la retenue et la zone de protection immédiat. En effet, sur les 471 hectares de parcelles cultivées autour du réservoir de Kafiné, seulement un total de 32,66 ha de terres agricoles sont impactées dans la servitude du barrage de Kafiné.

La répartition des surfaces selon le type de culture indique 25,66 ha de cultures pérennes (champs d'anacarde) et 7 hectares de cultures vivrières et maraichères.

Cette superficie de terre agricole à laquelle les exploitants agricoles n'auront plus accès, est nettement inférieure à la surface totale exploitée dans la zone du projet. Elle ne représente 6,93% de la totalité des 471 hectares de parcelles cultivées autour du barrage de Kafiné. C'est sur la base des espaces effectivement cultivées dans la servitude que les compensations ont été estimées et non sur la totalité de chaque parcelle cultivée. Les résultats du recensement et le profil socio-économique de ces PAP sont décrites ci-après.

#### **2.5.2.1. Répartition des exploitants agricoles selon le genre et la nationalité**

Les quatre-vingt et un (81) exploitants agricoles sont originaires des villages Pekaha, Sandonakaha, Fatogomakaha, de Kafiné et des campements qui y sont rattachés. La répartition des exploitants agricoles impactés par le projet selon le sexe montre que la majorité de ceux-ci sont des hommes. En effet, 76 personnes sur 81 recensées dans l'emprise du projet. Ils représentent 93,82% des PAP contre 6 femmes soit 7,40% des personnes touchées. Les exploitants agricoles présents dans la servitude sont tous de nationalité ivoirienne. (Enquête socioéconomique du PAR-Kafiné, Mars 2023).

#### **2.5.2.2. Répartition des exploitants agricoles selon le statut matrimonial et le niveau d'instruction**

La majorité des Personnes Affectées par le projet est coutumièrement mariée dans les communautés d'enquête. En effet, le mariage coutumier est l'un des éléments qui permet aux hommes d'afficher leur autonomie dans la société. C'est le type d'union le plus considéré dans les communautés d'enquête. 96,6% des PAP sont mariées coutumièrement. En ce qui concerne le niveau d'instruction, les enquêtes révèlent que les 36 PAP soit 44,44 % ont le niveau primaire, 7 PAP soit 8,64% ont un niveau secondaire ; Celles ayant une connaissance coranique représentent 6,17 % des PAP, et une proportion de 40,74% soit 33 PAP sont sans niveau d'instruction.

#### **2.5.2.3. Répartition des exploitations agricoles touchées selon le type de culture et par superficie**

Quatre et un (81) exploitants agricoles réparties entre quarante-sept (47) cultures pérennes, et 34 cultures vivrières et maraichères ont été recensées dans la servitude de la retenue. Les surfaces cumulées des exploitations agricoles affectées dans la servitude de la retenue sont estimées à 32,6 hectares. Il s'agit de petites exploitations familiales sur des superficies comprises entre 0,5 et 2 hectares. En effet, 62,5% des exploitations rencontrées ont une superficie comprise entre 5000 m<sup>2</sup> et 0,75 ha. Et les autres 37,5% d'exploitation sont comprises entre 30.000 m<sup>2</sup> et 40.000 m<sup>2</sup>.

#### **2.5.2.4. Occupation et revenus annuels moyens des PAP**

Les résultats des enquêtes ont révélé que la majorité des PAP s'activent dans le secteur primaire. L'agriculture demeure la principale occupation, pratiquée par 95 % des personnes affectées. L'élevage et l'artisanat sont exercés respectivement par 9,3 % et 7 % des enquêtés. Selon les données de terrain, les revenus des propriétaires des cultures vivrières et maraichères varient entre 33 333 FCFA et 66 667 FCFA par mois. Ces derniers représentent 41,97 % des personnes affectées, soit 34 PAP.

Par ailleurs, 58,02 % (soit 47 PAP) des propriétaires des cultures d'anacardes, dont la récolte est saisonnière, ont des revenus mensuels moyens compris entre 16 667 FCFA et 33 333 FCFA. Ces revenus fluctuent en fonction des prix d'achat fixés par l'Etat.

Ces montants sont bien en deçà du salaire minimum agricole garanti (SMAG), qui est de 36 000 FCFA en Côte d'Ivoire.

### 2.5.3. Profil socio-économiques du responsable de l'unité de fabrication de l'alcool frelaté

Une unité de fabrication de l'alcool frelaté et communément appelé «koutoukou » a été identifiée à proximité de la retenue d'eau sur la rive gauche de la digue. Il s'agit d'une unité de fabrication d'alcool frelaté concocté de manière artisanale dont la PAP, de nationalité ivoirienne résident dans le village de Kafiné et est marié coutumièrement.

Ces installations sont constituées par des fûts, d'un foyer de feu et des bois de chauffe pour la préparation de l'alcool frelaté. La matière première qui rentre dans la composition de cet alcool sont des ingrédients naturels comme du sucre, ou de la mélasse, de l'eau et de la levure. La procédure de fabrication se fait à partir d'un procédé de fermentation au moyen des levures floculées. Selon ce dispositif mis en place. L'eau de la retenue sert à la préparation de l'alcool et au refroidissement des canaux d'évacuation de l'alcool. Le revenu tiré de l'activité de fabrication de l'alcool frelaté est estimé à 60 000 FCFA par mois. L'activité de production de l'éthanol est essentiellement artisanale et familiale. Il ne dispose pas d'employés ni salariés. Les activités de l'unité de fabrication de l'alcool constituent une source de pollution de la retenue d'eau. Cette activité sera délocalisée dans le cadre de la sécurisation de la retenue d'eau.

#### 2.5.4. Restriction de l'accès de la retenue aux éleveurs bovins

Selon les données de l'enquête socio-économique, la retenue d'eau de Kafiné sert de lieu d'abreuvement au cheptel bovins en transhumance ou sédentaire de la zone du projet. Les éleveurs nomades y accèdent facilement pour abreuver leurs troupeaux. L'accès directe des troupeaux et le déversement de leurs déjections dans la retenue contribuent à sa pollution. De plus l'usage des pesticides et fertilisants dans la servitude par les exploitants agricoles et leurs drainages dans la retenue à travers les eaux pluviales peut également constituer une source de pollution de la retenue. Les éleveurs nomades (pasteurs) présents dans la zone d'influence de ce sous-projet ne remplissent pas les critères applicables aux peuples autochtones tels que définis dans la Norme Environnementale et Sociale 7 (NES 7) de la Banque mondiale. En effet, selon les consultations spécifiques menées avec eux en janvier 2024, il a été confirmé que ces éleveurs nomades proviennent des pays limitrophes et ne sont pas originaires de la zone du projet ni du pays concerné.

Conformément à la NES 7, un groupe est reconnu comme autochtone s'il répond aux critères suivants :

- Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel distinct ayant une identité distincte de celle des autres groupes au sein de la société nationale.
- Attachement collectif à des territoires géographiques distincts (généralement des terres ancestrales).
- Institutions sociales, économiques ou politiques spécifiques qui les différencient des autres groupes.
- Langue, culture ou croyances distinctes, souvent menacées ou en déclin.
- Vulnérabilité due à leur identité distincte et leur marginalisation historique dans les processus de développement.

Dans le cas des éleveurs nomades présents dans la zone d'influence du projet :

- Ils sont originaires de pays voisins et ne revendiquent pas d'attachement collectif à la zone spécifique du projet en tant que territoire ancestral ou traditionnel.
- Ils ne s'auto-identifient pas comme un groupe autochtone en lien avec cette région géographique, mais plutôt comme des populations transhumantes venant temporairement utiliser les ressources naturelles (pâturages) de la région.
- Leurs structures sociales et économiques ne sont pas celles des peuples autochtones décrits dans la NES 7, mais correspondent davantage à un mode de vie nomade ou transhumant, sans revendication de droits territoriaux permanents sur la zone du projet.

Après la réhabilitation du barrage, un certain nombre d'activités y seront interdites et une réglementation d'usage de la retenue d'eau sera édictée. En effet une servitude 25 m sera matérialisée autour de la retenue. Dans cette servitude, il sera interdit toutes activités anthropiques. Les activités agricoles seront interdites conformément au code de l'eau. De même, les cheptels bovins et les nomades n'auront plus accès directement à la retenue d'eau.

Ces interdictions et ou restriction de l'usage de l'eau auront des répercussions négatives sur l'usage de la retenue d'eau par les cheptels bovins et la perte des revenus tirés des exploitations dans la servitude de 25m par les exploitants agricoles installés autour du barrage. Des mesures de compensations et d'atténuation des impacts sont donc proposées.

Bien que les éleveurs nomades ne remplissent pas les critères pour être considérés comme des peuples autochtones au sens de la NES 7, des mesures spécifiques ont été prises dans le présent PAR pour s'assurer que leurs préoccupations soient bien entendues et que leurs moyens de subsistance soient respectés dans le cadre du projet. Cela inclut :

- L'identification des zones de pâturage utilisées temporairement par ces éleveurs nomades pour éviter toute perturbation inutile de leurs activités économiques.
- La construction des abreuvoirs pour répondre aux besoins en eau des cheptels bovins sédentaires ou en transhumance dans la zone du projet. L'enquête a pu identifier trois (03) sites servant de lieu d'abreuvement aux troupeaux.

Pendant la construction, la consultation et l'information seront maintenues, garantissant ainsi l'accès aux ressources en eau pour ces groupes. Les mesures concernant la suspension ou la perte des activités agricoles dans la servitude portera uniquement sur l'indemnisation des cultures et l'appui des exploitants agricoles en matériels agricoles.

## **2.5.5 Analyse de la vulnérabilité**

### **2.5.5.1 Définition des critères de vulnérabilité**

Selon le Cadre Politique de la Réinstallation (CPR) et la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 de la Banque mondiale, les groupes vulnérables sont des personnes qui, du fait de leur genre, de leur âge, de leur handicap physique ou mental, de leur désavantage économique ou de leur statut social, pourraient subir plus, les effets négatifs du projet. Ces personnes ou groupes de personnes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent avoir besoin d'une assistance particulière dans le cadre du processus de réinstallation.

### **2.5.5.2 Critère de vulnérabilité**

Dans le cadre du présent PAR, les types de vulnérabilité suivants ont été identifiés :

- ✓ **Vulnérabilité économique et financière (faible niveau de revenu des PAP)**

L'enquête socio-économique a révélé que certaines PAP vivent en dessous du seuil de pauvreté, en raison de la faiblesse de leurs revenus et du nombre importants de personnes à charge dans leur ménage. Cette situation touche principalement les PAP impliquées dans des activités

pérennes situées dans l'emprise du projet, ainsi que le propriétaire de la seule activité commerciale impactée.

Le revenu mensuel moyen des PAP pratiquant des cultures pérennes varie entre 16 000 et 34 000 FCFA. Rapporté au nombre moyen de personnes par ménage (8,57), cela équivaut à un revenu journalier par personne de 305 FCFA, bien en deçà du seuil de pauvreté fixé à 737 FCFA par jour. En conséquence, ces ménages agricoles sont économiquement vulnérables.

Des mesures économiques spécifiques seront mise en place pour restaurer leurs moyens de subsistance, en tenant compte du revenu mensuel moyen indiqué.

Tableau 9 : Répartition des PAP vulnérables économique par catégorie

N°	Catégorie de PAP	Effectif
1	<b>Pap installées en aval du barrage</b>	
1.1	Propriétaires d'activités commerciales	01
12	Exploitants agricoles propriétaire cultures pérennes	05
	<b>Sous total en aval du barrage</b>	<b>06</b>
2	<b>Pap installées dans la servitude du barrage</b>	
2.1	Exploitants agricoles propriétaire cultures pérennes	47
	<b>Sous total servitude du barrage</b>	<b>53</b>
<b>1+2</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>53</b>

✓ **Vulnérabilité consécutive à la perte entière de leurs moyens de subsistance**

Certains exploitants agricoles situés autour de la retenue d'eau dépendent principalement des activités menées dans cette zone pour leurs ressources économiques et leurs moyens de subsistance. Cette situation les rend particulièrement vulnérables, car six d'entre eux perdront la totalité de leurs moyens de subsistance. Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) prévoit donc de prendre des mesures spécifiques pour la restauration de ces moyens, afin de permettre à ces exploitants de retrouver une stabilité économique conformément à la NES 5.

✓ **Vulnérabilité sociale et physique**

▪ **Niveau d'instruction ou d'alphabétisation des PAP**

La majorité des PAP, toutes catégories confondues dans l'étude socio-économique, sont sans niveau d'instruction, avec des taux dépassant 90 % des effectifs. Cette situation limite leur compréhension du processus de réinstallation. En raison de leur faible niveau d'alphabétisation, leur participation à ce processus sera restreinte.

Cette condition accroît leur vulnérabilité sociale, car l'analphabétisme rend difficile pour les PAP de saisir pleinement les enjeux et les étapes du processus de réinstallation. Le projet prévoit le recrutement d'une ONG locale pour l'accompagnement spécifique. Ces mesures viseront à les aider à mieux comprendre et maîtriser le processus de réinstallation, notamment en les assistant pour l'obtention de pièces d'identité, afin de faciliter les paiements et les autres démarches administratives.

▪ **Disponibilité des documents d'identité**

---

La détention de documents d'identité officiels est importante pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), car elle facilite le paiement des compensations, que ce soit en espèces ou par chèque. Parmi les 94 PAP recensées, seules 9 disposent d'une carte nationale d'identité. Les autres possèdent différents documents d'identité tels que des attestations d'identité, des extraits de naissance ou des permis de conduire. Ces documents seront utilisés pour les paiements, avec l'appui social d'une ONG locale spécialement recrutée pour les accompagner dans ce processus.

- **5.1.4. Vulnérabilité liée au genre**

Les femmes dans la zone du projet sont souvent victimes d'exclusion de la part des hommes du fait de leur statut de femme. En effet, les femmes participent rarement aux réunions avec les hommes. Cette situation peut entraver la pleine participation des femmes aux processus de consultation des parties prenantes. Le PAR prévoit d'encourager et d'assurer la participation active des femmes aux réunions mixtes avec les hommes et s'assurera que les femmes reçoivent une compensation juste et équitable, au même titre que les hommes.

Des mesures spécifiques seront prises par l'ONG pour les impliquer, notamment en organisant les réunions à des horaires qui leur conviennent et en assurant un environnement inclusif. Également, des séances de consultation dédiées aux femmes seront organisées afin de garantir qu'elles aient un espace où exprimer librement leurs préoccupations et besoins. Ces séances seront animées par des facilitateurs sensibilisés aux enjeux du genre.

### 3. CADRE LEGISLATIF DE RÉINSTALLATION

#### 3.1. Politiques et réglementations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

##### **Lois**

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

##### **Décrets**

- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

##### **Arrêtés**

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

- Arrêté interministériel n° 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel  
n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain.**<sup>2</sup> **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000.<sup>3</sup> En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.**

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique

<sup>2</sup> Les régulations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

<sup>3</sup> Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.

- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charges de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.4 Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommé par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les

<sup>4</sup> Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

### **3.2. Politiques de la Banque Mondiale NES 5**

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

#### **Objectifs**

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### **Champ d'application**

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- 
- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
  - Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
  - Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
  - Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
  - Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
  - Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
  - Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### 3.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 10: Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Objectifs</b>			
<b>Objectifs</b>	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	<b>Aucun écart</b> Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
<b>Champ d'application</b>			
<b>Champ d'application</b>	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	<b>Aucun écart</b> Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
<b>Exigences générales</b>			
<b>Critères d'éligibilité</b>	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation.</p> <p>Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.</p>	<p>droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>justifie d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individu, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.</p>
<b>Conception des projets</b>	Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être	<b>Aucun écart</b> Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..	évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
<b>Attention portée aux groupes vulnérables</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
<b>Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées</b>			
<b>Valeur des indemnités</b>	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les coûts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Chef lieu de région : 1000 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Département : 700 FCFA/m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Sous-préfecture : 600 FCFA/m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne sont peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>		
<b>Occupations temporaires</b>	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p><b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.		
<b>Publication des barèmes</b>	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
<b>Modalités d'indemnisation</b>	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de le la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
<b>PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime</b>	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
<b>Prise de possession des biens impactés</b>	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PAR et l'expropriation devront être complété avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.		
<b>Mobilisation des communautés</b>	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
<b>Gestion des plaintes</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
<b>Planification et mise en œuvre</b>			
<b>Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits</b>	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactées, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20).  Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
<b>Date limite d'admissibilité (date butoir)</b>	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.
<b>Conception d'instruments</b>	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude	<b>Ecart élevé</b>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>pour gérer les déplacements</b>	développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.	d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Application de la NES 5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.
<b>Suivi et Evaluation</b>	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
<b>Déplacements</b>			
<b>Déplacement physique</b>			
<b>Modalités de compensations</b>	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	<b>Ecart modéré</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
<b>Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs</b>	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
<b>Déplacement économique</b>			
<b>Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique</b>	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	<b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
<b>Pertes de revenu temporaires ou définitives</b>	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour	<b>Aucun écart</b> Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		<p>identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).</p>	
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>			
<p><b>Collaboration avec les institutions nationales</b></p>	<p>Aucune disposition juridique national ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneariat.</p>	<p>Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p>	<p><b>Ecart élevé</b> Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.</p>

---

## 4. POLITIQUES DE RÉINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS

### 4.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

#### **4.2. Date d'éligibilité ou date butoir**

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 10 au 15 mars 2023;
- publication de la liste des PAPs 20 mars 2023,
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue 21 du 24 mars 2023.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au 28 mars 2023. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La date butoir a été clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants et adaptés (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse écrite) et a permis aux PAP d'être préalablement informées à l'avance du début du recensement. Des réunions d'information ont été tenues dans les différents villages et quartiers de la zone d'influence directe et indirecte du projet. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

Cette date butoir a été rendue publique lors des consultations des parties prenantes organisées avant et après le recensement exhaustif dans chaque localité. En outre, les différents chefs de villages et de communautés ont-ils été mandatés de divulguer le message à travers les canaux de communication locale (crieurs publics et les rencontres communautaires). À cet effet, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur des emprises, après le 28 mars 2023, date limite, n'auront droit à aucune compensation ou une aide à la réinstallation.

#### **4.3. Critères d'éligibilité**

##### **4.3.1. Éligibilité pour la perte de terre agricole et/ou de terrain**

Le Cadre de Réinstallation (CR) s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- 
- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
  - b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
  - c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
  - d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
  - e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
  - f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
  - g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
  - h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

#### **4.4. Éligibilité pour les autres biens**

Pour les biens autres que la terre, les bâtis (publics privés), les cultures, etc. – toutes les personnes figurant dans les catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce (petits, détails et gros), etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. De même toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le projet est éligible à une indemnisation prenant en compte soit le prix neuf de remplacement, soit le coût de tous les réaménagements.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- aide aux personnes vulnérables ;
- aide à la réinstallation.
- Restauration des moyens de subsistance

#### **4.5. Matrice d'éligibilité**

La matrice d'éligibilité des personnes affectées par le projet se présente comme suit :

Tableau 11 : Matrice d'éligibilité

Types de Pertes	Usage des biens perdus	Catégories de PAP	Compensation, mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance
<b>Généralités</b>			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes de remplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celle des terres perdues, frais de titre de propriété</li> <li>• En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante selon la norme environnementales et sociale (NES5) de la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement<sup>5</sup>, plus les coûts de de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires ainsi que d'autres aides nécessaires ;</li> <li>• Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises</li> <li>• Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes</li> </ul>
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier.</li> <li>• Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).</li> </ul>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> </ul>
	Cultures annuelle	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> </ul>

<sup>5</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes	Usage des biens perdus	Catégories de PAP	Compensation, mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>• Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales</li> </ul>
	Cultures pérenne	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> <li>- Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> </ul>
		Locataire Occupation gratuite	
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnisation pour la perte des cultures affectées par le projet est estimé au coût de remplacement. Le barème appliqué tient compte du prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise</li> <li>- Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>- Octroi d'arbres fruitiers</li> </ul>
	Accès aux produits forestiers non ligneux et autres produits naturels	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités</li> <li>- Appui pour la mise en œuvre d'AGR</li> </ul>
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalente à celle des terres perdues ; frais de titre de propriété</li> <li>- au cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement<sup>6</sup>, plus les coûts du titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires.</li> </ul>
Perte des infrastructures	Maison d'habitation et	Propriétaire (avec titre	- Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec

<sup>6</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes	Usage des biens perdus	Catégories de PAP	Compensation, mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance
	infrastructures annexes  (Déplacement physique)	officiel ou droit coutumier)	sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. - <b>OU</b> - Indemnisation au coût de remplacement <sup>7</sup> (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. - <b>ET</b> - Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement - Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
		Locataire	- Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location. - Aide au relogement (4 mois) - Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer). - Appui à la recherche d'un nouvel logement à louer (si nécessaire).
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (avant la date butoir)	- Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. - indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. - fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat <sup>8</sup> .
		Empiètement (après la date butoir)	- aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
<b>Déplacement économique</b>			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales <sup>9</sup>	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	- Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou <b>le cas échéant</b> , une indemnisation financière au coût de remplacement - Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.

<sup>7</sup> Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

<sup>8</sup> Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

<sup>9</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes	Usage des biens perdus	Catégories de PAP	Compensation , mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.</li> <li>- Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</li> <li>- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> </ul>
		Employés touchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une aide pour la perte temporaire de salaires (en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur) et, s'il y a lieu, une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi.</li> </ul>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> <li>- en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.</li> <li>- aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.</li> </ul>
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou <b>le cas échéant</b>, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments</li> <li>- Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>- Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois).</li> <li>- Indemnisation pour le coût du déménagement.</li> <li>- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> <li>- Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.</li> </ul>
		Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois).</li> <li>- Indemnisation pour le coût du déménagement.</li> <li>- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales</li> <li>- Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).</li> </ul>
		Les actifs générateurs de	Propriétaire (avec titre

Types de Pertes	Usage des biens perdus	Catégories de PAP	Compensation , mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance
	revenus (par exemple, terre agricole)	officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées(les exploitants agricoles , les éleveurs ,le producteurs de l'ethanol )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.</li> <li>- Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.</li> </ul>
		Personnes affectées par le développement économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus</li> <li>- Un appui temporaire sera fourni, <b>selon les besoins, à tous les déplacés économiques</b>, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</li> </ul>
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	- Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.
		Personnes vulnérables	- Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables
Biens publics et ressources communautaires/collectives	Pâturage	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation</li> <li>- Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant)</li> <li>- Appui à l'intensification de l'élevage</li> </ul>
	Equipements publics à usage communautaire ou culturels (église, terrains de jeux, etc.)	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial).</li> <li>- Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple)</li> <li>- Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main d'œuvre et</li> </ul>

Types de Pertes	Usage des biens perdus	Catégories de PAP	Compensation , mesures d'appui et de restauration des moyens de subsistance
			les matériaux et tous les coûts de transaction ; - Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant. - Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base
	Sites sacrés et autres biens culturels	Communautés	- Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées. - Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires

#### 4.6. Alternatives envisagées pour minimiser la réinstallation

Un des principes de base de la NES 5 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible. Le cas échéant, la réinstallation involontaire est minimisée en étudiant les alternatives viables lors de la conception et la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre du présent PAR et conformément aux dispositions évoquées dans la NES 05, le PASEA travaillera à éviter autant que possible les déplacements involontaires en appliquant les principes suivants :

- la limitation des travaux de réhabilitation de la digue du barrage de Kafiné dans les emprises utiles ;
- la consultation et participation des parties prenantes y compris les personnes affectées ;
- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les personnes affectées ;
- Les pertes subies doivent être évaluées en présence des PAP;
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet.
- Prévoir la réalisation des travaux à la fin des récoltes afin d'éviter que les impacts supplémentaires sur les productions ;
- l'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations publiques dans la mesure du possible incluant les dispositions du projet pour mettre en œuvre les suggestions et recommandations des parties prenantes ;
- Les PAP devraient être compensés pour les pertes de biens et actifs (impenses) à leur valeur de remplacement à neuf ;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du programme de compensation;
- Installer le site de la base-vie dans des espaces libres de toute activité de production afin d'éviter des expropriations additionnelles et de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains.

En dehors du choix de l'option technique, les mesures énumérées ci-dessus permettront de minimiser les impacts négatifs potentiels du projet sur les exploitants agricoles.

## **4.7. MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE**

### 4.7.1. Restauration des moyens de subsistance (RMS)

Dans le cadre du présent PR, la restauration des moyens de subsistance (RMS) fait spécifiquement référence aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs que le Projet peut avoir sur les exploitants agricoles installés en aval et autour de la retenue du barrage de Kafiné. Conformément à la NES n°5, en plus des mesures compensatoires, les personnes touchées ont droit à une assistance pour le rétablissement des moyens de subsistance même lorsqu'elles ne détiennent aucun droit sur les terres qu'elles occupent.

### 4.7.2. Objectifs et résultats attendus du MRMS

L'objectif général visé par les Mesures de Restauration des Moyens de Subsistance (MRMS) est de restaurer (et/ou améliorer) les moyens de subsistance des quatre-vingt-quatorze (94) personnes touchées par le projet réhabilitation et de protection du barrage de Kafiné.

L'atteinte de cet objectif général passera nécessairement par la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- accroître la productivité des terres agricoles des PAP;
- renforcer les capacités techniques et matérielles des PAP ;

Les résultats attendus découlent des objectifs spécifiques suivants :

- la productivité des terres agricoles des PAP est accrue;
- les capacités techniques et matérielles des PAP sont renforcées;

Pour atteindre ces objectifs et ces résultats, les MRMS définissent les activités à mettre en œuvre ainsi que le budget y afférent, les acteurs impliqués et un chronogramme de réalisation pour deux années.

### 4.7.3. Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance

Les personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance sont constituées par les quatre-vingt-quatorze (94) exploitants agriculteurs installés en aval et autour du barrage. Ces exploitants agricoles possèdent des champs d'anacarde et des cultures maraichères. Elles travaillent avec des moyens matériels rudimentaires et des semences non sélectionnées. Ces personnes se verront interdire leurs activités agricoles dans la servitude de la retenue et partiellement en aval de la retenue. Afin de permettre aux personnes touchées de vivre décemment, le projet prévoit de développer leurs compétences techniques et leur apporter un appui en équipement agricoles. La RMS prendra en compte l'ensemble des quatre-vingt-quatorze (94) exploitants agricoles y compris le producteur de l'éthanol pour son déplacement économique.

### 4.7.4. Planification des Moyens de Subsistance

La stratégie d'intervention sera axée sur l'information, la sensibilisation, le renforcement des capacités des producteurs de la zone pour une meilleure pratique de leurs activités. Dans un souci de pérennisation et de durabilité, le projet impliquera fortement les bénéficiaires dans les activités afin qu'ils maîtrisent les formations et les techniques qui leur sont dispensées et soient en mesure de les répliquer sur leurs parcelles. Ainsi, dans l'optique de restaurer les moyens de subsistance de ces personnes affectées par le projet, une assistance devra leur être apportée afin qu'elles retrouvent leur niveau de vie avant le projet.

Pendant les séances des consultations avec les PAP, elles ont souhaité bénéficier de semences améliorées (riz, de maïs, tomates, aubergines etc.) des kits agricoles et le renforcement des capacités.

#### 4.7.5. Modalités de mise en œuvre

La destruction des cultures entrainera une réduction des moyens de subsistance des exploitants agricoles. Ainsi, dans l'optique de restaurer les moyens de subsistance de ces personnes touchées par le projet, une assistance devra leur être apportée afin qu'elles retrouvent leur niveau de vie avant le projet.

#### 4.7.6. Activités de Restauration des Moyens de Subsistance (RMS)

La Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) des personnes touchées par le projet de réhabilitation du barrage de Kafiné consiste essentiellement à soutenir les PAP à la restauration de leurs moyens de subsistances. Trois mesures ont été prévues pour appuyer le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées. Il s'agit d'une mesure de renforcement de capacités techniques en agriculture et une autre de renforcement de capacités matérielles. Ces appuis ont été structurés en deux principales activités, il s'agit de :

- Activité 1 : accroissement de la productivité des terres agricoles des PAP (appui aux PAP en kits agricoles, dotation des PAP en semences améliorées),
- (ii) activité 2 : renforcement des capacités techniques et matérielles des PAP (la formation des PAP sur les itinéraires agricoles et le suivi technique des PAP par le service en charge de l'agriculture).
- (iii) activité 3 : Aide transitoire. Cette aide transitoire est prévue pour le PAP dont les moyens de subsistance sont perturbés du fait du projet.

Ces propositions sont issues de la triangulation des échanges avec différentes parties prenantes et les différentes consultations des personnes touchées par le projet.

##### 4.6.6.1 Accroissement de la productivité sur les autres terres agricoles restantes des PAP

La mise en œuvre de cette activité consiste à accroître la productivité agricole des terres des PAP afin de leur permettre d'améliorer leurs rendements agricoles. Cette activité comporte plusieurs sous-activités, notamment : l'appui des PAP en kits agricoles, l'appui des PAP au labour des champs et la dotation des PAP en semences améliorées.

##### 4.6.6.2 Appui des PAP en kits d'outils agricoles

Cet appui est prévu pour l'ensemble des quarante-sept (47) PAP propriétaires des cultures pérennes dans la servitude de la retenue afin de contribuer à la restauration de leurs moyens de subsistance. Conformément à la NES n°5 de la Banque qui concerne également les personnes « économiquement déplacées », un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. En ce sens, cet appui consistera à fournir à chaque PAP un kit agricole (composé machettes, limes, de râtaux, des houes, de seaux, des pelles et pulvérisateur brouette). Ce kit d'outils agricoles permettra aux PAP disposer des outils nécessaires pour travailler convenablement dans leurs exploitations agricoles.

L'évaluation de ce kit s'élève 100 000fcfa par PAP. Cette évaluation a été faite en se référant au kit minimum constitutif des équipements agricoles niveau local. (Sources et détails des coûts, voir facture proformat sont joints en annexes). Le montant cumulé de cette dotation en kits

d'outils agricoles s'élève à **4 700 000FCFA** pour l'ensemble des 47 PAP. Cet appui ne concerne pas les cinq (05) PAP situées dans la servitude en aval du barrage. Cette dotation va s'étendre sur deux années. Ce kit sera une solution pour l'amélioration de leur condition de travail et l'amélioration de leur rendement agricole.

**Tableau 12 : Composition du kit agricole**

Type de PAP	Type d'impact	Appui à la restauration des moyens de subsistance	Composition des kits	Prix unitaire	Qté (1 <sup>ère</sup> année)	Qté (2 <sup>ème</sup> année)	Coût unitaire par PAP	Nbre PAP	Coût total agricoles
Cultures pérennes	Perte de revenus agricoles	Dotation de Kits d'outils agricoles	Machettes	=2500	2	2	10000	47	470 000
			Limes	=1000	4	4	8000	47	376 000
			Râteaux	=2500	2	2	10000	47	470 000
	Interdiction d'activité agricole		Houes	=2500	2	2	10000	47	470 000
			Pelles	=3000	2	2	12000	47	564 000
			Pulvérisateur	=25000	1	0	25000	47	1 175 000
			Brouette	=25000	1	0	25000	47	1 175 000
			<b>50 000</b>			<b>100 000</b>	<b>47</b>	<b>4 700 000</b>	
<b>Total</b>				<b>50 000</b>			<b>100 000</b>	<b>4700 000</b>	

#### 4.6.6.3 . Dotations des PAP en semences améliorées et en engrais

Une dotation des PAP en semences améliorées et en engrais constituent un appui supplémentaire pour les PAP exploitants les cultures maraichères et les riziculteurs. Cet appui permettra de contribuer à l'amélioration de leurs rendements agricoles. Cette dotation sera constituée d'un sac d'engrais plus un kit de semences améliorées par an sur deux ans au prix unitaire de 25000fcfa pour le sac d'engrais et 25000fcfa pour les semences améliorées ; soit une dotation de 100 000fcfa pour chaque producteur de vivriers et les maraichères.

Cet appui va concerner quarante et une (41) PAP exploitants de cultures vivrières et maraichères, dont les trente-quatre (34) PAP de la zone de servitude et sept (07) exploitants agricoles installés en aval du barrage. Le montant cumulé de cette dotation en semences améliorées et engrais s'élève à 4 100 000 CFA pour l'ensemble des 41 PAP. Cette dotation en engrais et en semences améliorées s'étend sur deux années. Ce kit sera une solution pour l'amélioration de la fertilité de leur sol et donc l'amélioration de leur rendement agricole.

**Tableau 13 : Composition du kit de semences améliorées et en engrais**

Type de PAP	Type d'impact	Appui à la restauration des moyens de subsistance	Prix unitaire	Qté (1 <sup>ère</sup> année)	Qté (2 <sup>ème</sup> année)	Coût unitaire par PAP/an	Coût total en FCFA	
41Exploitants Agricoles cultures vivrières et maraichères	Perte de Revenus Agricoles Interdiction d'activité agricole dans la servitude de la retenue d'eau	Dotation en : semences améliorées	25000	1	1	50000	100 000FX 41 PAP	4 100 000
		1 sac d'engrais	25000	1	1	50000		
<b>Total</b>			<b>50 000</b>			<b>100 000</b>		<b>4 100 000</b>

#### 4.6.6.4 Renforcement des capacités des PAP

Il est prévu des formations au profit des 93 PAP ou leurs représentants. Il s'agit des formations portées sur les itinéraires agricoles.

- Formation sur la production du riz ;
- Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- Formation sur la production et l'utilisation de biopesticides ;

Ces formations seront dispensées sur deux ans. En plus de cela, il est prévu le suivi technique des PAP qui sera assuré par le service technique de l'ANADER du département de Niakaramadougou en charge de l'agriculture. Les détails sont présentés dans le tableau ci-après. Elle est évaluée en se référant au kit minimum constitutif des équipements agricoles niveau local. Elle est issue de la triangulation des échanges avec différentes parties prenantes. Le coût total pour le renforcement des capacités des PAP s'élèvent à **cinq millions cinq cent quatre-vingt mille (5 580 000) FCFA**.

Tableau 14 : Appui au renforcement des capacités des PAP en agriculture

Thèmes et modules de formations	Nbre de personnes/suivi	Coût unitaire en FCFA par personne	Coût estimatif	Échéances	Coût total
Formation sur la production du riz ;	93 exploitants agricoles	15000	1395 000	1ere année (Dotation unique)	<b>5 580 000</b>
Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;	93 exploitants agricoles	15000	1395 000		
Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;	93 exploitants agricoles	15000	1395 000		
Formation sur la production et l'utilisation de biopesticides ;	93 exploitants agricoles	15000	1395 000		
<b>Total général</b>			<b>5 580 000</b>		

#### 4.6.6.5.. Aide pour la période transitoire

Une aide transitoire de 100 000 FCFA sera accordée au producteur de l'Ethanol. En effet, la NES n°5 de la Banque mondiale concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance notamment leurs productions engendrées par les travaux d'aménagement l'interdiction de toute activité anthropique dans la servitude de la retenue.

En plus de cette aide, une attention particulière sera accordée aux exploitants agricoles dont les revenus sont en dessous du seuil de pauvreté. Ces ménages, dont les revenus mensuels varient entre 16 000 et 34 000 FCFA, ont été identifiés comme étant économiquement vulnérables. Pour ces exploitants, une aide transitoire supplémentaire de 36 000 CFA correspondant au SMAG (Salaire Minimum Agricole Garanti) sera mise en place afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins pendant la période de reprise de leurs activités agricoles (03 mois) peut être utilisé comme une base de référence évaluer les appuis à la compensations en cas de pertes de revenus en milieu rural pour des exploitants vulnérables économiquement. Cette aide financière, calculée en fonction de la durée estimée de l'installation de leurs activités, complètera les compensations déjà prévues.

**Tableau 15 : Appui pour la période transitoire**

Type de PAP	Type d'impact	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance et de revenus proposées.	Montant estimatif	Echéances	Coût unitaire en FCFA Appui des PAP en kits d'outils agricoles
Producteur de l'Ethanol	Perte de Revenus activité commerciale	un kit agricole (composé machettes, limes, de râtaux, des houes, de seaux, des pelles et pulvérisateur)	100 000fcfa	Dotation unique)	100 000
Exploitant agricole	Perte de revenus agricoles	Soutien financier	36 000	Mensuel	6 156 000
<b>Total</b>					<b>6 256 000</b>

#### 4.6.6.6 Budget de la mise des mesures de restauration des moyens subsistances

Le budget global de la mise en œuvre des activités de la Restauration des Moyens de Subsistance (RMS) des personnes touchées par le projet de réhabilitation du barrage à multiusage de Kafiné est évalué à **vingt millions sept cent trente-six mille francs (20 736 000) CFA**. Il est reparti dans le tableau ci-après.

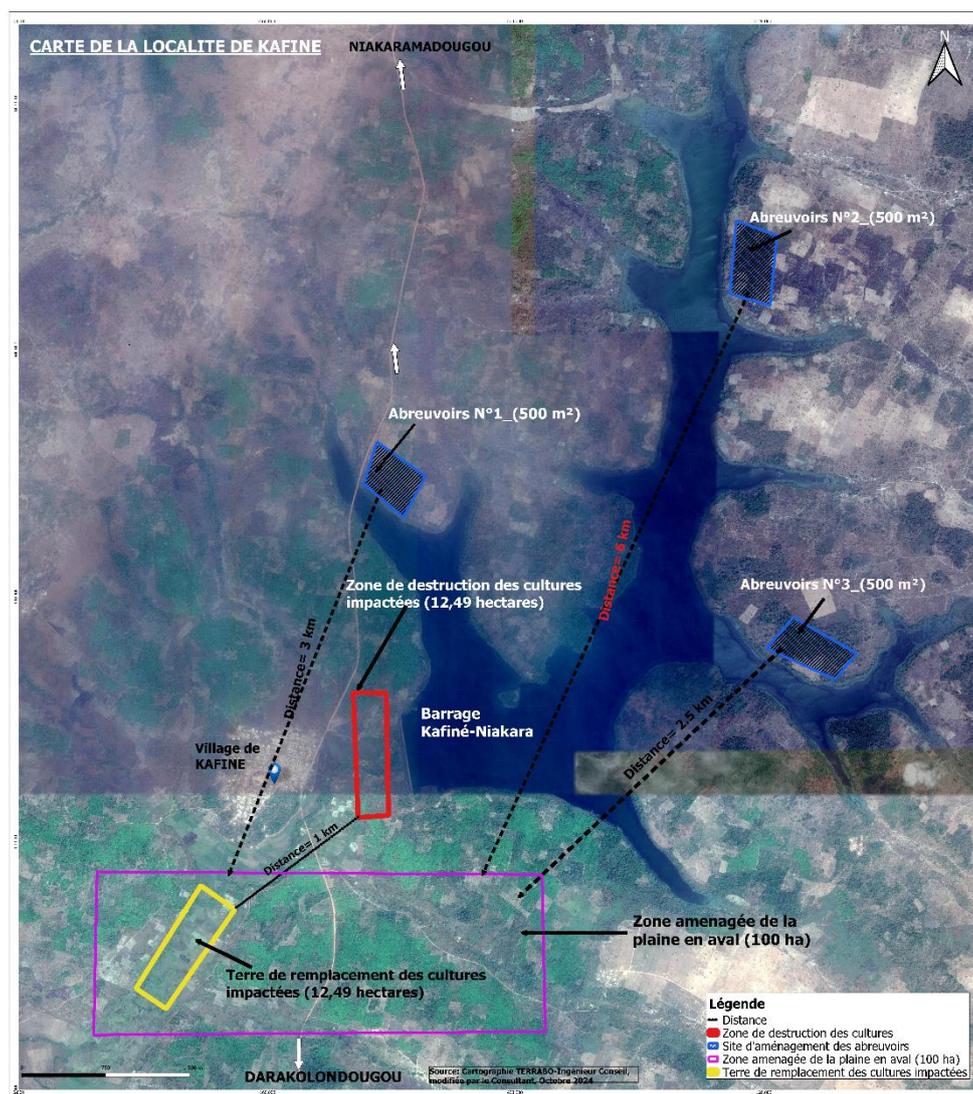
**Tableau 16 : Budget des mesures de restauration des moyens de subsistances**

Désignation	Quantité/nbre de suivis	Montant total en FCFA	Acteurs ressources
Dotation de kits agricoles.	47	4 700 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>– CE-PR</li> <li>– ONG</li> <li>– DD</li> <li>MEMINA</li> <li>DER</li> <li>– ANADER</li> </ul>
Dotation en semences améliorées et engrais.	68	4 100 000	
Renforcement des capacités des PAP.	94	5580 000	
Aide transitoire	01	6 256 000	
<b>Total</b>		<b>20 736 000</b>	

### 4.8. Mesure relative à la construction des abreuvoirs

Le projet prévoit la construction de trois (03) abreuvoirs autour du barrage afin de faciliter l'accès des troupeaux aux points d'eau. Ces trois (03) abreuvoirs seront aménagés dans la servitude de la retenue sur des superficies estimées à 500m<sup>2</sup> chacun. L'emplacement des abreuvoirs a tenu compte du couloir de transhumance antérieurement utilisé par les bouviers pour l'abreuvement de leurs troupeaux. La situation des abreuvoirs et la distance qui les séparent à la retenue et aux sites d'aménagements des parcelles agricoles sont présentées sur la carte ci-après.

Figure 5 : Vue de l'emplacement des abreuvoirs autour de la retenue



Source : cartographie cabinet TERRABU, modifié par consultant PAR Kafine, juillet 2023

#### 4.9. Définition des modalités de compensation des PAP

Quatre (4) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes affectées : la compensation en numéraire, la compensation en nature et l'aide à la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.

Tableau 17 : Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	<p>La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;</li> <li>- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;</li> <li>- le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.</li> </ul>

Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, l'appui en équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. . En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Aide à la réinstallation	L'aide peut comprendre la restauration des moyens de subsistance.
Restauration des moyens de Subsistance	Octroie d'une aide à la restauration des moyens de subsistance de (93 exploitants agricoles et 01 gérant d'activité économique
Aide à la Vulnérabilité	Octroie d'une aide à la vulnérabilité

Source, Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- PASEA mars 2023.

Au cours des consultations des PAP, elles ont opté pour une indemnisation en numéraire pour la perte des cultures sur la période nécessaire à la maturation des cultures et leur exploitation sur les nouvelles parcelles à leur mettre à disposition dans le cadre de la réinstallation. La production est commercialisée localement, toutefois une partie des produits sert à l'alimentation familiale.

## 5. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

### 5.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAP, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

### 5.2. Consultation des parties prenantes

La consultation et la divulgation d'informations auprès des personnes affectées seront effectuées tout au long des cycles du projet, comme l'exigent les NES5 et NES10. Les activités de consultation dans le cadre du PAR seront basées sur le rapport de mobilisation des parties prenantes (PMPP) élaboré à cet effet.

Les parties prenantes rencontrées durant la préparation du PAR sont la Cellule de Coordination du PASEA et le ministère de l'hydraulique via l'ONEP, la direction de la SODECI de Niakaramadougou et les autorités Administratives des préfectures Niakaramandougou. A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec les équipes de l'UCP PREMU en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDRs et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres ont porté sur les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

#### Rencontres avec les autorités administratives et les services techniques

Des séries de rencontres avec les autorités préfectorales ainsi que les responsables régionaux des Ministères techniques se sont tenues pour leur présenter le sous-projet et échanger sur les enjeux liés au sous-projet. Ces rencontres peuvent être réparties en deux catégories à savoir : (i) les rencontres individuelles des autorités préfectorales et (ii) séance de travail avec les chefs de services techniques régionaux. Une séance de travail a eu lieu avec La préfecture de Niakaramadougou **le 12 mars 2023 à 10h 30mn** à la sous-préfecture de Niakaramandougou. Au cours de cette séance, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux autorités préfectorales et communales. En outre, elles ont été sollicitées pour apporter leur collaboration dans l'organisation de la consultation du public préalable aux missions de terrain.

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- objectifs du projet ,
- travaux projetés ,
- objectifs du PAR ;
- conditions d'éligibilité à une compensation;

- barèmes d'évaluation des pertes ,
- mesures d'indemnisation;
- aides à la restauration des moyens de subsistance ;
- appui pour la période transitoire ;
- mécanisme de gestion des plaintes.

### 5.3. Consultation des PAPs

Au total 04 quatre séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (la notabilité des villages, les exploitations agricoles, les propriétaires terriens et les éleveurs). Ces consultations se sont tenues respectivement les **12, 29 et 30 mars 2023 et le 15 janvier 2024** avec les éleveurs nomades et sédentaires dans la localité de Kafiné. Les dates et lieux des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Les dates et lieux des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Tableau 18 Calendrier des consultations

Sous-préfecture	Localité	Date	Heure	Durée	Homme	Femme	Total
Niakarama ndougou	Niakaraman dougou	12 /03/2023	10h 20 à 11h25 mn	1h05mn	09	02	11
	Kafine village	29/03/2020	13h 01 à 14h30 mn	1h30 mn	07	03	10
	Niakaraman dougou	30/03/2020	10h 40mn à 12h 08 mn	1h32mn	33	06	39
	Kafine ,pekaha	15 janvier 2024	11h 05 à 13h 15mn	2h10mn	10	0	10
<b>TOTAL</b>					<b>59</b>	<b>11</b>	<b>70</b>

### 5.4. Synthèse de la consultation

Il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les exploitants agricoles installés en aval du barrage et dans la servitude de la retenue. Les avis exprimés par celles-ci se résument en un sentiment quasi généralisé de satisfaction quant au projet de réhabilitation et de sécurisation des eaux du barrage de Kafiné. En effet, selon les populations rencontrées, ce sous-projet contribuera à l'amélioration de leur condition de vie et au développement des différentes localités.

#### 5.4.1. Avis des Autorités administratives et coutumières

Il ressort à la suite de ces consultations, que le projet d'appui à la sécurisation de l'eau et l'assainissement du barrage de Kafiné est bien accueilli aussi bien par les autorités administratives, coutumières que par les personnes affectées. En effet, pour ces autorités administratives, coutumières, ce projet de réhabilitation du barrage vient régler de manière définitive le problème d'alimentation en eau potable dans le département de Niakaramandougou de manière générale et contribuer ainsi à l'accroissement de la production agricole, l'amélioration du cadre de vie de la population riveraine grâce à la disponibilité de l'eau du réservoir.

Le niveau d'acceptabilité sociale du projet est ainsi très élevé surtout quand il a été mentionné son financement par la Banque Mondiale. Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

#### 5.4.2. Avis des PAP

Les personnes interrogées estiment que les travaux de réhabilitation de la digue du barrage de Kafiné dans la sous-préfecture de Niakaramandougou vont améliorer la disponibilité de l'eau pour les activités agricoles. Parmi elles, une partie estime que les travaux vont affecter leurs activités. Les exploitants agricoles situés en aval et dans l'emprise où sera construit la digue de protection avant la réhabilitation ont donné leur accord pour la libération des emprises en contrepartie des indemnités des cultures impactées.

Les entretiens réalisés dans le village de Kafiné et avec les paysans ont révélé que depuis longtemps la réhabilitation du barrage est espérée par les populations qui voient en cet aménagement une nécessité au développement des activités rizicoles et maraichères dans la zone.

Selon elles, le faible nombre de personnes exploitant les périmètres s'explique par le fait que les terres irriguées ne sont pas suffisantes. Si les barrages sont réhabilités, toutes les personnes se donneront à la culture du riz ici, ont-elles affirmées. C'est pourquoi les populations souhaitent l'extension des parcelles aménagées afin qu'elles suffisent aux populations.

Dans l'ensemble, les personnes rencontrées ont bien accueilli le projet et sont disposées à libérer les emprises. Elles saluent l'avènement du projet car disent-elles cela va contribuer à améliorer de manière significative la disponibilité de l'eau pour les activités agricoles et même servir de source pour la fourniture en eau potable dans le département de Niakara. Toutefois en contrepartie de l'impact subit, elles souhaitent l'indemnisation effective des pertes subies pour atténuer les impacts sur les PAP.

Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour les mesures d'indemnisation et de compensation proposées. Il s'agit du : paiement des indemnités pour la perte définitive des activités agricoles dans la servitude de la retenue d'eau.

Enfin la population de Kafiné souhaite que les futurs occupants des périmètres soient prioritairement les jeunes de Kafiné pendant la redistribution des parcelles après la réhabilitation du barrage. La liste de présence et le PV sont joints en annexe du présent rapport.

#### **5.4.3. Attentes et recommandations des propriétaires des activités agricoles**

Les exploitants agricoles consultés ont exprimé quelques préoccupations, des attentes et formulé des recommandations. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-dessous :

- l'appui des producteurs en intrants agricoles et semences améliorées ;
- avertir deux mois avant les exploitants agricoles avant le démarrage effectif des travaux ;
- communiquer sur les dates de début et de fin des travaux ;
- impliquer les PAP et les autres administratives aux différentes phases de mise en œuvre du projet ;
- collaborer avec les chefs des villages (Kafiné Koreguekaha) concernés par le projet et la sous-préfecture pour aider aux règlements d'éventuels conflits.
- dédommagement des exploitations agricoles ;
- chronogramme de réalisation des travaux, notamment la date de démarrage des travaux dans certaines localités ;
- recrutement des jeunes des localités bénéficiaires du sous-projet.
- Assurer des formations et sensibilisations en matière de gestion des pesticides,
- Prendre en compte l'aspect genre dans le fonctionnement des infrastructures ;

#### 5.4.4. Synthèse de la consultation des éleveurs et bouviers installés autour du barrage de Niakara kafiné

Les éleveurs, les bouviers et la notabilité de Kafiné ont été consultés dans le cadre du projet de sécurisation de la retenue d'eau de Kafiné. A ce groupe se sont ajoutés, les représentants d'éleveurs nomades invités par leurs collègues de résidences fixes. Ces derniers ont unanimement salué cette initiative et reconnu que (i) le retrait des animaux de la retenue d'eau et l'aménagement de sites d'abreuvoir contrôlés, (ii) la définition d'un couloir de passage et des pistes d'accès aux abreuvoirs, vont procurer de nombreux avantages, tant environnementaux qu'économiques, à travers une sécurité des activités agricoles d'une manière générale.

De manière consensuelle, toutes les parties ont accepté et validé les différents sites retenus pour l'aménagement abreuvoirs ainsi que le couloir de passage et de transhumance qui doit conduire les troupeaux auxdits abreuvoirs sans risque de dégât de culture. Ils ont unanimement salué cette approche participative du projet et ont tous pris l'engagement d'accompagner le projet dans sa phase d'exécution et d'exploitation. Etant entendu que la pratique de la synergie agriculture/élevage est gage d'une cohabitation pacifique entre les communautés.

Cette initiative du projet PASEA a été unanimement salué par toutes les parties. Les recommandations qui découlent de ces consultations sont résumés ci-après.

- Initier des formations sur la meilleure gestion des abreuvoirs pour les propriétaires de bétails et les éleveurs ;
- sensibiliser des usagers sur la détermination et du respect des couloirs d'accès au site prévus en accord avec la Direction des ressources animales.
- sensibiliser les éleveurs sur la conduite des animaux en collaboration avec la direction de la production animale et des ressources halieutiques de Niakaramadougou .
- éviter les installations d'exploitations agricoles à proximité des abreuvoirs ;
- mettre en place des comités de gestion du barrage ;
- informer et sensibiliser les agriculteurs sur l'existence et l'utilisation des couloirs de passage des animaux.
- promouvoir le dialogue au sein des communautés et avec les autorités locales sur les questions de gestion des ressources naturelles ;
- renforcer les mécanismes existants de gestion des conflits liés aux ressources naturelles en redynamisant le fonctionnement des comités ;
- renforcer les capacités des autorités traditionnelles sur les cadres règlementaires du foncier et de la transhumance.
- soutenir les interactions pacifiques entre les communautés hôtes et les migrants/transhumants ;
- initier des rencontres périodiques entre agriculteurs et éleveurs, surtout avant la saison sèche afin d'établir des règles ;

Tableau 19 : Synthèse des consultations

Acteurs rencontrés / Profil des participants	Points discutés	Préoccupations Soulevées	Attentes suggestions et Recommandations Exprimées	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
<b>Autorités administratives et les services techniques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation du sous projet de Réhabilitation et de protection de la retenue</li> <li>- Présentation des objectifs de l'étude.</li> <li>- Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations.</li> <li>- Impacts positifs et négatifs du projet</li> <li>- Mesures d'atténuation des impacts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non implication des services techniques dans le déroulement de l'étude ;</li> <li>- Non implication des populations dans le déroulement des études.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités du programme afin qu'on ait l'information à temps réel ;</li> <li>- Prévision des dispositifs sécuritaires au lieu des travaux. Compenser les PAP</li> <li>- impliquer la direction départementale de l'agriculture aux activités du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer la diffusion de l'information, la sensibilisation ; la concertation et la consultation publiques en vue de toucher toutes les parties prenantes et les impliquer ;</li> <li>- prendre en compte la main d'œuvre locale en phase des travaux;</li> <li>- dédommagement des biens affectés</li> <li>- impliquer les chefs de village, propriétaires terriens et les responsables coutumiers aux activités du projet;</li> <li>- mettre en place des comités de gestion du barrage.</li> </ul>
<b>Autorités coutumières et propriétaires terriens.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation du sous projet de Réhabilitation et de protection de la retenue</li> <li>- Présentation des objectifs de l'étude.</li> <li>- Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations.</li> <li>- Impacts positifs et négatifs du projet</li> <li>- Mesures d'atténuation des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des cultures impactées.</li> <li>- Les risques de destruction des cultures avec les travaux en saison hivernale ;</li> <li>- Perturbation de leur revenu Risque de frustrations liées à la répartition des compensations entre les exploitants actuels et les propriétaires des parcelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recruter la main d'œuvre locale pendant les travaux ;</li> <li>- collaborer avec les chefs des villages (Kafiné, Koreguekaha) concernés par le projet pour aider aux règlements d'éventuels conflits.</li> <li>- Impliquer les responsables coutumiers</li> <li>- dans la mise en œuvre du PAR et sur la gestion des plaintes ;</li> <li>- Informer et sensibiliser les PAP sur les types et modes de compensation des pertes de sources de revenus ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les services techniques aux étapes du processus;</li> <li>- renforcer la capacité des producteurs à travers des formations sur l'utilisation rationnelle de la ressource en eau,</li> <li>- l'utilisation des intrants homologués et en équipement agricole prévoir des voies d'accès à l'eau et d'espace de pâture pour le bétail.</li> <li>- Privilégier la communication et l'information avant toute action</li> <li>- Conduire les actions de façon</li> </ul>

Acteurs rencontrés / Profil des participants	Points discutés	Préoccupations Soulevées	Attentes suggestions et Recommandations Exprimées	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	impacts.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte la main d'œuvre locale en phase des travaux ;</li> <li>- Privilégier le dialogue et la gestion à l'amiable des plaintes et mettre l'accent sur la sensibilisation et la cohésion sociale ;</li> <li>- Prioriser les jeunes de Kafiné dans les futurs occupants des périmètres irrigués ;</li> <li>- Procéder à des rites sacrificiels si nécessaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>participative et inclusive ;</li> <li>- Respecter les us et coutumes</li> <li>- Privilégier la communication et l'information avant toute action</li> <li>- Conduire les actions de façon participative et inclusive</li> <li>- Respecter les us et coutumes.</li> </ul>
<b>Propriétaires et exploitants des activités agricoles impactées.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet,</li> <li>- Présentation du sous projet de Réhabilitation et de protection de la retenue</li> <li>- Présentation des objectifs de l'étude.</li> <li>- Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations.</li> <li>- Impacts positifs et négatifs du projet</li> <li>- Mesures d'atténuation des impacts.</li> <li>- Présentation des objectifs du PAR ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbation de leur revenu lors des travaux :</li> <li>- Destruction de leurs biens agricoles des cultures impactées :</li> <li>- perte définitive des activités agricoles dans la servitude de la retenue d'eau du barrage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertir deux mois avant les exploitants agricoles avant le démarrage effectif des travaux ;</li> <li>- Impliquer les PAP et les autres administratives aux différentes phases de mise en œuvre du projet ;</li> <li>- Dédommagement des exploitations agricoles ;</li> <li>- Communiquer sur la réalisation des travaux, notamment la date de démarrage des travaux dans certaines localités ;</li> <li>- Recrutement des jeunes des localités bénéficiaires du sous-projet ;</li> <li>- Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale ;</li> <li>- Prioriser les jeunes de Kafiné dans les futurs occupants des périmètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sur le programme ;</li> <li>- Principales préoccupations et recommandations par rapport au programme :</li> <li>- Dédommager conséquemment les personnes directement affectées</li> <li>- Indemniser les PAP avant le début des travaux ;</li> <li>- Informer les PAP suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent libérer les emprises avant le début des travaux ;</li> <li>- Respecter les us et coutumes.</li> </ul>

Acteurs rencontrés / Profil des participants	Points discutés	Préoccupations Soulevées	Attentes suggestions et Recommandations Exprimées	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préoccupations et craintes par rapport au projet, Suggestions et recommandations.</li> </ul>		irrigués.	
<b>Eleveurs nomades et bouviers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présentation du Projet et de ses impacts potentiels.</li> <li>▪ Présentation des objectifs du PAR ;</li> <li>▪ Présentation du projet de construction des abreuvoirs.</li> <li>▪ Préoccupations et craintes par rapport au projet, Suggestions et recommandations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risque de conflit entre éleveurs et agriculteurs.</li> <li>▪ Les dégâts aux cultures causés par le passage du bétail.</li> <li>▪ Fermeture des passages et des voies d'accès aux points d'eau par les agriculteurs.</li> <li>▪ Refus des propriétaires fonciers à des bergers le droit de traverser leur terre.</li> <li>▪ Gestion et fonctionnalité des abreuvoirs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sensibiliser les éleveurs sur la conduite des animaux en collaboration avec la direction de la production animale et des ressources halieutiques de Niakaramadougou ;</li> <li>▪ Eviter les installations des exploitations agricoles à proximité des abreuvoirs ;</li> <li>▪ Informer et sensibiliser les agriculteurs sur l'existence et l'utilisation des couloirs de passage des animaux ;</li> <li>▪ Promouvoir le dialogue au sein des communautés et avec les autorités locales sur les questions de gestion des ressources naturelles ;</li> <li>▪ Mise en place d'un cadre de concertation avec les différents acteurs présents sur le site, afin de prendre en charge et prévenir tout type de conflits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sensibiliser les usagers sur la détermination le respect des couloirs d'accès au site prévus en accord avec la Direction des ressources animales.</li> <li>▪ initier des rencontres périodiques entre agriculteurs et éleveurs, surtout avant la saison sèche afin d'établir des règles.</li> <li>▪ Initier des formations sur la meilleure gestion des abreuvoirs pour les propriétaires de bétails et les éleveurs ;</li> <li>▪ renforcer les mécanismes existants de gestion des conflits liés aux ressources naturelles en redynamisant le fonctionnement des comités ;</li> <li>▪ renforcer les capacités des autorités traditionnelles sur les cadres réglementaires du foncier et de la transhumance.</li> <li>▪ Soutenir les interactions pacifiques entre les communautés hôtes et les migrants/transhumants ;</li> </ul>

### 5.5. Diffusion et publication durant la mise en œuvre du PAR

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des emprises du projet. Cette information-sensibilisation sera menée conjointement avec le responsable de la sauvegarde sociale du PASEA, les services techniques locaux, et la mairie de Niakaramandougou. Les points sur lesquels les PAP seront informés sont :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- la date butoir pour le recensement ;
- les critères d'éligibilité des PAP ;
- mesures de compensation en faveur des PAP ;
- le processus de suivi et le timing des activités de réinstallation ;
- les procédures de règlement des litiges ;
- organisation du recueil des doléances de la population,
- assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.
- l'aménagement abreuvoirs ainsi que le couloir de passage et de transhumance

Les PAP seront également informées sur le dispositif de réception et de traitement des doléances à propos du PAR. Le projet accordera aux éleveurs nomades l'attention qu'ils méritent, en garantissant qu'ils reçoivent des instructions complètes sur où et comment accéder aux nouveaux sites abreuvoirs ainsi que le couloir de passage et de transhumance. Certaines informations seront affichées au niveau des quartiers concernés par les travaux.

## 6. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts NES5. L'UGP établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par l'UGP, des consultants externes ou l'équipe chargé du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques.

L'UGP examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi.

Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous- indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- L'affectation du personnel (adéquation, nombre et compétences) et des ressources
- L'établissement d'un mécanisme de travail interne et de coordination avec les organisations externes
- L'établissement et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et des dénonciations,
- Avancement du paiement des indemnisations pour les ménages affectés
- La préparation et la mise en œuvre des programmes / activités de restauration des revenus et des moyens de subsistance
- Les activités de divulgation et consultation
- Niveau de satisfaction (le niveau de production agricole ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- taux d'indemnisation le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation) et recommandations des personnes affectées

## 6.1. Suivi évaluation interne

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par les instances mises en place (le comité de suivi, la Cellule d'exécution et ONG en charge du suivi social) en collaboration étroite avec l'Expert social de l'UCP-PASEA. Le suivi interne vise à s'assurer que les activités de mise en œuvre du PAR se font en conformité avec les planifications prévues par le rapport du PAR et les indicateurs définis. Les rapports de suivi-évaluation du PAR doivent être établis à intervalles réguliers (sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle) à partir du démarrage des activités liées à la réinstallation.

**Tableau 20 : Liste de quelques indicateurs de suivi**

N°	PARAMETRES DE SUIVI	INDICATEURS/ (TYPE DE DONNEES A COLLECTER)
1	Consultation	Nombre d'acteurs concernés impliqués Nombre de PAP consultées Nombre de séances de sensibilisation tenues
2	Négociation des compensation et signature des fiches et protocoles d'accord	Nombre de PAP ayant négocié leur compensation Nombre de PAP n'ayant pas négocié leur compensation
3	Paiement des indemnités	Nombre de personnes indemnisées Montant des compensations payées Nombre de personnes non indemnisées ; Nombre d'arrêtés interministériels signés ;
4	Restauration des moyens de subsistance	- Nombre de PAP bénéficiaire d'un appui à la restauration des moyens de subsistance ; - Nombre de PAP bénéficiaires d'un kit agricole; - Nombre de PAP bénéficiaires d'un appui à la transition; - Nombre de PAP formées en agriculture - Nombre de PAP dont le revenu mensuel ou le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
5	Gestion des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées y compris des cas de VBG Nombre de plaintes traitées ; Nature des plaintes
6	Evaluation	- Niveau de satisfaction des PAP par rapport aux indemnités payées ; - Niveau de satisfaction des PAP par rapport aux mesures de restaurations des moyens de subsistance - Niveau de satisfaction des PAP exploitants agricoles réinstallés - Leçons apprises pour un retour d'expérience; - Expériences acquises

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- AEP de Niakaramandougou PASEA mars 2023.

### Dispositif du suivi interne de la mise en œuvre de ce PAR

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé autour des structures suivantes : deux comités de suivi de la mise en œuvre du PAR (un comité de suivi et une cellule d'exécution) et une ONG en charge du suivi social.

#### ✓ Comités de Suivi du PAR

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau à multi-usage de Kafiné est assurée par un (01) Comité de

Suivi mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR.

Le comité de suivi est chargé de :

- suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées.
- Valider les fiches de négociation individuelle des compensations et des protocoles d'accord ;
- valider les modalités d'indemnisation proposées par le PAR.
- Contribuer à la gestion des plaintes, des réclamations et litiges en lien avec le projet enregistré à son niveau, ou des plaintes non résolues au niveau de la cellule d'exécution du PAR. Il est le dernier niveau de recours du règlement à l'amiable des litiges au niveau terrain.

Ce comité se réunit une fois par mois au cours de la période de mise en œuvre du PAR, ou de manière extraordinaire en cas de nécessité exprimée par la CE-PAR.

Il est présidé par le Préfet du département de Niakaramadougou, et sera composé comme suit :

- Un représentant de Préfecture de Niakaramadougou, qui assure la présidence du comité ;
- Un représentant de Mairie de Niakaramadougou ;
- L'Expert Social du PASEA ;
- Le chef de projet de l'ONEP ;
- L'ONG en charge du suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Un représentant des PAP.

#### ✓ Cellules d'Exécution du PAR (CE-PAR)

##### Missions de la CE-PAR

La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), spécialement conçue pour cette opération, et placée sous la supervision du Comité de Suivi sera constituée pour assurer la Maîtrise d'œuvre du PAR. Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

1. accompagner la mise en œuvre du PAR ;
2. assurer la diffusion des informations aux différentes parties prenantes ;
3. Contribuer au processus de négociation individuelle des compensations ;
4. s'assurer que les compensations et les mesures d'accompagnement prévues, sont effectivement versées aux PAP concernées ;
5. assurer le suivi de la libération des emprises et l'élaboration des Procès-Verbaux (PV) de libération ;
6. assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
7. recueillir et gérer les plaintes ;
8. assurer l'archivage des différents documents liés à la réinstallation.

#### ✓ Composition des CE-PAR

La CE-PAR sera présidée par le représentant du Préfet de département. Outre l'autorité préfectorale, cette cellule sera composée de :

- 01 représentant de la préfecture du département ;
- 01 représentant(e) de la mairie ;
- 01 représentant(e) des Personnes affectées ;
- 01 représentant(e) en région du ministère en charge de l'Hydraulique ;
- 01 représentant de la Direction départementale de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- 01 représentant de la Direction des Cantonnements des Eaux Forêts ;

01 ONG spécialisée dans l'accompagnement social par département. ONG en charge du suivi interne de la mise en œuvre du PAR en collaboration étroite avec la cellule d'exécution. Mandatée pour fournir une assistance technique à l'UCP PASEA, et membre de la cellule d'exécution du PAR, elle travaillera en étroite collaboration avec le spécialiste en sauvegarde sociale du PASEA et le comité de suivi, au suivi interne de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle doit

- Assurer une coordination efficace de la mise en œuvre des activités du PAR, en collaboration étroite avec la cellule sauvegarde sociale du PASEA, la cellule d'exécution du PAR et les autorités administratives locales, afin de permettre une libération des emprises du sous-projet, conformément au calendrier établi ;
- Mettre en place des campagnes d'information et sensibilisation afin de veiller à l'effectivité de la mobilisation des PAP et des autres parties prenantes dans le cadre des différentes activités du PAR, conformément aux procédures en lien avec l'engagement citoyen promu par le sous-projet, en particulier pour ce qui concerne l'implication des PAP, des populations riveraines, des services techniques administratifs, des personnes ressources communautaires à différentes échelles, et à chaque étape du processus de mise en œuvre du PAR;
- Contribuer à la vérification de la conformité des fiches individuelles de compensation et des protocoles d'entente avec les PAP établis, avec la liste nominative des PAP et du montant des indemnités correspondantes à leurs biens recensés ;
- Contribuer aux opérations de négociation des compensations et la signature des fiches individuelles de compensation et des protocoles d'entente avec les PAP ;
- Assurer le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Assurer le suivi social de personnes affectées;
- Faire le suivi du processus de paiement des compensations pour s'assurer que toutes les PAP sont rentrés dans leur droit, avant leur déplacement des emprises ;
- Contribuer à la mise en œuvre du MGP (i) sensibilisation des PAP et autres parties prenantes sur les voies de recours en cas de plainte, le rôle et les attributions des comités de gestion des plaintes et des réclamations..., (ii) assurer un suivi du processus de gestion des plaintes, y compris des cas de VBG EAS/HS auprès des comités (suivi et cellule d'exécution) et des points focaux de l'entreprise et de la mission de contrôle ;

## **6.2. Evaluation indépendante**

L'évaluation indépendante a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES 05 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation, des aides diverses et des mesures de restauration des moyens de subsistance prévues par le PR. Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;

- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- ont bénéficié d'aides diverses et de mesures de restauration des moyens de subsistance adaptées à leurs besoins ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement ;
- sont satisfaites de la mise en œuvre du PR.

Cette évaluation sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du présent Plan de réinstallation.

## 7. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

### 7.1. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ; Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER). Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ; Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle ; Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDDTE) ; Le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF), Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) ; Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE)

Le Ministère de la Construction, du logement, et de l'Urbanisme, le Ministère des finances et du Budget , le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation est le même que celui du projet et se présente comme suit :

#### 7.1.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du PASEA, le MINHAS interviendra dans les composantes :

- amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP),
- amélioration de l'accès assainissement à travers : (i) l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), dans la réalisation des études de schéma directeur d'assainissement, la construction et l'exploitation des stations de traitement des bouts de vidange, (ii) la Direction de l'Assainissement Rural (DAR) dans la construction de latrines familiales améliorées ; construction des cases « sanya bo » et aménagement de sites de dépôt des déchets ménagers dans les villages.

#### 7.1.2. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du projet, ce ministère procédera à : (i) l'évaluation des cultures affectées par le projet, (ii) renforcement des capacités techniques des exploitants agricoles affectés, (iii) distribution de semences sélectionnées pour renforcer la rentabilité des cultures restantes ou les nouvelles plantations.

#### 7.1.3. Ministère des Eaux et Forêts

Le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection des eaux et forêts. Il assure, à ce titre, la protection et la mise en valeur des écosystèmes forestiers, aquatiques, fluviaux, lagunaires et

littoraux et des zones humides. En conséquence, toute activité susceptible d'affecter les ressources forestières et de polluer les ressources en eau ou nécessitant l'utilisation d'une quantité significative de ces ressources doit se faire sous son autorisation.

Le MINEF assure la tutelle technique de la Société de Développement des Forêts de Côte d'Ivoire (SODEFOR) dont l'expertise aidera à l'évaluation des bois d'œuvre identifiés dans les emprises des aménagements envisagés.

A travers sa Direction des Ressources en Eau (DRE), le MINEF interviendra dans la protection de la ressource en eau de Kafiné pendant la mise en œuvre du projet.

#### 7.1.4. Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE)

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Mines, de Pétrole et d'Énergie. Le Ministère a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Il soumet notamment, après avis technique favorable de la Commission Minière Interministérielle (COMINE), les demandes d'attribution de titres miniers à l'attention du Conseil des Ministres.

Les renouvellements successifs des titres miniers, les autorisations d'exploration et de production, l'octroi et les renouvellements successifs des autorisations diverses (exploitation artisanale d'or et de diamant, exploitation des carrières de sables et matériaux de construction, commercialisation des métaux précieux, exportation, importation et utilisation des substances explosives, etc.) sont du ressort exclusif de ce ministère.

A travers sa direction départementale Le MMPE interviendra au niveau de l'exploitation de la (ou des) zone(s) d'emprunts (existante(s) ou, éventuellement, à ouvrir), pendant la mise en œuvre du projet.

#### 7.1.5. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de Réinstallation, le MCLU est chargé : (i) de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet, (ii) prendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet, (iii) coordonner le processus d'expropriation et de purge des droits coutumiers sur les terrains impactés par le projet.

#### 7.1.6. Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MFB assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou tout autre dépenses relatives au CR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État

dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

Par ailleurs, le MFB a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité pilotage.

#### 7.1.7. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les maies, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

#### 7.1.8. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE)

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

#### 7.1.9. Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de production animale et des ressources halieutiques.

Le MIRAH est partie prenante du projet et interviendra à travers ses directions techniques et ses directions régionales et départementales.

Le MIRAH encadrera les éleveurs par la définition des couloirs d'accès aux ressources en eaux, afin d'éviter les conflits agriculteurs et éleveurs. Ce Ministère jouera un rôle dans l'encadrement des pêcheurs des barrages réhabilités.

#### 7.1.10. Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de Coordination du projet a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation.
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des

- arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.)
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Cette unité de Coordination à travers son spécialiste en sauvegarde sociale aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

#### Collectivités territoriales

Les préfetures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de coordination du projet.

#### 7.1.11. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG

Les Chefferies du villages et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice. Aussi les chefs du village procéderont-ils aux libations et l'invocation des ancêtres et des mânes pour conduire le sous-projet à sa bonne réussite.

#### 7.1.12. Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau local, les services régionaux et départements n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du projet de sécurité de l'eau pour tous les usages, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

## 7.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PR

Plusieurs catégories d'acteurs sont impliqués dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet, qui sont : (i) l'Unité de coordination du projet (ii) et les partenaires de mise en œuvre (a) les acteurs administratifs locaux de l'Etat, (b) les acteurs du secteur privé (entreprises, mission de contrôle, société civile), (c) le partenaire technique et financier, la Banque mondiale, (d) les PAP, (e) les acteurs/leaders communautaires, (f) les populations riveraines des sites du projet.

Le tableau suivant présente les implications des institutions et organisations dans ce projet :

Tableau 21 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles

Ministères/organisme	Structures	Activités liées au projet
Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Préfecture de Niakaramandougou	A travers la préfecture de Niakramandougou, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile. Dans le cadre du PAR, la préfecture de Niakramandougou assure la présidence du Comité de Suivi
Ministère de l'Economie et des Finance	- Trésor Public - Direction du contrôle financier	Financement des activités suivant la quote-part de l'Etat. Il est représenté par l'agent comptable et le contrôleur financier du PASEA qui assure le paiement des indemnités et le contrôle de la régularité de ces paiements.
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	Office National de l'Eau	L'ONEP est chargée : - de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ; - de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ; - de la passation des marchés ; - du suivi des travaux ; - de la surveillance du réseau ; - de la constitution et l'exploitation des bases de données technique
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Direction Départementale de Niakaramandougou	Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation, de la Côte d'Ivoire. Il est responsable des constructions de façon générale, de

Ministères/organisme	Structures	Activités liées au projet
		<p>l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles, mais aussi de l'assainissement en milieu urbain.</p> <p>Dans le cadre du présent PAR, le MCLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure l'évaluation de l'expertise immobilière des biens impactés (parcelles, batis) ;</li> <li>- Membre de la Cellule d'exécution, il contribuera à la mise en œuvre du PAR selon son mandat et l'expertise immobilière</li> </ul>
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Direction départementale de l'Agriculture de Niakaramandougou	<p>Ce Ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'agriculture et du développement rural.</p> <p>De par ses attributions, il sera chargé de veiller à la bonne évaluation des pertes de cultures et des arbres fruitiers affectés par le projet.</p> <p>Membre de la Cellule d'exécution, il contribuera à la mise en œuvre du PAR selon son mandat, et en conformité avec l'expertise agricole réalisée (sensibilisation des PAP et gestion des plaintes liées au perte de culture, d'arbres, biens fonciers) ;</p>
Société civile	<p>Organisation Non Gouvernementale</p> <p>Acteurs/leader communautaires</p>	<p>L'ONG sélectionnée pour le suivi social des personnes affectées, assurera la médiation et le suivi de la réinstallation des PAP. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une coordination efficace de la mise en œuvre des activités du PAR, en collaboration étroite avec la Cellule d'exécution du PAR, l'expert social du PASEA, et les autorités administratives locales, conformément au calendrier établi ;</li> <li>- informer et sensibiliser les PAP et autres parties prenantes sur : (i) les objectifs et les résultats attendus du projet, (ii) les différentes étapes du processus de mise en œuvre du PAR, (iii) les voies de recours en cas de plaintes, réclamation, (iv) le processus de la négociation individuelle, (v) le processus de paiement des indemnités ;</li> </ul>

Ministères/organisme	Structures	Activités liées au projet
		- L'accompagnement social des PAP et des personnes vulnérables ;
Bailleur de fonds	Banque mondiale	<p>La Banque mondiale étant le partenaire technique et financier du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (i) assure la revue qualité et la validation du PAR, et des rapports de mise en œuvre du PAR soumis à ses amendements ;</li> <li>- Fournit les Avis de Non Objection (ANO) sur (i) la revue qualité du PAR pour l'entame des travaux de génie civil et sur (ii) les rapport de mise en œuvre du PAR pour la clôture du sous-projet</li> </ul>
Partenaires de mise en œuvre	Entreprise	<p>L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre et son cahier de charge et aux exigences de la politique de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale. L'entreprise et la mission et contrôle à l'étape du chantier, contribuent à la mise en œuvre de mécanisme de gestion des plaintes et des réclamations, initié depuis l'élaboration du PAR. Ils rendront compte périodiquement des plaintes enregistrées et traitées à leur niveau</p>
Partenaires de mise en œuvre	Mission de contrôle	<p>La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux sur le chantier, représenté sur le terrain par le Chef de Mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle veillera à l'exécution des travaux de génie civil, conformément à son mandat et au cahier de charge de l'entreprise.</li> <li>- Elle s'assurera de la gestion des plaintes liées aux travaux de génie civil enregistrées à leur niveau et au sein de l'entreprise.</li> </ul> <p>S'assurera que les rapports mensuels dus fournissent à l'UCP-PASEA, les données statistiques attendues ;</p>

### 7.3. Calendrier d'exécution

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur cinq mois (05) mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le chronogramme suivant :







#### **7.4. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)**

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière. Il sied aussi de noter que le plaignant garde sa liberté de choisir la voie qui lui convient après avoir été informé des avantages qu'offre le MGP du Projet.
- Cette procédure judiciaire reste avant tout le choix du plaignant.

##### 7.4.1. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

##### **a) Dépôt**

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de l'unité de coordination ;
- un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination local et l'ONG ;
- un courrier formel transmis à la cellule de coordination par le biais du membre du comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- appel téléphonique au projet ou au niveau des membres du comité local de gestion des plaintes ;
- envoi d'un SMS à l'unité de gestion du projet ou au point focal ;
- courrier électronique transmis à l'unité de gestion via l'adresse e-mail de l'unité de gestion du Projet ;
- comité villageois auprès d'une personne ressource avec l'appui de l'ONG en charge du suivi ;
- enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de gestion du projet.

Après la mise en vigueur du PASEA, l'unité de coordination diffusera les contacts téléphoniques des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (comités villageois, comité Sous-préfectoral). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PASEA. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

#### **b) Réception des plaintes**

Le processus de gestion des plaintes du PASEA (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-t-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

L'enregistrement des plaintes peut se faire de diverses manières allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boite à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux, oralement, etc.).

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PASEA. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PASEA.

#### **c) Le tri et le traitement des plaintes,**

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PASEA) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte.

L'ONG (recrutée par l'UCP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les griefs soient traités conformément à la politique et procédure appropriées.

#### **d) L'accusé de réception,**

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues pour le traitement de la plainte.

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action adaptée et proportionnée pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

#### **e) Réponse ou retour de l'information**

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

#### **f) Procédure d'appel**

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-préfectoral),
- les plaignants non satisfaits du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PASEA,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PASEA.

#### **g) Recours au tribunal**

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable sauf pour les cas liés aux VBG/EAS/HS, des différentes plaintes liées aux activités du PASEA. Toutefois en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière.

#### **h) Clôture et archivage**

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente la procédure de Gestion des Plainte est clôturée. La cellule de gestion des plaintes de l'UCP à travers son expert en développement social doit s'assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d'archivage physique et électronique sera mis en place par l'UCP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvés et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

#### 7.4.2. Délai de traitement des plaintes

**Pour rendre efficace et efficient le MGP du PASEA, il est bon de traiter les plaintes dans**

## les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
<b>Niveau village</b>	<p>Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier et notables) ;</li> <li>- la représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ;</li> <li>- le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du quartier ou du village;</li> <li>- le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (mission de contrôle et entreprise)</li> </ul>	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité du village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l'analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.</p> <p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu'il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l'UCP pour archivage.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisi le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.</p>
<b>Niveau préfectoral /sous préfectoral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le sous-préfet;</li> <li>- l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux) ;</li> <li>- le spécialiste en développement social du PASEA</li> <li>- le point focal de l'Agence d'exécution concerné;</li> <li>- le point focal du conseil régional concerné;</li> <li>- le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ;</li> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la S/sous-préfecture ou préfecture ;</li> <li>- le président des jeunes (hommes) au niveau préfectoral/sous-préfectoral ou son représentant.</li> </ul>	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2ème instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>
<b>Niveau cellule de coordination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Coordonnateur du PASEA ou son représentant local;</li> <li>- le spécialiste en développement social du PASEA;</li> <li>- le représentant du Responsable administratif et financier de l'UCP ;</li> <li>- un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet.</li> </ul>	<p>Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant</p>

Niveau	Membres du Comite	Mécanisme proposé
		n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.
<b>Justice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juge</li> <li>- Avocats ;</li> <li>- Huissier ;</li> </ul>	<p>Le recours à la justice est possible en cas d'échec du règlement à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p> <p>Si toutefois, la décision de justice est en faveur du plaignant, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.</p>

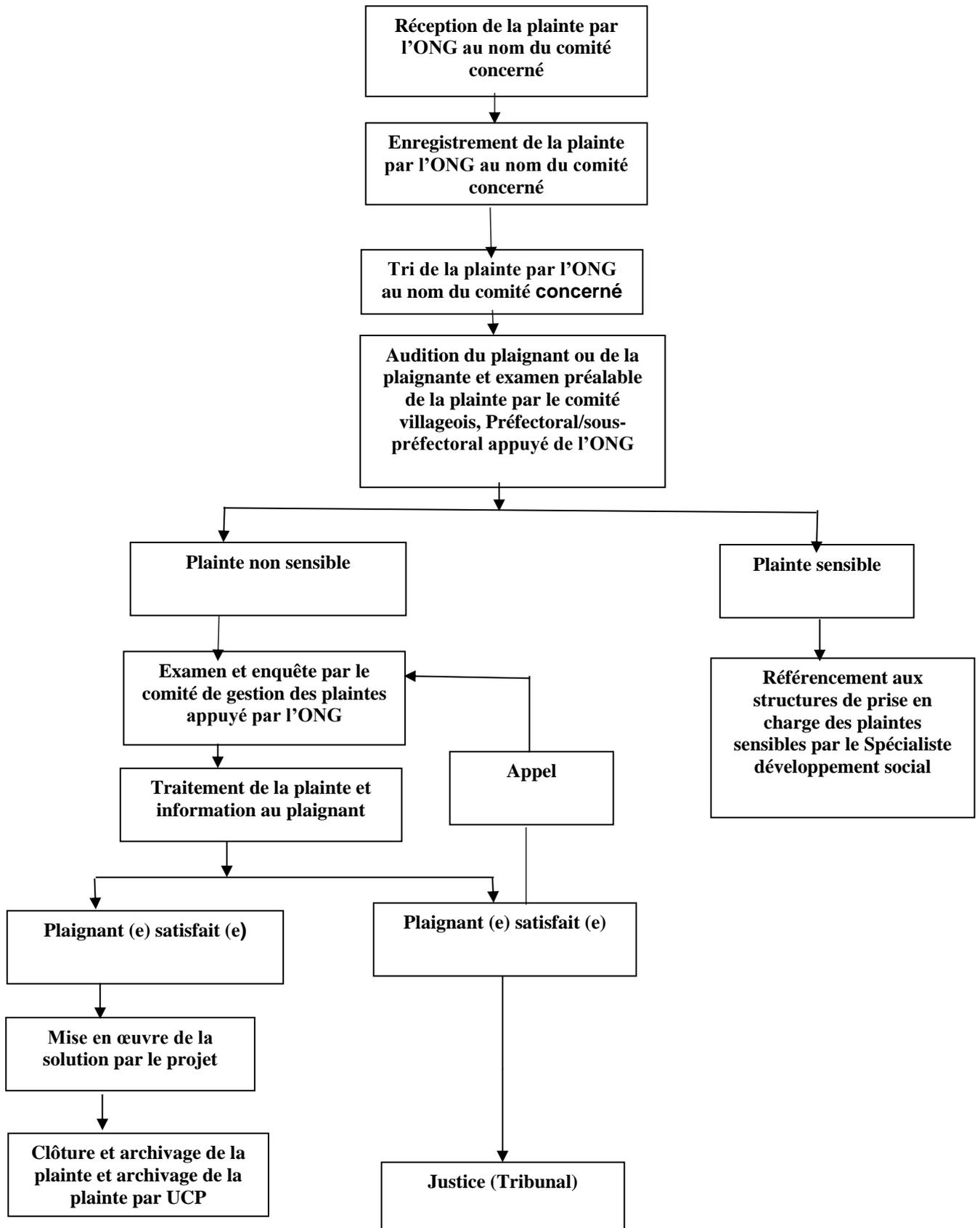
Source : Mission d'élaboration du CR - PASEA, Août-septembre 2022

***NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.***

## 7.4.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.2

Figure 6 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Source : Cadre de Réinstallation du PASEA, Mai 2023

Dans le cas spécifique de la gestion des plaintes liées aux aspects « exploitation et abus sexuel et harcèlements sexuels, la procédure n'est pas le même compte tenu de la spécificité des plaintes qui exigent un dispositif spécifique centré sur le ou la survivante avec l'implication d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG se trouve dans le plan d'action VBG du projet, conformément aux dispositions nationales et aux standards de la Banque mondiale.

#### **7.4.4. Prise en compte des EAS/HS dans le MGP**

Pour s'attaquer efficacement aux risques d'EAS/HS, il faut que le mécanisme de gestion des plaintes soit en place avant que les entreprises ne démarrent leurs activités. Tout mécanisme parallèle de gestion des plaintes adopté par les entreprises et les consultants doit prévoir des procédures permettant de transférer des plaintes au mécanisme de gestion des plaintes du projet afin de s'assurer qu'on dispose toujours d'un cadre permettant d'avoir une bonne compréhension des plaintes liées au projet.

Concernant les plaintes pour VBG et surtout l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, les survivants encourent des risques de stigmatisation, de rejet et de représailles, ce qui crée et renforce une culture du silence, les survivants hésitant à saisir directement les responsables du projet. Certains survivants choisiront de s'adresser directement aux services d'aide et n'auront jamais recours au Mécanisme de gestion des plaintes, ce qui peut donner lieu à des écarts entre le nombre de cas signalés à au projet par les prestataires de services et ceux rapportés par les responsables du mécanisme. Pour permettre aux femmes un accès sans danger au mécanisme de gestion des plaintes, de multiples canaux peuvent être employés dans le but d'enregistrer les plaintes en toute sécurité et confidentialité. Les considérations spécifiques concernant le mécanisme de gestion des plaintes dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sont les suivantes :

##### **➤ Système distinct de traitement des plaintes relatives à EAS/HS**

Lorsqu'il existe des projets à risque d'EAS/HS substantiel ou élevé, il serait bon d'envisager la mise en place d'un système de traitement des plaintes relatives à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel qui sera distinct de celui de l'UCP. Ce système sera géré éventuellement par un prestataire de services de lutte contre la VBG avec une procédure de saisine du mécanisme de gestion des plaintes du projet semblable à celle utilisée pour les mécanismes parallèles administrés par les entreprises contractantes.

##### **➤ Formation à l'enregistrement des cas d'EAS/HS**

Les responsables du mécanisme de gestion des plaintes doivent être formés à l'enregistrement des cas d'EAS/HS avec compassion (sans émettre de jugement) et en toute confidentialité.

##### **➤ Identification de canaux efficaces d'EAS/HS en concertation avec les communautés de base**

Le projet doit prévoir plusieurs canaux pour le dépôt de plaintes, et ceux-ci doivent avoir la confiance des usagers. Les consultations avec les communautés peuvent représenter un moyen d'identifier des canaux efficaces (par exemple, les organisations communautaires locales, les services de santé, etc.).

##### **➤ Anonymat des informations**

Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

##### **➤ Procédé d'enregistrement de l'information**

Le mécanisme ne doit pas demander ou enregistrer d'informations autres que sur les quatre aspects suivants relatifs aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel :

- a. La nature de la plainte (ce que le plaignant dit avec ses propres mots sans être interrogé directement) ;
- b. Si, à la connaissance du survivant, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
- c. Si possible, l'âge et le sexe du survivant ; et
- d. Si possible, des informations permettant de déterminer si le survivant a été orienté vers des services compétents.

➤ **Prise en charge de survivant d'EAS/HS**

Immédiatement après avoir directement reçu la plainte d'un survivant d'EAS/HS, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier en l'orientant vers des services de lutte contre la VBG pour qu'il y soit pris en charge. Cela devrait être possible grâce à la liste et à la cartographie des prestataires qui aura été dressée durant le recensement effectué avant le démarrage des travaux. Les informations conservées par le mécanisme sont absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant. En ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, le mécanisme de gestion des plaintes doit servir essentiellement à : i) orienter les plaignants vers les services de lutte contre la VBG ; et ii) enregistrer la suite donnée à la plainte.

➤ **Gestion du prestataire du MGP EAS/HS**

Le prestataire de services de lutte contre la VBG disposera de son propre processus de prise en charge, qui sera utilisé pour recueillir les données détaillées nécessaires à l'appui à apporter au plaignant et pour faciliter la résolution de l'affaire transmise par le responsable du mécanisme de gestion des plaintes. Ce prestataire devra conclure un protocole d'échange d'informations avec le responsable du mécanisme pour pouvoir classer l'affaire. Ces informations ne doivent pas aller au-delà de la résolution de l'incident, la date à laquelle l'incident a été résolu, et le classement de l'affaire.

Les prestataires de services ne sont nullement tenus de fournir des informations sur une affaire à qui que ce soit sans le consentement du survivant. Si celui-ci consent à ce que des informations du dossier soient partagées, le prestataire de services peut communiquer de telles informations quand et si cela ne présente aucun danger, ce qui signifie que le partage d'informations ne doit pas exposer le survivant ou le prestataire de services à plus de violence.

➤ **Prise en compte du coût MGP EAS/HS**

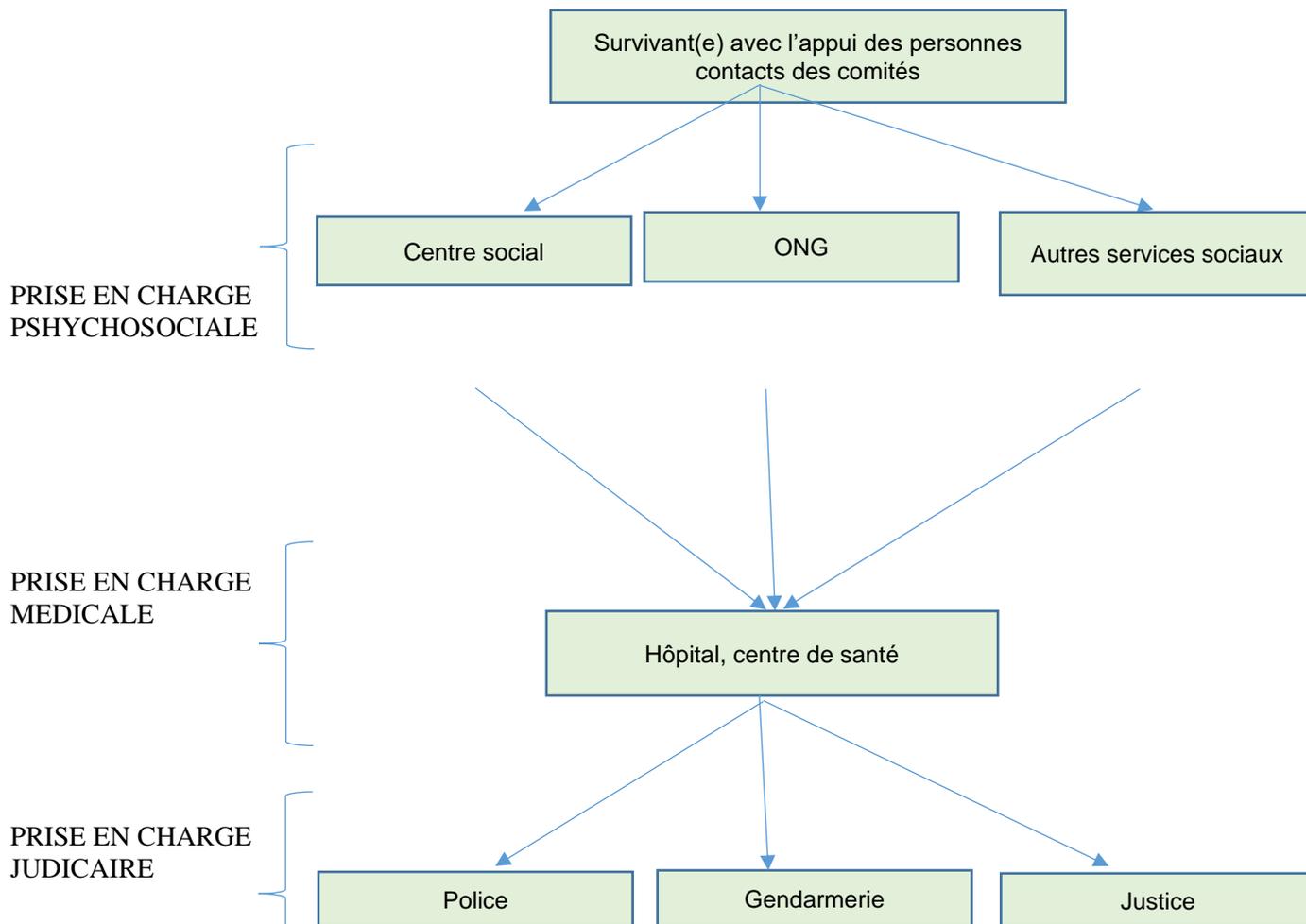
Le coût de fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes est généralement modeste et devrait être supporté par le projet dans le cadre des frais généraux liés à la gestion de projet.

➤ **Notification des plaintes EAS/HS**

Le mécanisme de gestion des plaintes devrait mettre en place des procédures permettant de notifier immédiatement une plainte pour EAS/HS à l'agence d'exécution et à la Banque mondiale, avec le consentement du survivant.

Le logigramme de prise en charge des survivant(e)s de violence basée sur le genre se présente comme suit :

Figure 7: logigramme de prise en charge VBG



(Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA NIakaramadougou kafiné , Mars 2023).

## 8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

### 8.1. Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

#### 8.1.1. Evaluation de la perte de revenu commercial

La perte de revenu concerne le propriétaire de l'unité de fabrication de l'alcool

#### **Evaluation de la perte revenus propriétaires de l'unité de fabrication de l'alcool**

Les valeurs numériques établies selon la taille de l'activité et le chiffre d'affaires mensuel est une indemnité forfaitaire de perte temporaire de revenu comprise équivalant à 3 fois le bénéfice net mensuel déclaré. Le calcul des indemnités pour perte temporaire de revenu est indexé à un bénéfice forfaitaire retenu par taille d'activité et chiffre d'affaires.

#### 8.1.2. Evaluation pour la perte de culture

L'estimation des dégâts de cultures est faite par les agents assermentés du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) qui établissent des procès-verbaux de constats de destruction des cultures en présence des PAP et du responsable de la destruction. Les calculs des indemnités liées aux dégâts de cultures ont été faits par la Direction Régionale de l'Agriculture de la région de Niakaramandougou.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, à savoir :

- la superficie à détruire (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en francs CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût de l'entretien à l'hectare (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme au moment de l'activité (FCFA/kg) ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral que subira la victime, représentant 10% du montant d'indemnisation.

Les formules utilisées à cet effet pour faire les calculs sont :

➤ **Pour les cultures annuelles :  $M=(1+\mu)*S*R*P$**

avec

M=montant de l'indemnité,

$\mu$ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

R=Rendement moyen (kg/ha)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

➤ **Pour les cultures pérennes immatures :  $M=S*[(1+\mu)*(Cm+Ce)]$ Valeur d'un pied = M/d**

Avec

M=montant de l'indemnité,

$\mu$ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,  
 S=Superficie à détruire (ha)  
 Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)  
 Ce= Coût d'entretien jusqu'au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)  
 d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

➤ **Pour les cultures pérennes en production :  $M=(S*[(Cm+CE)+(P*Rn)])$**

**Valeur d'un pied =  $M/d$**

Avec

M=montant de l'indemnité,  
 S=Superficie à détruire (ha)  
 Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)  
 CE= Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production (FCFA)  
 P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)  
 Rn= Rendement à l'année de destruction (kg/ha)  
 d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

Le barème appliqué pour l'évaluation des cultures est celui du ministère de l'agriculture. Il date de 2018. Pour les cultures pérennes en production le prix appliqué est celui en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA) réalisée dans le cadre la présente étude en 2023.

L'évaluation du coût des cultures vivrières et les cultures maraichères s'est basée sur les prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en 2023 .

En outre, le prix des spéculations est donné par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) qui dispose des synthèses des prix en gros, moyens et de détail sur les prix des vivriers et denrées alimentaires sur toutes les saisons de l'année »

## 9. COUT DE MISE EN ŒUVRE

### 9.1. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

Les valeurs des indemnisations calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numéraires retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

#### Indemnisation des personnes touchées

Les personnes exerçant une activité sur la terre requise pour les besoins du projet font partie des PAP. Par conséquent, il faudra leur garantir d'être indemnisées pour les pertes de récoltes pendant les travaux d'aménagement du barrage.

#### Indemnité de perte de revenu d'activité commerciale

Il a été négocié avec le producteur d'alcool éthanol le paiement d'une indemnité de perte de revenu équivalant à 3 fois le bénéfice net mensuel déclaré.

Selon les enquêtes socioéconomiques,

Cette dernière gagne en moyenne 70 000 FCFA par mois. Le montant total de l'indemnisation pour perte de revenu est évalué **deux cent dix mille francs (2 10 000) CFA**. Elles bénéficient d'une : (i) indemnisation de perte d'activité commerciale et (ii) une aide à la réinstallation.

#### Aide au déménagement

Une aide forfaitaire de cinquante mille (50 000fcfa) au déménagement est accordée au producteur de l'alcool éthanol. Un site familial a été trouvé pour la réinstallation du producteur de l'alcool Ce site relève du domaine foncier familial de la personne affectée.

Tableau 24 : Indemnisation pour perte d'activités économique

Catégories de PAP	Nombre PAP	Type d'indemnisation	Nombre PAP	Total Montant en FCFA
Gérant d'activité économique (site de production de l'éthanol)	1	Perte/délocalisation de l'activité économique	70 000 X3mois	<b>210 000</b>
		Aide à la réinstallation	50 000	<b>50 000</b>
<b>TOTAL</b>				<b>260 000</b>

#### Indemnisation pour perte de cultures

La perte de cultures dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet, va concerner quatre-vingt-treize (93) exploitants agricoles. L'évaluation des pertes se chiffre à **rente-sept millions cent un mille sept cent quatre-vingt francs (37 106 780 CFA)**.

Tableau 25 : Budget de synthèse des indemnisations des exploitations agricoles

Catégories de PAP	Type d'indemnisation	Nombre PAP	Montant en FCFA
Propriétaires de cultures situées en aval du barrage	Indemnisation numéraire des propriétaires de cultures	<b>12</b>	<b>5 800 440</b>

Propriétaire de cultures situées dans la servitude de la retenue	Indemnisation numéraire des propriétaires de cultures	<b>81</b>	<b>31 306 340</b>
<b>TOTAL</b>		<b>93</b>	<b>37106780</b>

### 9.2. Budget de la mise œuvre des mesures de restauration des moyens subsistances

Le budget global de la mise en œuvre des activités de la Restauration des Moyens de Subsistance (RMS) des personnes touchées par le projet de réhabilitation du barrage à multiusage de Kafiné est évalué à **vingt millions six cent trente-sept mille francs (20 637 000) CFA**. Il est reparti dans le tableau ci-après.

**Tableau 26** : Coût de la restauration des moyens de subsistance (RMS)

Désignation	Quantité/nbre de suivis	Montant total en FCFA
Dotation de kits agricoles.	47	4 700 000
Dotation en semences améliorées et engrais.	68	4 100 000
Renforcement des capacités des PAP.	93	5 580 000
Aide transitoire	53	6 257 000
<b>Total</b>		<b>20 637 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, février -mars 2023

### 9.3. Frais de fonctionnement du PAR

Les frais de fonctionnement du PAR se chiffrent à quarante-huit millions (48 000 000FCFA), dont les détails sont présentés dans le tableau qui suit.

**Tableau 27** : Frais de fonctionnement du PAR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
I	MISE EN OEUVRE DU PAR	
	Formation des membres des comités (CE, Comité de suivi, comités quartier)	1 000 000
I.1	Prise en charge des sessions des comités : gestion des plainte	2 000 000
I.2	Honoraires de l'ONG en charge du suivi	30 000 000
	Evaluation finale (audit d'achèvement) de la mise en œuvre du PAR	15 000 000
	<b>SOUS TOTAL 4 - MISE EN ŒUVRE</b>	<b>48 000 000</b>

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, février -mars 2023

### 9.4. Budget et coût total de la mise en œuvre du PAR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de **cent onze millions trois-cent trois-mille neuf cent soixante-neuf (111 303 969FCFA)**. Il prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures de restauration des moyens de subsistance, les mesures d'appui additionnelles, le renforcement des capacités des membres des comités de suivi du PAR, les frais de fonctionnement du PAR, les frais de prise en charge de l'ONG en charge du suivi social, et les coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant :

**Tableau 28 : Coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PR**

N°	DESIGNATION	TOTAL
<b>I.</b>	<b>COMPENSATION</b>	
I.1	Indemnisation pour perte de cultures en aval	5 800 440
I.2	Assistance aux exploitations agricoles du périmètre de sécurité (25 mètres)	31 306 340
I.3.	Indemnisation pour perte de revenu d'activité commercial	260 000
	<b>SOUS-TOTAL 1 – COMPENSATION</b>	<b>37 366 780</b>
<b>II.</b>	<b>Restauration des Moyens subsistance DES PAP</b>	
II.1.	Appui des PAP en kits d'outils agricoles et semences améliorées	8 800 000
II.2.	Renforcement des capacités des exploitants agricoles	5 580 000
II.3.	Aide transitoire	6 257 000
	<b>SOUS-TOTAL 2 MOYENS SUBSISTANCE</b>	<b>20 637 000</b>
III.1	<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PAR</b>	
III.2	Formation des membres des comités (CE, Comité de suivi, comités quartier)	1 000 000
III.3	Prise en charge des sessions des comités de suivi du PAR -Comité de suivi et CE-PR)	2 000 000
III.4	Frais de recrutement de l'ONG locale	30 000 000
III.5	Evaluation finale (audit d'achèvement) de la mise en œuvre du PAR	15 000 000
	<b>SOUS TOTAL 3 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PAR</b>	<b>48 000 000</b>
	<b>TOTAL INDEMNISAATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>106 003 780</b>
<b>IV</b>	<b>DIVERS ET IMPREVUS</b>	
IV.	Divers et imprévus - 5% du montant des sous-totaux	5 300 189
	<b>SOUS-TOTAL 4 - DIVERS ET IMPREVUS</b>	<b>5 300 189</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>111 303 969</b>

Source ; enquête socio-économique/recensement des PAP mars 2023

## 10. ANNEXES

## 1 PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULTATIONS ET LISTES DES PARTICIPANTS

<b>PROJET DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE NEUF (09) OUVRAGES DE RETENUE D'EAU DE SURFACE MULTI-USAGE DANS LES VILLES DE KAFINE, KATIOLA, OUANGOLODOUGOU, KORHOGO, BOUNDIALI, TENGRELA, SEGUELA, TOUBA ET ODIENNE</b>		
<b>PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE SECURISATION ET DE PROTECTION DU BARRAGE DE KAFINE</b>		
<b>MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE</b>  	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>  <b>O.N.E.P</b>	<b>FINANCEMENT</b>   <b>LA BANQUE MONDIALE</b> <small>BIRD • IDA</small>
<p>Procès-verbal de la réunion avec les agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné  Type de Réunion : Réunion avec les agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné  Réunion n° : 02  Date : 29 mars 2023  Heure de début : 13 h01 mn  Heure de fin : 14.h30 mn  Localité : Kafiné</p>		
<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de sécurisation et de protection du barrage de Katiola, les agriculteurs du village de Kafiné installés dans le périmètre de protection du barrage ont été rencontrés le 29 mars 2023 de 13.h 01mm à 14.h 30 mm à Kafiné. L'objectif de cette rencontre est de porter l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci.</p>		
<b>Synthèse des interventions</b>		
<p><b>1. Exposé de l'équipe du consultant</b></p> <p>La réunion a démarré à 13h 01 minutes dans la cour du chef. Monsieur Koffi Arouna, débute la présentation par le contexte de réalisation du projet de « Réhabilitation et de protection de neuf (09) ouvrages de retenue d'eau de surface multi-usage dans les villes de Kafiné, Katiola, Ouangolodougou, Korhogo, Boundiali, Tengréla, Séguéla, Touba et Odienné ».</p> <p>En effet, la région du Hambol est en déficit en eau et le barrage de Kafiné est en dégradation. Cette dégradation du barrage constitue un risque pour les populations. De plus, avec l'augmentation des populations bénéficiaires, la quantité d'eau produite n'est plus suffisante pour subvenir aux besoins. Au vu de ce constat et l'Etat ivoirien soucieux du bien-être de sa population a mis en place la réalisation de ce projet de réhabilitation et de protection du barrage de Kafiné. Dans le cadre de la réalisation du présent projet, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) accompagnée de la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont menées.</p> <p>Il situe par la suite l'objectif de la présente réunion qui est de recueillir les avis et suggestions de la population pour le bon déroulement des travaux.</p> <p>Les travaux consisteront en la réhabilitation et au rehaussement de la digue, l'opération de dragage et de curage des quantités de sédiments et la réhabilitation des ouvrages existants. La réalisation de ces travaux générera des impacts (positifs et négatifs). A cet effet, des mesures seront proposées afin d'atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs.</p>		

En ce qui concerne la mise en œuvre du PAR, cette étude concerne surtout les agriculteurs se trouvant dans la zone de protection des 25m du barrage qui se verront interdire les pratiques agricoles dans ce périmètre. Toutefois, ces personnes seront indemnisées et délocalisées en aval du barrage sur un espace aménagé. L'indemnisation concerne uniquement les cultures et non les terres car un nouvel espace sera aménagé afin que les agriculteurs puissent reprendre leurs différentes activités. De même, le projet prévoit un aménagement des étangs piscicoles afin de permettre aux pêcheurs de continuer leurs activités de pêche. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Dans le processus de mise en œuvre du PAR, un recensement des agriculteurs impactés est en cours et la superficie de leurs cultures sera relevées. Ces informations seront transmises au ministère de l'agriculture qui fera une évaluation de la valeur de la culture.

Monsieur Koffi remercie les populations et sollicite leur participation active pour le bon déroulement des échanges.

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPOSES
1	Camara Yenantaman	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet.  Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé
2	Koné kignikonan	Que se passera-t-il pour nos cultures au-delà des 25m est ce que nos plantations peuvent rester ?	Au-delà des 25m de protection du barrage, les activités peuvent se dérouler mais sans toutefois utiliser les produits chimiques ( les herbicides et pesticides ) , car ces produits sont susceptibles de polluer la retenue et cela est dangereux pour la santé des populations qui l'utilisent comme une eau de consommation.
3	camara Neminctha yacynthe	Comment se passera le dédommagement ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.
4	camara kimilé	A quand le démarrage des travaux ?	Pour le moment il n'y a pas de date exacte, mais c'est un projet urgent.
5	koné n'ganlo	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
6	Coulibaly penanyoufa	Je ne pense pas que ces propriétaires terriens céderont	Ce sera par une négociation avec les propriétaires terriens. Nous allons entrer en contact avec eux.

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPONSES
		aussi facilement leurs terres, que prévoyez-vous ?	
7	camara Nemintha yacynthe	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
8	koné mariamou	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
9	koné Gningniri	Et pour nous qui avons nos parcelles dans la zone et qui n'avons pas encore semé ?	Nous allons vous enregistrer, le projet vous prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir votre parcelle et reprendre vos activités
	koné Ponocho	Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels je peux prétendre ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : la compensation en nature c'est-à-dire à le remplacement du terrain par un autre de même valeur ou la compensation en espèces.
	Tuo klo fan	Quels sont les critères d'éligibilité aux compensations ?	Il faut d'abord apporter la preuve que le bien impacté vous appartient. Pour les terrains par exemple, il faut être détenteur d'une Attestation de Concession villageoise qui est un droit traditionnel reconnu par le Chef du village et faire recenser son bien avant la date butoir de déroulement des enquêtes.  Cette disposition ne s'applique aux terres coutumières.
	Camara hyacinthe	A souhaité connaître la date du démarrage effectif des travaux et quand ils seront indemnisés.	Pour l'heure, nous sommes à la phase d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Une fois qu'elle sera terminée, on passera à l'indemnisation et les travaux pourront commencer juste après.
	koné Ameha	Les travaux vont démarrer quand ?	Pour le moment le projet est à la a d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Elle a pour objectif d'identifier les propriétaires des biens affectés et de les indemniser. C'est après l'indemnisation des PAPs que les travaux pourront démarrer.
	camara Nemintha	Nous souhaitons être informés quelques mois avant le début des travaux et être associés à toutes les étapes du déroulement du projet	Il a été rassuré qu'avant le début des travaux, la Cellule de coordination du PREMU et l'entreprise des travaux organiseront une réunion démarrage des travaux à laquelle la notabilité et les représentants des jeunes et des femmes seront associés

**ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES**



Consultation avec les exploitants agricoles et la notabilité



Visite de l'emprise des travaux avec les exploitants agricoles

<p>PROJET DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE NEUF (09) OUVRAGES DE RETENUE D'EAU DE SURFACE MULTI-USAGE DANS LES VILLES DE KAFINE, KATIOLA, OUANGOLODOUGOU, KORHOGO, BOUNDIALI, TENGRELA, SEGUELA, TOUBA ET ODIENNE</p>		
<p>PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE SECURISATION ET DE PROTECTION DU BARRAGE DE KAFINE</p>		
<p><b>MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE</b></p> 	<p><b>MAITRE D'OUVRAGE</b></p> <p><b>O.N.E.P</b></p>	<p><b>FINANCEMENT</b></p>  <p><b>LA BANQUE MONDIALE</b> BIRD + IDA</p>
<p>Procès-verbal de la réunion avec les agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné  Type de Réunion : Réunion avec les agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné  Réunion n° : 02  Date : 29 mars 2023  Heure de début : 13 h01 mn  Heure de fin : 14.h30 mn  Localité : Kafiné</p>		
<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de sécurisation et de protection du barrage de Katiola, les agriculteurs du village de Kafiné installés dans le périmètre de protection du barrage ont été rencontrés le 29 mars 2023 de 13.h 01mm à 14.h 30 mm à Kafiné. L'objectif de cette rencontre est de porter l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Synthèse des interventions</b></p>		
<p><b>1. Exposé de l'équipe du consultant</b></p> <p>La réunion a démarré à 13h 01 minutes dans la cour du chef. Monsieur Koffi Arouna, débute la présentation par le contexte de réalisation du projet de « Réhabilitation et de protection de neuf (09) ouvrages de retenue d'eau de surface multi-usage dans les villes de Kafiné, Katiola, Ouangolodougou, Korhogo, Boundiali, Tengrela, Séguela, Touba et Odienné ».</p> <p>En effet, la région du Hambol est en déficit en eau et le barrage de Kafiné est en dégradation. Cette dégradation du barrage constitue un risque pour les populations. De plus, avec l'augmentation des populations bénéficiaires, la quantité d'eau produite n'est plus suffisante pour subvenir aux besoins. Au vu de ce constat et l'Etat ivoirien soucieux du bien-être de sa population a mis en place la réalisation de ce projet de réhabilitation et de protection du barrage de Kafiné. Dans le cadre de la réalisation du présent projet, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) accompagnée de la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont menées.</p> <p>Il situe par la suite l'objectif de la présente réunion qui est de recueillir les avis et suggestions de la population pour le bon déroulement des travaux.</p> <p>Les travaux consisteront en la réhabilitation et au rehaussement de la digue, l'opération de dragage et de curage des quantités de sédiments et la réhabilitation des ouvrages existants. La réalisation de ces travaux générera des impacts (positifs et négatifs). A cet effet, des mesures seront proposées afin d'atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs.</p> <p>En ce qui concerne la mise en œuvre du PAR, cette étude concerne surtout les agriculteurs se trouvant dans la zone de protection des 25m du barrage qui se verront interdire les pratiques agricoles dans ce périmètre. Toutefois, ces personnes seront indemnisées et délocalisées en aval du barrage sur un espace</p>		

aménagé. L'indemnisation concerne uniquement les cultures et non les terres car un nouvel espace sera aménagé afin que les agriculteurs puissent reprendre leurs différentes activités. De même, le projet prévoit un aménagement des étangs piscicoles afin de permettre aux pêcheurs de continuer leurs activités de pêche. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Dans le processus de mise en œuvre du PAR, un recensement des agriculteurs impactés est en cours et la superficie de leurs cultures sera relevée. Ces informations seront transmises au ministère de l'agriculture qui fera une évaluation de la valeur de la culture.

Monsieur Koffi remercie les populations et sollicite leur participation active pour le bon déroulement des échanges.

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPONSES
1	Camara Yenantaman	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet. Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé
2	Koné kignikonan	Que se passera-t-il pour nos cultures au-delà des 25m est ce que nos plantations peuvent rester ?	Au-delà des 25m de protection du barrage, les activités peuvent se dérouler mais sans toutefois utiliser les produits chimiques (les herbicides et pesticides), car ces produits sont susceptibles de polluer la retenue et cela est dangereux pour la santé des populations qui l'utilisent comme une eau de consommation.
3	camara Nemintha yacynthe	Comment se passera le dédommagement ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.
4	camara kimilé	A quand le démarrage des travaux ?	Pour le moment il n'y a pas de date exacte, mais c'est un projet urgent.
5	koné n'ganlo	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
6	Coulibaly penanyoufa	Je ne pense pas que ces propriétaires terriens céderont aussi facilement leurs terres, que prévoyez-vous ?	Ce sera par une négociation avec les propriétaires terriens. Nous allons entrer en contact avec eux.
7	Camara Nemintha Yacynthe	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPONSES
			a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
8	koné mariamou	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
9	koné Ngingniri	Et pour nous qui avons nos parcelles dans la zone et qui n'avons pas encore semé ?	Nous allons vous enregistrer, le projet vous prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir votre parcelle et reprendre vos activités
10	koné Ponocho	Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels je peux prétendre ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : la compensations en nature c'est-à-dire à le remplacement du terrain par un autre de même valeur ou la compensation en espèces.
11	Tuo klo fan	Quels sont les critères d'éligibilité aux compensations ?	Il faut d'abord apporter la preuve que le bien impacté vous appartient. Pour les terrains par exemple, il faut être détenteur d'une Attestation de Concession villageoise qui est un droit traditionnel reconnu par le Chef du village et faire recenser son bien avant la date butoir de déroulement des enquêtes.  Cette disposition ne s'applique aux terres coutumières.
12	Camara hyacinthe	A souhaité connaître la date du démarrage effectif des travaux et quand ils seront indemnisés.	Pour l'heure, nous sommes à la phase d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Une fois qu'elle sera terminée, on passera à l'indemnisation et les travaux pourront commencer juste après.
13	koné Ameha	Les travaux vont démarrer quand ?	Pour le moment le projet est à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Elle a pour objectif d'identifier les propriétaires des biens affectés et de les indemniser. C'est après l'indemnisation des PAPs que les travaux pourront démarrer.
14	camara Nemintha	Nous souhaitons être informés quelques mois avant le début des travaux et être associés à toutes les étapes du déroulement du projet	Il a été rassuré qu'avant le début des travaux, la Cellule de coordination du PREMU et l'entreprise des travaux organiseront une réunion démarrage des travaux à laquelle la notabilité et les représentants des jeunes et des femmes seront associés
<p>I ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les agriculteurs situés dans le périmètre de protection du barrage. Cependant, ils demandent une indemnisation équitable pour les dommages. Monsieur Koffi a exhorté les populations à prendre une part active pour un bon déroulement des travaux avant de demander la route.</p> <p>Il ressort des différentes consultations publiques que les avis exprimés par celles-ci se résument en un sentiment quasi généralisé de satisfaction quant au projet de réhabilitation et de sécurisation des eux du barrage de kafiné. En effet, selon les populations rencontrées, ce sous-projet contribuera à l'amélioration de leur condition de vie et au développement des différentes localités.</p> <p>Toutefois, les populations rencontrées ont exprimé quelques préoccupations, suggestions et des doléances. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dédommagement des producteurs ;</li> <li>- Le chronogramme de réalisation des travaux, notamment la date de démarrage des travaux dans certaines localités ;</li> <li>- Le recrutement des jeunes des localités bénéficiaires du sous-projet .</li> </ul>			

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPONSES
Les photos et planches suivantes illustrent au mieux ces consultations communautaires.			

### ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Consultation avec les exploitants agricoles et la notabilité



Visite de l'emprise des travaux avec les exploitants agricoles

<b>PROJET DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE NEUF (09) OUVRAGES DE RETENUE D'EAU DE SURFACE MULTI-USAGE DANS LES VILLES DE KAFINE, KATIOLA, OUANGOLODOUGOU, KORHOGO, BOUNDIALI, TENGRELA, SEGUELA, TOUBA ET ODIENNE</b>		
<b>PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE SECURISATION ET DE PROTECTION DU BARRAGE DE KAFINE</b>		
<b>MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE</b>  	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>  <b>O.N.E.P</b>	<b>FINANCEMENT</b>   <b>LA BANQUE MONDIALE</b> <small>IRD - IDA</small>
<p>Procès-verbal de la séance de consultation publique des agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné</p> <p>Type de Réunion : Consultation des agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné</p> <p>Réunion n° : <b>02</b></p> <p>Date : 30mars 2023</p> <p>Heure de début : 10h 40mn</p> <p>Heure de fin : 12h 08 mn</p> <p>Localité : Niakar</p>		
<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné, les agriculteurs installés dans le périmètre de protection du barrage ont été rencontrés le 30 mars 2023 de 10H40mm à 12h08mm à Kafiné. L'objectif de cette rencontre est de porter l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci en présence des autorités.</p> <p style="text-align: center;"><b>Synthèse des interventions</b></p> <p><b>1. Ouverture de la rencontre</b></p> <p>Madame le Préfet souhaite la bienvenue aux participants en soulignant l'importance de la réalisation de ce projet qui permettra d'améliorer la qualité et la quantité d'eau dans la région. Elle invite les participants à être attentifs pour une bonne compréhension de l'envergure du projet de « Réhabilitation et de protection de neuf (09) ouvrages de retenue d'eau de surface multi-usage dans les villes de Kafiné, Katiola, Ouangolodougou, Korhogo, Boundiali, Tengréla, Séguéla, Touba et Odienné » et ouvre ainsi la séance à 10h40 minutes.</p> <p><b>2. Présentation et explication du projet aux populations</b></p> <p>Monsieur Kouassi, Environnementaliste du cabinet ENVIS - EFOR, débute la présentation par le contexte de réalisation du projet financé par l'Etat de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale dont le maitre d'ouvrage est l'Office National de l'Eau Potable (ONEP). En effet, la région du Hambol est en déficit en eau et le barrage de Kafiné est en dégradation. Cette dégradation du barrage constitue un risque pour les populations. De plus, avec l'augmentation des populations bénéficiaires, la quantité d'eau produite n'est plus suffisante pour subvenir aux besoins. Au vu de ce constat et l'Etat ivoirien soucieux du bien-être de sa population a mis en place la réalisation de ce projet de réhabilitation et de protection du barrage de Kafiné. Dans le cadre de la réalisation du présent projet, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) accompagnée de la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont menées. La présente consultation a pour but de porter</p>		

l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci en présence des autorités.

Le barrage de Kafiné a été créé en 1976 à titre agropastoral et avec le temps, les agriculteurs ont occupé l'espace tout autour du barrage jusqu'au périmètre de protection immédiat. La réalisation de ce projet nécessitera l'arrêt des activités dans le périmètre de protection immédiat.

La consistance des travaux dans la réalisation du projet comportera la réhabilitation et le rehaussement de la digue, l'opération de dragage et de curage des quantités de sédiments et la réhabilitation des ouvrages existants. L'EIES relèvera les impacts (positifs et négatifs) que généreront la réalisation des travaux. A cet effet, des mesures seront proposées afin d'atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs. Ces différentes mesures seront mises en place sous la supervision des ministères présents dans la région (agriculture, mairie, etc).

Monsieur Beda (Sociologue), à la suite de Monsieur Kouassi explique le déroulement du PAR. En effet, les populations surtout les agriculteurs se trouvant dans la zone de protection des 25m du barrage se verront interdire les pratiques agricoles dans ce périmètre. Toutefois, ces personnes seront indemnisées et délocalisées en aval du barrage sur un espace aménagé. L'indemnisation concerne uniquement les cultures et non les terres car un nouvel espace sera aménagé afin que les agriculteurs puissent reprendre leurs différentes activités. De même, le projet prévoit un aménagement des étangs piscicoles afin de permettre aux pêcheurs de continuer leurs activités de pêche. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Dans le processus de mise en œuvre du PAR, un recensement des agriculteurs impactés est en cours et la superficie de leurs cultures sera relevées. Ces informations seront transmises au ministère de l'agriculture qui fera une évaluation de la valeur de la culture.

N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPOSES
1	KONE PIERRE	Kafiné se trouvant à 500m du barrage, que se passera t-il ? Il y aura-t-il une délocalisation du village ?	Soyez rassuré le village ne sera pas délocalisé
2	ATIPRO DESIRE	Les cultures seront dédommagées et les propriétaires terriens? Est-ce qu'il y aura des projets sociaux?	Lors de la réalisation de l'étude du PAR, les propriétaires des cultures seront enregistrés, indemnisés et délocalisés sur un espace aménagé en aval du barrage. Les propriétaires terriens ne seront pas dédommagés puisqu'un autre espace sera aménagé. En ce qui concerne les projets sociaux, il y aura des projets comme la formation des pêcheurs et le réinvestissement des agriculteurs en des activités de leurs choix.
3	KOUASSI	Comment garantir la qualité de l'eau avec les sites d'orpaillage dans la zone?	Les permis délivrés par le ministère des mines ne concernent pas les terrains

			<p>en amont du barrage mais plutôt en aval et aucune exploitation n'a démarré. Le ministère des mines mène toutes les études nécessaires avant de délivrer un permis d'exploitation. Soyez rassuré car le bien-être des populations compte pour le gouvernement. Cependant, c'est l'orpaillage clandestin qui est dangereux car rien n'est contrôlé. Si vous remarquez cette exploitation, signalez cela aux autorités.</p>
4	KONE DOMINHIN	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	<p>Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet. Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé</p>
5	KONE LAGNON	Comment se passera le dédommagement ?	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.</p>
6	KOGNON CAMARA	A quand le démarrage des travaux ?	<p>Pour l'heure, il n'y a pas de date précise. Le processus de réalisation du projet comporte plusieurs étapes et il y a encore beaucoup à faire. Mais, soyez rassuré</p>

			car le projet une urgence pour le gouvernement.
7	KONE MARTIN	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
8	CAMARA	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
9	CAMARA	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
10	SUY ZAN	Et pour ceux qui avont leurs parcelles dans la zone et qui n'ont pas encore semé ?	Nous allons les enregistrer , le projet les prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir des parcelles et reprendre les activités
Reprenant la parole, le Préfet remercie les participants et l'équipe du cabinet pour leur présence et contribution aux discussions. Elle a exhorté les populations à prendre une part active afin de faciliter la réalisation des activités pour un bon déroulement des travaux avant de lever la séance.			

**ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES**



PROJET DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE NEUF (09) OUVRAGES DE RETENUE D'EAU DE SURFACE MULTI-USAGE DANS LES VILLES DE KAFINE, KATIOLA, OUANGOLODOUGOU, KORHOGO, BOUNDIALI, TENGRELA, SEQUELA, TOUBA ET ODIENNE.		
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE SECURISATION ET DE PROTECTION DU BARRAGE DE KAFINE		
<b>MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE</b>	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>  O.N.E.P	<b>FINANCEMENT</b>  
Procès-verbal de la réunion de consultation des éleveurs et les chefferies des villages et campements installés autour du barrage de Kafiné. Date : 15 janvier 2024 Heure de début : 11h 05mn Heure de fin : 13h 15 mn Localité : Kafiné, Sandokaha Pekaha		
<p>Dans le cadre du projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné, le consultant a organisé des rencontres et des séances de travail complémentaires avec les éleveurs et bouviers utilisant la retenue d'eau du barrage de Kafiné pour l'abreuvement des troupeaux. L'objectif de la rencontre était de leur présenter le projet de sécurisation du barrage et recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions sur l'aménagement des abreuvoirs et préparer une cohabitation paisible et pacifique entre les éleveurs et les agriculteurs après la remise en état du barrage. La consultation a concerné les bouviers, les éleveurs sédentaires et nomades, la chefferie et notabilité des villages de Sandokaha , Pekaha et Kafiné installés autour du barrage de Kafiné.</p> <p><b>Synthèse des interventions</b></p> <p><b>1. Exposé de l'équipe du consultant</b></p> <p>Au cours des différentes rencontres, le consultant a expliqué que traditionnellement, les éleveurs permettaient à leurs troupeaux d'accéder librement aux rives et au lit des cours d'eau pour s'y abreuver et que selon les données de terrain la plupart des éleveurs nomades et bouviers conservent encore cette pratique. Il a indiqué que cette pratique a de lourdes conséquences sur la qualité de l'eau car la déjection et les barbouillages des troupeaux dans l'eau du barrage constituent une importante source potentielle de pollution des eaux. A cela s'ajoute les dégâts de cultures et des récoltes qui sont souvent le principal facteur de tensions entre les éleveurs, Peulhs pour la plupart et les agriculteurs de la région de Kafiné.</p> <p>Pour pallier ces conflits et protéger les retenues contre les pollutions, le projet PASEA prévoit à terme l'aménagement des abreuvoirs pour les troupeaux et l'interdiction d'accès de ces troupeaux à la retenue. Il a terminé ses propos en indiquant que ces consultations sont initiées dans le but de trouver des propositions d'aménagement qui prennent en compte les points de vue et des aspirations profondes de toutes parties concernées par le projet.</p> <p><b>2. Propositions avis et suggestions des parties prenantes.</b></p> <p>Les différents acteurs et parties prenantes ont unanimement salué cette initiative et reconnu que le retrait des animaux de la retenue d'eau et l'aménagement de sites d'abreuvoir contrôlés procurent de nombreux avantages, tant environnementaux qu'économiques, sans compter une sécurité accrue des activités agricoles. En effet, aux dires des communautés villages, les éleveurs conduisent très souvent leurs troupeaux aux points d'eau par différentes voies d'accès ce qui provoque parfois des conflits et des heurts violents entre les communautés dus à des dégâts causés sur les cultures.</p>		

### 3. Sites d'aménagement des abreuvoirs

A la suite des visites organisées autour du barrage et des consultations des différentes populations installées autour de la retenue, trois sites ont été proposés pour l'aménagement des abreuvoirs destinés aux troupeaux sédentaires et nomades utilisant la retenue de Kafiné comme source d'abreuvement de leurs troupeaux. Un couloir de transhumance et les pistes d'accès aux abreuvoirs ont été également définis. De manière consensuelle, toutes les parties ont accepté et validé les différents sites retenus pour l'aménagement des abreuvoirs ainsi que le couloir de passage et de transhumance qui doit conduire les troupeaux auxdits abreuvoirs.

Toutes les parties (les agriculteurs éleveurs et chefferie) ont unanimement salué cette approche participative du projet et ont tous pris l'engagement d'accompagner le projet dans sa phase d'exécution et d'exploitation. Etant entendu que la pratique de la synergie agriculture/élevage est gage d'une cohabitation pacifique mutuelle entre les communautés.

#### Conclusion

Pour rassurer toutes les parties, le consultant a dit que, un accent particulier devra être mis sur la mise en valeur et la vulgarisation optimale des textes agropastoraux que dans le cadre du PASEA des campagnes de sensibilisation et de formation et seront menées comme des alternatives aux conflits récurrents entre agriculteurs autochtones et éleveurs sédentaires et nomades. De plus les chefs de communauté seront formés aux techniques de règlement des différends. Pour atteindre ces objectifs, les recommandations ci-dessous ont été formulées.

#### Recommandations

- Initier des formations sur la meilleure gestion des abreuvoirs pour les propriétaires de bétails et les éleveurs ;
- mener des sensibilisations des usagers sur la détermination et du respect des couloirs d'accès au site prévus en accord avec la Direction des ressources animales.
- sensibiliser les éleveurs sur la conduite des animaux en collaboration avec la direction de la production animale et des ressources halieutiques de Niakaramadougou .
- éviter les installations d'exploitations agricoles à proximité des abreuvoirs ;
- mettre en place des comités de gestion du barrage ;
- informer et sensibiliser les agriculteurs sur l'existence et l'utilisation des couloirs de passage des animaux.
- promouvoir le dialogue au sein des communautés et avec les autorités locales sur les questions de gestion des ressources naturelles ;
- renforcer les mécanismes existants de gestion des conflits liés aux ressources naturelles en redynamisant le fonctionnement des comités ;
- renforcer les capacités des autorités traditionnelles sur les cadres réglementaires du foncier et de la transhumance.
- soutenir les interactions pacifiques entre les communautés hôtes et les migrants/transhumants ;
- initier des rencontres périodiques entre agriculteurs et éleveurs, surtout avant la saison sèche afin d'établir des règles ;
- mettre en place des dispositifs formels sur la base du cadre foncier légal, pour matérialiser et faire respecter les accords oraux/tacites entre les chefs de terres et les exploitants en impliquant les autorités préfectorales en tant que témoins de ces accords ;

Pour le consultant

Pour les éleveurs et agriculteurs de Kafiné

### 3. Sites d'aménagement des abreuvoirs

A la suite des visites organisées autour du barrage et des consultations des différentes populations installées autour de la retenue, trois sites ont été proposés pour l'aménagement des abreuvoirs destinés aux troupeaux sédentaires et nomades utilisant la retenue de Kafiné comme source d'abreuvement de leurs troupeaux. Un couloir de transhumance et les pistes d'accès aux abreuvoirs ont été également définis. De manière consensuelle, toutes les parties ont accepté et validé les différents sites retenus pour l'aménagement abreuvoirs ainsi que le couloir de passage et de transhumance qui doit conduire les troupeaux auxdits abreuvoirs.

Toutes les parties (les agriculteurs éleveurs et chefferie) ont unanimement salué cette approche participative du projet et ont tous pris l'engagement d'accompagner le projet dans sa phase d'exécution et d'exploitation. Etant entendu que la pratique de la synergie agriculture/élevage est gage d'une cohabitation pacifique mutuelle entre les communautés.

#### Conclusion

Pour rassurer toutes les parties, le consultant a dit que, un accent particulier devra être mis sur la mise en valeur et la vulgarisation optimale des textes agropastoraux que dans le cadre du PASEA des campagnes de sensibilisation et de formation et seront menées comme des alternatives aux conflits récurrents entre agriculteurs autochtones et éleveurs sédentaires et nomades. De plus les chefs de communauté seront formés aux techniques de règlement des différends. Pour atteindre ces objectifs, les recommandations ci-dessous ont été formulées.

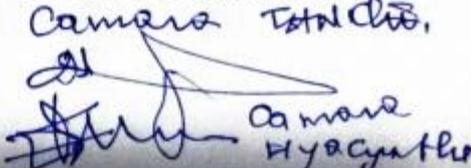
#### Recommandations

- Initier des formations sur la meilleure gestion des abreuvoirs pour les propriétaires de bétails et les éleveurs ;
- mener des sensibilisations des usagers sur la détermination et du respect des couloirs d'accès au site prévus en accord avec la Direction des ressources animales.
- sensibiliser les éleveurs sur la conduite des animaux en collaboration avec la direction de la production animale et des ressources halieutiques de Niakaramadougou .
- éviter les installations d'exploitations agricoles à proximité des abreuvoirs ;
- mettre en place des comités de gestion du barrage ;
- informer et sensibiliser les agriculteurs sur l'existence et l'utilisation des couloirs de passage des animaux.
- promouvoir le dialogue au sein des communautés et avec les autorités locales sur les questions de gestion des ressources naturelles ;
- renforcer les mécanismes existants de gestion des conflits liés aux ressources naturelles en redynamisant le fonctionnement des comités ;
- renforcer les capacités des autorités traditionnelles sur les cadres réglementaires du foncier et de la transhumance.
- soutenir les interactions pacifiques entre les communautés hôtes et les migrants/transhumants ;
- initier des rencontres périodiques entre agriculteurs et éleveurs, surtout avant la saison sèche afin d'établir des règles ;
- mettre en place des dispositifs formels sur la base du cadre foncier légal, pour matérialiser et faire respecter les accords oraux/tacites entre les chefs de terres et les exploitants en impliquant les autorités préfectorales en tant que témoins de ces accords ;

Pour le consultant

  
**KOFFI AROUNA**  
 Consultant Socioprofessionnel  
 N° CC: 1235082 L  
 Cell: 07 77 75 55 / 06 70 58 26  
 Email: koffiarouna15@gmail.com

Pour les éleveurs et agriculteurs de Nikolo

  
 Camara Tatala  
 Camara Hyacinthe

2- LISTES DES PAP ET LE BUDGET DES INDEMNISATIONS.

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DIRECTION REGIONALE DU HAMBOL  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE NIAKARA  
TEL: 01 03 26 02 01 / 07 58 28 13 95  
E-MAIL: ddagriniakara2009@gmail.com  
REF: 167/23/MEMINADER/DRH/DD NIAK

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

A  
Monsieur le Directeur du  
projet PASEA

**Objet : Procès-verbaux de constats des cultures à détruire**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les procès-verbaux de constats des cultures à détruire de douze (12) producteurs du village de Kafiné (Sous-préfecture de Niakara), impactés par les travaux du projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement (PASEA).

Le coût d'indemnisation de leurs cultures est évalué à **huit millions six cent trente-sept mille six cent douze (8.637.612) francs CFA.**

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Niakara, le 02 Juin 2023

**Pièces jointes : la liste des victimes**

La Directrice Départementale



Mme SOLAMA TOURE Nah Bintou  
Ingénieur Agronome



